



**Ville de Lyon**  
**Programme d'émission de titres de créance**  
**(Euro Medium Term Note Programme) de 500.000.000 d'euros**

La Ville de Lyon ("Émetteur" ou la "Ville de Lyon") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, telle que modifiée (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) ou sur un marché non réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Principales caractéristiques des Titres et principaux risques associés aux Titres") concernées (dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") qui l'a visé sous le n° 15-354 le 8 juillet 2015.

Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété ") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40<sup>èmes</sup>) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Emission de Certificats Globaux Temporaires relatifs à des Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream Luxembourg ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

La dette long terme de l'Émetteur a été notée AA perspective négative par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S ("**Standard & Poor's**"). A la date du Prospectus de Base, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme pourront faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront publiés (a) sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-182939-5-14789-v5.1](http://www.amf-182939-5-14789-v5.1))

[france.org](http://www.lyon.fr/page/vie-municipale.html)) et de l'Emetteur (<http://www.lyon.fr/page/vie-municipale.html>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

**Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.**

**Arrangeur**  
**Crédit Agricole CIB**

**Agents Placeurs**

**BNP Paribas**  
**Crédit Mutuel Arkéa**  
**GFI Securities Limited**  
**Natixis**

**Crédit Agricole CIB**  
**Deutsche Bank**  
**HSBC**  
**Nomura**

**Société Générale Corporate & Investment Banking**

Le présent Prospectus de Base est daté du 8 juillet 2015

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-dessous) contenant toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes XIII et XVI du Règlement (CE) n°809/2004/CE, tel que modifié y compris par le Règlement Délégué (UE) n°486/2012 de la Commission du 30 mars 2012, le Règlement Délégué (UE) n°862/2012 de la Commission du 4 juin 2012 et le Règlement Délégué (UE) n°382/2014 de la Commission du 7 mars 2014. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Émetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base sont invitées par l'Émetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers.

Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base, l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée y compris par la directive 2010/73/UE, et inclut les mesures de transposition des États Membres de l'Espace Economique Européen.

Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"**Établissement chargé des Opérations de**

**Régularisation**"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

## TABLE DES MATIERES

SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE .....	6
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME.....	7
FACTEURS DE RISQUES .....	12
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE .....	20
MODALITES DES TITRES.....	21
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES .....	42
DESCRIPTION DE LA VILLE DE LYON.....	43
FISCALITE .....	123
SOUSCRIPTION ET VENTE .....	125
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES .....	128
INFORMATIONS GENERALES .....	138
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE .....	139

## SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25, I du Règlement Général de l'AMF.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Emetteur ([www.lyon.fr](http://www.lyon.fr)) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais dans les bureaux de tout Agent Payeur dont les coordonnées figurent à la fin du présent Prospectus de Base aux heures habituelles d'ouverture de bureau, aussi longtemps que des Titres seront en circulation.

## CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 21 à 41 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Européen.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme.

<b>Emetteur :</b>	Ville de Lyon
<b>Description :</b>	<p>Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'offre de Titres en continu (le "<b>Programme</b>")</p> <p>Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.</p>
<b>Arrangeur :</b>	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
<b>Agents Placeurs :</b>	<p>BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, Deutsche Bank, GFI Securities Limited, HSBC France, Natixis, Nomura et Société Générale</p> <p>Placement non garanti exclusivement : GFI Securities Limited</p> <p>GFI Securities Limited ne pourra en aucun cas faire du placement garanti de Titres ou de la prise ferme de Titres au sens des articles L. 321-1 et D. 321-1 du Code monétaire et financier.</p> <p>L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "<b>Agents Placeurs Permanents</b>" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux "<b>Agents Placeurs</b>" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
<b>Montant Maximum du Programme :</b>	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
<b>Agent de Calcul :</b>	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
<b>Agent Financier et Agent Payeur Principal :</b>	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier et un Agent Payeur Principal spécifiques seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
<b>Méthode d'émission :</b>	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une " <b>Souche</b> "), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une " <b>Tranche</b> ") à une même date d'émission ou des dates d'émission

	différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des conditions définitives (des " <b>Conditions Définitives</b> ") complétant le présent Prospectus de Base.
<b>Echéances :</b>	Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un an comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
<b>Devises :</b>	Les Titres seront émis en euros.
<b>Valeur(s) Nominale(s) :</b>	<p>Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.</p> <p>Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.</p>
<b>Prix d'émission :</b>	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.
<b>Rang de créance des Titres :</b>	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.
<b>Maintien de l'emprunt à son rang :</b>	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
<b>Exigibilité Anticipée :</b>	Les modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée".
<b>Montant de Remboursement :</b>	Les Conditions Définitives concernées définiront les montants de remboursement dus.
<b>Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :</b>	Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le



cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Remboursement, Achat et Options".

**Retenue à la source :**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité" pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 des Modalités "Fiscalité".

**Titres à Taux Fixe :**

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

**Titres à Taux Variable :**

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("FBF") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "Convention Cadre FBF") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF ou
- (ii) par référence au LIBOR, à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français) ou les déclinaisons (T4M, TAM ou TAG un mois) au CMS ou au TEC, à l'inflation européenne ou française, dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées.

**Titres à Coupon Zéro :**

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

**Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :**

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à

l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités comme des "**Périodes d'Intérêts Courus**"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

**Forme des Titres :**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

**Droit applicable et juridiction compétente :**

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

**Systèmes de compensation :**

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

**Création des Titres Dématérialisés :**

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

**Admission aux négociations :**

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

**Notation :**

La dette à long terme de l'Emetteur fait l'objet d'une notation AA perspective négative par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. Cette agence de notation de crédit est

établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.]

**Restrictions de vente :**

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

## FACTEURS DE RISQUES

*L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.*

*L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Emetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.*

*L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.*

*Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".*

### **1. Risques relatifs à l'Emetteur**

#### **1.1 Risques industriels**

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale de la République française, n'est pas exposé aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

#### **1.2 Risques patrimoniaux**

L'Émetteur détient un important patrimoine foncier et immobilier, constitué de locaux d'une surface d'environ 2,5 millions de mètres carrés. À ce titre, l'Émetteur est soumis aux risques de survenance de dommages (notamment dégradation, destruction ou sinistre) pouvant affecter les biens dont il est propriétaire. En outre, dans le cadre de ses activités et de son fonctionnement, la Ville de Lyon est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers (en cas notamment d'accident survenant dans un bâtiment dont elle est propriétaire) et est exposée aux risques découlant du statut applicable à ses agents et ses élus.

Concernant les locaux visés ci-dessus ainsi que son parc de véhicules, l'Émetteur a souscrit des assurances offrant une couverture qu'il juge adéquate, assorties d'un plafond d'indemnisation d'un montant de 100 millions d'euros. L'Émetteur assume seul les risques associés à son personnel.

#### **1.3 Risques associés à la notation de crédit de l'Émetteur**

La notation de l'Émetteur ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à l'Émetteur ni, *a fortiori*, tous les risques liés aux Obligations. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

#### **1.4 Risques associés au non-remboursement de la dette**

S'agissant des risques financiers, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité. En effet, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé. Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt.

Le service de la dette représente, conformément aux articles L.2321-1 et L.2321-2, 30° du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Ces dépenses doivent,

en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la Collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Ville de Lyon bénéficient des procédures dites d'inscription d'office et de mandatement d'office, applicables à l'Émetteur en cas de non-inscription au budget ou de non-paiement d'une dépense obligatoire (articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales). La procédure d'inscription d'office permet au Préfet, après avis de la chambre régionale des comptes, saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire une dépense obligatoire au budget de la collectivité si elle n'y a pas été inscrite ou l'a été pour une somme insuffisante (article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales). En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le Préfet peut procéder à son mandatement d'office (article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Émetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département du Rhône, dans lequel est situé la Ville de Lyon (le Préfet) procède au mandatement d'office (article 1 – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980).

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs. Néanmoins, des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques et/ou sociaux, difficiles à prévoir, peuvent amener le conseil municipal à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires, les recettes correspondantes devant être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au budget primitif de la collectivité territoriale, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant intervenir en cours d'année.

Ces impératifs ou évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les délais de mise en œuvre et sur le vote de telles décisions budgétaires modificatives, ainsi que sur la mise en œuvre par les Porteurs d'Obligations de certains cas d'exigibilité anticipée visés au paragraphe 7 « *Cas d'exigibilité anticipée* » des Modalités des Obligations.

#### **1.5 Risques liés au statut de collectivité territoriale de l'Émetteur**

Les biens des collectivités territoriales françaises bénéficient d'un principe d'insaisissabilité. En vertu de ce principe, l'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables* ».

#### **1.6 Risques liés aux garanties d'emprunt et participations**

Additionné au montant net prévisionnel des annuités de la dette de la Commune, le montant total des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice 2014 (ratio loi Galland) constitue 10,79 % des recettes réelles de la section de fonctionnement de la Ville de Lyon contre 10,07 % au cours de l'exercice 2013, là où le Code général des collectivités territoriales plafonne ce ratio à 50%.

En outre, les participations extérieures dans des organismes publics ou semi-publics concernent des faibles montants, et ne constituent pas des risques qui exposent gravement l'Émetteur.

#### **1.7 Risques financiers relatifs aux emprunts déjà contractés**

L'encours de la dette de l'Émetteur est constitué pour une part importante d'emprunts à taux variable (39,56 % au 31 décembre 2014 contre 43,25 % au 31 décembre 2013), dont il n'est pas possible de déterminer à l'avance le coût pour l'Émetteur. Par conséquent, toute variation défavorable des marchés financiers affectant ces taux variables est susceptible d'avoir un impact sur la situation financière de l'Émetteur.

#### **1.8 Risques liés aux emprunts structurés**

S'agissant des risques liés aux emprunts structurés, l'Émetteur ne détient pas dans son encours d'emprunt structuré. Toutefois, des couvertures, sous forme de swaps, ont été mises en place par le passé afin d'abaisser d'anciens emprunts à taux fixe plus en adéquation avec les niveaux du marché. Ces quatre swaps structurés représentent 3,62 % de l'encours de la dette de l'Émetteur au 31 décembre 2013.

#### **1.9 Risques liés aux produits dérivés**

S'agissant des produits dérivés la Ville de Lyon dispose de 21 contrats de couverture de taux soit un notionnel d'environ 71 millions d'euros à la date du présent Prospectus de Base, ce qui représente une couverture de 16,76 % de l'encours total de dette de la Ville de Lyon (contre 27,08 % en juin 2014).

## **1.10 Risque d'évolution des recettes**

S'agissant enfin de ses recettes, la Ville de Lyon, en tant que collectivité territoriale, est exposée à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose : « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ».

Le niveau des ressources de la Ville de Lyon est notamment dépendant des recettes versées par l'Etat (celles-ci représentent environ 18,55 % des recettes réelles de fonctionnement en 2014 contre 19,50 % en 2013). Or, ces ressources ont été gelées en valeur pour la période 2011-2014 par la loi n°2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

Toutefois, en 2014, suite au Pacte de confiance et de responsabilité posé entre l'Etat et les collectivités territoriales le 16 juillet 2013, la loi de finances arrête une diminution en valeur des concours financiers de l'Etat, hors FCTVA et dotations issues de la réforme de la fiscalité directe locale, de 1,5 milliards d'Euros. Cette contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques est répartie entre les niveaux de collectivités à proportion de leurs recettes totales, soit 840 M€ pour les communes et intercommunalités, 476 M€ pour les départements et 184 M€ pour les régions.

Au sein du bloc communal, la répartition s'effectue à proportion des recettes réelles de fonctionnement. Les communes ainsi supportent 70 % de la diminution, soit 588 M€, et les EPCI, 30 %, soit 252 M€. Entre communes, la diminution s'applique également au prorata des recettes réelles de fonctionnement. La baisse s'impute pour chaque commune, en premier lieu, sur le montant de la dotation forfaitaire puis en deuxième lieu, sur les compensations d'exonérations fiscales, ou à défaut, sur les douzièmes de fiscalité.

Ce nouveau contexte, est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de la Ville de Lyon.

## **1.11 Risques associés aux investissements en cours de l'Émetteur**

Du fait de ses compétences, les investissements réalisés par la Ville de Lyon sont pour la plupart des investissements de proximité ou liés à des services ouverts à la population, ceux-ci ne représentent donc pas de risques importants.

## **2. Risques relatifs aux Titres**

### **2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs**

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (d) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (f) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

## 2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

### *Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur*

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1 "*Forme, valeur nominale et propriété*") et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

### *Titres à Taux Fixe*

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée.

### *Titres à Taux Variable*

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, il pourrait en résulter, malgré l'existence d'une marge, que le Taux Variable effectif soit inférieur à la marge applicable. Pour éviter tout doute, si le Taux Variable pertinent devait être négatif, aucune somme ne sera due par les porteurs de Titres à l'Emetteur.

### *Titres à Taux Variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier*

Les Titres à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

### *Titres à taux fixe puis variable*

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

### *Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission*

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

## 2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

### *Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité*

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants Supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

### *Modifications des Modalités*

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 des Modalités des Titres "*Représentation des Titulaires*", et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités des Titres.

### *Modification des lois en vigueur*

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

### *Fiscalité*

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

### *Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne*

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive Epargne**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, l'Autriche doit appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la "**Directive Epargne Modifiée**") renforçant les règles européennes sur l'échange d'informations en matière d'épargne afin de



permettre aux Etats Membres de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette Directive Epargne Modifiée devrait modifier et élargir l'étendue des obligations décrites ci-dessus, et en particulier, elle devrait étendre le champ d'application de la Directive Epargne pour couvrir de nouvelles catégories d'épargne et de produits générant des intérêts ou revenus similaires et le champ des obligations déclaratives à respecter vis à vis des administrations fiscales. Les Etats Membres auraient jusqu'au 1er janvier 2016 pour transposer la Directive Epargne Modifiée dans leur législation interne.

Cependant, la Commission Européenne a proposé d'abroger la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 en ce qui concerne tous les autres États Membres (sous réserve des exigences en cours pour remplir les obligations administratives telles que la déclaration et l'échange d'informations et la comptabilisation des retenues à la source relatives aux paiements effectués avant ces dates). Ceci afin d'éviter les chevauchements entre la Directive Epargne et le nouveau régime d'échange automatique d'information à mettre en œuvre conformément à la Directive 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive 2014/107/UE). La proposition prévoit également que, si elle se poursuit, les États Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Epargne Modifiée.

#### *La taxe européenne sur les transactions financières*

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de directive sur la taxe sur les transactions financières (la "TTF") devant être mise en œuvre conformément à la procédure de coopération renforcée par onze États membres dans un premier temps (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Espagne) (les "États Membres Participants"). La TTF proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses. La TTF pourrait être à la fois applicable à des personnes situées dans et en dehors des Etats Membres Participants. Des déclarations communes des Etats Membres Participants font apparaître une intention d'avoir mis en œuvre la TTF au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Toutefois, le projet de directive reste l'objet de négociations entre les Etats Membres Participants et son champ d'application éventuel demeure incertain. D'autres Etats Membres pourraient décider de participer. Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

#### *Perte de l'investissement dans les Titres*

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

#### *Contrôle de légalité*

Le Préfet du Département du Rhône dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération de la Ville de Lyon et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

#### *Recours de tiers*

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de la Ville de Lyon (autre qu'une délibération constituant un acte détachable d'un contrat administratif) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération concernée n'est pas publiée de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une délibération autre qu'une délibération constituant un acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Ville de Lyon, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de régulariser, résilier ou résoudre le contrat.

#### **2.4 Risques relatifs au marché**

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

##### *Valeur de marché des Titres*

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

##### *Marché secondaire*

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

##### *Risques de change et contrôle des changes*

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "**Devise Prévüe**"). Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

*La notation peut ne pas refléter tous les risques*

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

*Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements*

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni l' (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec le document suivant qui a été préalablement déposé auprès de l'AMF. Ce document est incorporé dans le présent Prospectus de Base et est réputé en faire partie intégrante :

- Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 25 juin 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-332 en date du 25 juin 2014) (les "**Modalités 2014**")

pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités 2014.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront (a) publiés sur le site internet de l'Émetteur ([www.lyon.fr](http://www.lyon.fr)) et (b) disponibles pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

	Modalités 2014
Pages	20 à 40 du prospectus de base en date du 25 juin 2014

## MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres.*

*Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est admise à la négociation sur un marché réglementé d'un État Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base*

*Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.*

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par la Ville de Lyon (l'"**Emetteur**" ou la "**Ville de Lyon**") a été conclu le 8 juillet 2015 entre l'Émetteur, CACEIS Corporate Trust en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

### 1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE**

#### (a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear

France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

*Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.*

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans les circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou sera celle autorisée ou reprise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées.

## 2. **CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être

effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. **RANG DE CREANCE**

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. **MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG**

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément au présent Contrat et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. **INTERETS ET AUTRES CALCULS**

(a) **Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché, ou si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swap*) de la Place Financière de Référence) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévvue est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévvue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévvue n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF ([www.fbf.fr](http://www.fbf.fr)), chapitre "Contexte réglementaire et juridique", page "Codes et conventions" ;

"**Devise Prévüe**" signifie la devise indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est indiquée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés ;

"**Durée Prévüe**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5 (c) (ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévüe sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie

- (i) pour l'euro, un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("**TARGET2**")), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou
- (ii) pour une Devise Prévüe autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévüe et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :



- (i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;
- (ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
- (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
- (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
- (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
- (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,
- dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (inclusive) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;
- (iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
- (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.
- Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/94 au 30/06/97 on considère les deux périodes ci-dessous :
- 30/06/94 au 30/06/97 = 3 ans
- 12/02/94 au 30/06/94 = 138/365 ;
- (iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si  $jj2 = 31$  et  $jj1 \neq (30, 31)$

$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$

ou :

$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$

- (viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;
- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 - FBF, la fraction est :

$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou de l'EONIA (ou TEMPE en français) et Londres dans le cas du LIBOR et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévues) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises aux termes desquelles :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

#### (B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées) de la Marge) :

- (a) si la Source principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
  - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
  - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.
- (b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro,

dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

- (d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (e) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-avant, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué dans les Conditions Définitives concernées est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée (le "**Taux CMS**") et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence (tel que défini ci-après) à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses). Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (e) :

"**Taux de Swap de Référence**" signifie :

- (i) lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif (tel que défini ci-après) avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, où la partie

flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;

(ii) lorsque la Devise Prévue est la Livre Sterling, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/365 (Fixe), applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Livre Sterling avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, où la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/365 (Fixe), et équivalente (A) si la Durée Prévue est supérieure à un an, au GBP-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de six mois ou (B) si la Durée Prévue est une année ou moins, au GBP-LIBOR-BRA avec une Durée Prévue de trois mois ;

(iii) lorsque la Devise Prévue est le Dollar américain, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Dollar américain avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, où la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, et équivalente au USD-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de trois mois ; et

(iv) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Définitives en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Montant Représentatif**" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

(d) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(e) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(f) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis**

(i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Sous- Période(s) d'Intérêts), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(g) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(h) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(i) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun

des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

## 6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

### (a) Remboursement Final

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et notamment d'une option de l'Emetteur, conformément à l'Article 6(c).

### (b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

### (c) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement ou encore exercer toute Option (dont il bénéficie) relative à la totalité ou, le cas échéant, à une partie des Titres et selon le cas, à la Date du Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements de Titres ou exercices d'Option sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option de l'Emetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal



remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) **Option de remboursement au gré des Titulaires, Exercice d'Options au gré des Titulaires**

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées dès lors qu'ils seront supérieurs à quinze (15) jours calendaires), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal

au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur.

Sauf disposition contraire des Conditions Définitives, les Titres ainsi achetés par l'Emetteur peuvent être détenus et revendus conformément à l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier afin de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Emetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-1-A du Code monétaire et financier).

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

## 7. PAIEMENTS ET TALONS

### (a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

### (b) Titres Matérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

### (c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

### (d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

### (e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Prospectus de Base. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son agence dans un Etat membre de l'Union Européenne qui ne contraindra pas cet Agent Payeur à prélever une retenue ou réaliser une déduction conformément aux prescriptions de la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou de toute loi mettant en application une telle Directive ou s'y conformant ou introduite dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être

l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-dessus), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés**

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième (4<sup>ème</sup>) année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.
- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui seraient prescrits en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours Ouvrés**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est

présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré TARGET.

## 8. FISCALITE

### (a) Retenue à la source en France

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

### (b) Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de trente (30) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ;
- (iii) **Paiement à des personnes physiques ou Entité conformément à la Directive Européenne 2003/48/CE** : ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique ou d'une entité conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE et est effectuée conformément à cette Directive ou à toute autre Directive de l'UE relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi applicable dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat tiers mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou
- (iv) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectuée(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

## 9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes modalités des Titres n'est pas, ou cesse, pour quelques raisons que ce soit, d'être valable ou d'être opposable à l'Emetteur ; ou
- (c) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou
- (d) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (e)
  - (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou
  - (ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros; ou
  - (iii) toute somme d'un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros due par l'Emetteur au titre de tout endettement financier autre que les Titres est ou peut être déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; ou
- (f) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur; ou
- (g) la perte par l'Emetteur du statut de personne morale de droit public.

#### 10. **PRESCRIPTION**

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

#### 11. **REPRESENTATION DES TITULAIRES**

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

##### (a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**"). La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres.

##### (b) **Représentant**

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil Général ou ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, ou leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des agences désignées de chacun des Agents Payeurs.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant. Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant nominal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas augmenter les montants payables par les Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des

Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Information des Titulaires**

Pendant la période de quinze (15) jours précédant la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Dans le présent Article 11, l'expression "Titres en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-1 A du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. **EMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. **AVIS**

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4<sup>ème</sup>) Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.



- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.

#### 15. **DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

##### (a) **Droit applicable**

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

##### (b) **Langue**

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

##### (c) **Tribunaux compétents**

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

## CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

### Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

### Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Définitives concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Résumé du programme – Restrictions de vente").

### Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

### Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

## DESCRIPTION DE LA VILLE DE LYON

<b>A.</b>	<b>ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE L'ÉMETTEUR .....</b>	<b>46</b>
1.	FORME JURIDIQUE ET ORGANISATION DE L'ÉMETTEUR .....	46
(a)	Forme juridique et généralités .....	46
(b)	Organisation politique et administrative .....	47
2.	LE PÉRIMÈTRE DES COMPÉTENCES COMMUNALES .....	53
(a)	Généralités .....	53
(b)	Les compétences d'attribution de la commune .....	53
<b>B.</b>	<b>RENSEIGNEMENTS ÉCONOMIQUES.....</b>	<b>55</b>
1.	SOLVABILITÉ DE LA VILLE DE LYON.....	55
(a)	Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité .....	55
(b)	Notation financière de la Ville de Lyon .....	55
2.	ENVIRONNEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE LYON .....	56
(a)	Généralités .....	56
(b)	La population de la Ville de Lyon .....	56
3.	L'ÉCONOMIE DE LA VILLE DE LYON .....	57
(a)	Généralités .....	57
(b)	Principaux secteurs économiques.....	58
(c)	Emploi .....	64
<b>C.</b>	<b>FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>66</b>
1.	SYSTÈME FISCAL ET BUDGÉTAIRE .....	66
(a)	Cadre général .....	66
(b)	Procédures d'audit et de contrôle .....	68
2.	LE BUDGET PRIMITIF 2015 (BP 2015) .....	70
I.	Section de fonctionnement.....	71
<b>A.</b>	<b>Evolution des principales dépenses.....</b>	<b>71</b>
1.	Charges à caractère général.....	72
2.	Charges de personnel.....	73
3.	Subventions.....	75
4.	Autres charges de gestion courante.....	75
5.	Autres charges.....	76
6.	Frais financiers.....	76
<b>B.</b>	<b>Evolution des principales recettes.....</b>	<b>77</b>
1.	Les dotations globales versées par l'Etat.....	78
(a)	La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) : .....	79
(b)	La DUCS-TP « variable d'ajustement » (0,61 M€).....	80
2.	Les autres dotations et participations .....	81
3.	La fiscalité directe consolidée .....	81
(a)	Les contributions directes (335,75 M€).....	81
(b)	Les versements provenant du Grand Lyon .....	82
(c)	Les allocations compensatrices d'allègements fiscaux (9,62 M€).....	82
4.	La fiscalité indirecte.....	82
5.	Les produits des services et du domaine .....	83
6.	Autres produits de gestion courante .....	84
I.	Section d'investissement.....	84
<b>A.</b>	<b>Evolution des principales dépenses.....</b>	<b>84</b>
<b>B.</b>	<b>Evolution des principales recettes.....</b>	<b>86</b>
1.	Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) (14,5 M€) .....	86
2.	Le produit des cessions d'immobilisation (4,7 M€) .....	86
3.	Les subventions d'investissement (0,7 M€) .....	86
4.	La taxe d'aménagement (0,6 M€) .....	87
3.	LES COMPTES POUR L'EXERCICE 2014.....	87
I.	Section de fonctionnement.....	89
<b>A.</b>	<b>Evolution des principales dépenses.....</b>	<b>89</b>
1.	Charges à caractère général.....	92
2.	Subventions et participations .....	93
3.	Autres charges.....	94
4.	Masse salariale.....	94
5.	Charges exceptionnelles.....	95
<b>B.</b>	<b>Evolution des principales recettes.....</b>	<b>95</b>
1.	Produits des services et du domaine.....	97

2.	Recettes fiscales .....	97
(a)	La "recette consolidée" de fiscalité directe (373,11 M€).....	97
(b)	Autres recettes fiscales .....	104
3.	Les dotations d'Etat .....	105
(a)	Une baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) en euros courants .....	105
(b)	La Dotation Unique des Compensations Spécifiques à la Taxe Professionnelle (DUCS-TP) (1,01 M€).....	107
4.	Autres participations .....	107
5.	Autres produits de gestion courante .....	108
II.	Section d'investissement.....	108
<b>A.</b>	<b>Principales dépenses .....</b>	<b>108</b>
<b>B.</b>	<b>Principales recettes .....</b>	<b>110</b>
(a)	Le FCTVA .....	110
(b)	Les subventions d'équipement .....	110
(c)	Les cessions .....	111
I.	Gestion active de la dette .....	111
<b>A.</b>	<b>La gestion de la dette .....</b>	<b>111</b>
<b>B.</b>	<b>La gestion de la trésorerie .....</b>	<b>119</b>
<b>C.</b>	<b>Le coût financier de la gestion de la dette et de la trésorerie .....</b>	<b>121</b>

## **INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉMETTEUR**

### **Dénomination légale de l'Émetteur et position dans le cadre gouvernemental national**

L'Émetteur est la Ville de Lyon, une commune française.

La commune est un type de collectivité territoriale. Les collectivités territoriales sont des structures administratives françaises, distinctes de l'administration de l'Etat, dotées de la personnalité morale (ce qui leur permet d'agir en justice). Elles détiennent des compétences propres, qui leur sont confiées par le législateur ; elles exercent un pouvoir de décision, qui prend la forme de délibérations votées au sein d'un conseil de représentants élus.

Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 définit comme « collectivités territoriales de la République » :

- les communes ;
- les départements ;
- les régions ;
- les collectivités à statut particulier, comme la collectivité territoriale de Corse ;
- les collectivités d'outre-mer, comme Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

En France, la commune est, parmi les divisions administratives du territoire, la plus petite. Une commune correspond généralement au territoire d'une ville. Sa superficie et sa population peuvent varier considérablement (la plus peuplée, Paris, compte plus de deux millions d'habitants, la moins peuplée un habitant).

Ses organes sont le conseil municipal, le maire et, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints. Elle n'est pas une circonscription territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la France comptait 36 681 communes réparties entre la métropole et l'outre-mer (dont 36 552 communes en France métropolitaine) et 129 dans les départements d'outre-mer. A cette même date, il existait 2 145 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre soit une métropole, 15 communautés urbaines, 222 communautés d'agglomération, 1 903 communautés de communes et 4 syndicats d'agglomération nouvelle. Ils regroupent 99,8 % des communes.

### **Siège, situation géographique, forme juridique, adresse et numéro de téléphone auxquels l'Émetteur peut être contacté**

#### **Siège**

L'Hôtel de Ville de Lyon est situé au 1, place de la Comédie, 69205 Lyon Cedex 01

Le numéro de téléphone de la mairie de la Ville de Lyon est le + (33) 04 72 10 30 30.

## Situation géographique

*Situation de la Ville de Lyon en France*



### Numéro d'immatriculation

N° SIRET 2169012310011

Code APE (Activité principale exercée) 751 A

## A. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE L'ÉMETTEUR

### 1. FORME JURIDIQUE ET ORGANISATION DE L'ÉMETTEUR

#### (a) Forme juridique et généralités

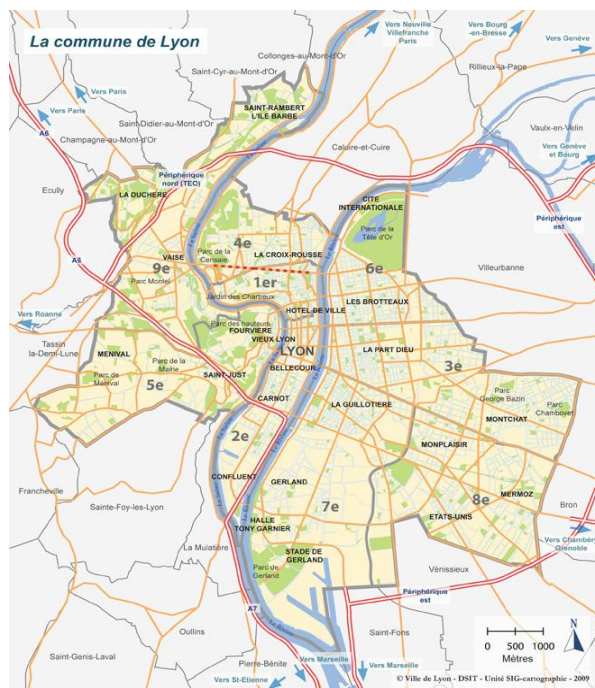
La loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon, et des établissements publics de coopération intercommunale, dite « loi PLM » (Paris – Lyon – Marseille) d'après le nom des villes concernées, fixe un statut administratif particulier applicable à ces trois villes les plus peuplées de France. Elle a été adoptée dans le contexte de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dite loi Defferre.

Les mairies d'arrondissement sont des structures élues à l'échelon local. Elles ne sont toutefois pas des mairies de plein exercice, et ne lèvent notamment pas d'impôts, mais répartissent les crédits qui leur sont délégués par la mairie centrale.

La loi PLM a été codifiée aux articles L.2511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Selon cette loi, la Ville de Lyon est encore subdivisée en 9 arrondissements.

## Les 9 arrondissements de la Ville de Lyon



Les élections municipales se déroulent par arrondissement. Chaque arrondissement élit ses conseillers (221 au total), dont 73 siègent à la mairie centrale (soit 33,03 % du total).

En sa qualité de personne morale de droit public, la Ville de Lyon n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'appel de Paris, 3<sup>ème</sup> chambre, Section B, 15 février 1991, *Centre national des bureaux régionaux de fret*, n° 90-21744 et 91-00859). Cette prérogative vise à protéger les biens et les deniers publics, qui sont insaisissables.

### (b) **Organisation politique et administrative**

#### (i) *Le conseil municipal*

La Ville de Lyon est administrée par un organe délibérant composé de conseillers municipaux élus par les habitants de la Ville de Lyon inscrits sur les listes électorales.

Les 73 conseillers municipaux, élus au suffrage universel direct pour une durée de 6 ans, composent le conseil municipal. Le conseil actuel est élu pour la période 2014-2020.

Le conseil municipal, présidé par le maire, règle par ses délibérations les affaires de la Commune, qui comprennent notamment l'élection du maire et de ses adjoints, la discussion et le vote du budget, la désignation des représentants de la commune dans diverses organisations et institutions, la gestion du patrimoine communal, la création et l'organisation des services publics municipaux, la participation aux dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé ou encore la gestion des équipements culturels et sportifs de la commune.

Les 73 membres du conseil municipal se répartissent comme suit depuis les élections municipales de mars 2014 :

- Groupe Socialiste et apparentés 27
- Groupe Ensemble pour Lyon – UMP et apparentés 13
- Groupe UDI et apparentés 8
- Groupe Lyon Centristes et Indépendants 5

- Groupe Lyon Gauche Solidaires 5
- Groupe Centre Démocrate 5
- Groupe Lyon Ecologie 3
- Groupe Europe Ecologie Les Verts 3
- Groupe Lyon Citoyenne et Solidaire 3
- Non inscrit 1

(ii) *Le maire*

Le maire est élu par le conseil municipal lors de sa première réunion au scrutin uninominal à trois tours. Son rôle se divise en trois missions.

Tout d’abord, il est l’exécutif du conseil municipal. Cette mission lui confie le soin d’assurer l’exécution des décisions du conseil municipal, d’ordonner les dépenses et de prescrire l’exécution des recettes. A ce titre, il prépare le budget communal et le soumet au vote du conseil municipal, administre les biens communaux, signe des contrats d’achats et de ventes, de travaux et de marchés.

Le maire est également le chef hiérarchique du personnel municipal et le chef de la police municipale, ainsi que le responsable de la délivrance des permis de construire et de démolir, des certificats d’urbanisme et des autorisations de lotissement.

Enfin, le maire est représentant de l’Etat. A cet égard, il exécute certaines obligations administratives au nom de l’Etat, notamment l’application des lois dans la commune, le recensement et l’organisation des élections. Il est également chargé en cette qualité de représentant de l’Etat d’exécuter des mesures de sûreté générale, d’être le correspondant de tous les services de l’appareil étatique et d’exercer des attributions judiciaires (il est officier de l’état civil, et doit à ce titre établir les actes intéressant l’état des personnes, et officier de police judiciaire).

Dans l’accomplissement de ces trois missions, le maire de la Ville de Lyon, actuellement Monsieur Gérard Collomb, est assisté par 21 adjoints au maire et 3 conseillers délégués qui ont chacun reçu une délégation de compétences dans un ou plusieurs domaines de l’action municipale.

(iii) *Les adjoints au maire*

Les 21 adjoints au maire sont élus immédiatement après le maire par le conseil municipal lors de sa première réunion au scrutin de liste à trois tours. Bien que seul chargé de l’administration, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints. A ce titre, le maire est responsable des actes de son délégué et peut, à tout moment lui retirer sa délégation.

Le tableau ci-après donne la liste des adjoints au maire et conseillers délégués selon leurs responsabilités respectives.

1er Adjoint	Monsieur Georges KEPENEKIAN	Culture – Grands événements – Droits des citoyens
2ème Adjoint	Madame Anne BRUGNERA	Education – Education populaire – Vie étudiante – Réussite et promotion universitaire
3ème Adjoint	Monsieur Jean-Yves SECHERESSE	Sécurité – Salubrité – Tranquillité publique – Occupations non commerciale du domaine public – Déplacements – Eclairage Public
4ème Adjoint	Madame Zohra AIT MATEN	Affaires sociales et Solidarités



5ème Adjoint	Monsieur Richard BRUMM	Finances – Commande publique
6ème Adjoint	Madame Nicole GAY	Préservation et développement du patrimoine immobilier
7ème Adjoint	Monsieur Guy CORAZZOL	Relation et qualité des services aux usagers - Mairies d'arrondissements - Administration générale
8ème Adjoint	Madame Fouziya BOUZERDA	Commerce – Artisanat – Développement économique
9ème Adjoint	Monsieur Alain GIORDANO	Espaces verts – Cadre de vie – Nouveaux modes de vie urbains – Qualité de l'environnement
10ème Adjoint	Madame Anne-Sophie CONDEMINÉ	Emploi – Insertion – Egalité des chances
11ème Adjoint	Monsieur Gérard CLAISSE	Ressources humaines et dialogue social
12ème Adjoint	Madame Karine DOGNIN-SAUZE	Relations internationales et affaires européennes – Coopération décentralisée et solidarité internationale
13ème Adjoint	Monsieur Jean-Dominique DURAND	Patrimoine – Mémoire – Anciens combattants
14ème Adjoint	Madame Blandine REYNAUD	Petite enfance – Centres sociaux – Maisons de l'enfance
15ème Adjoint	Monsieur Michel LE FAOU	Aménagement – Urbanisme – Habitat – Logement
16ème Adjoint	Madame Françoise RIVOIRE	Liens intergénérationnels – Personnes âgées
17ème Adjoint	Madame Thérèse RABATEL	Egalité femmes-hommes – Personnes en situation de handicap
18ème Adjoint	Monsieur Yann CUCHERAT	Sports
19ème Adjoint	Madame Dounia BESSON	Economie sociale et solidaire
20ème Adjoint	Monsieur Loïc GRABER	Démocratie participative
21ème Adjoint	Madame Sandrine FRIH	Tourisme – Promotion du modèle lyonnais
Conseillère Municipale déléguée auprès de la 4ème Adjointe	Madame Céline FAURIE-GAUTHIER	Hôpitaux – Prévention – Santé
Conseiller Municipal délégué auprès de la 2ème Adjointe	Monsieur Charles-Franck LEVY	Vie associative – Jeunesse et Maisons des jeunes et de la culture
Conseiller Municipal délégué auprès du 15ème Adjoint	Monsieur Ali KISMOUNE	Politique de la ville – Vie des quartiers

(iv) Les commissions

Il existe 10 commissions chargées d'assister le conseil municipal dans l'exercice des différentes missions qui lui sont dévolues. Chaque commission est présidée par un adjoint au maire et est composée de membres du conseil municipal. Le maire de Lyon est membre de droit de toutes les commissions.

Les points soumis au conseil municipal sont ainsi préalablement examinés, à titre consultatif, dans une ou plusieurs des 10 commissions comme décrit dans le tableau suivant :

Conférence des Présidents	Monsieur Gérard COLLOMB	
Commission n° 1 (21 membres)	Présidée par : Monsieur Georges KEPENEKIAN	Culture, Patrimoine, Droits des citoyens, Evènements
Commission n° 2 (21 membres)	Présidée par : Jean-Yves SECHERESSE	Sécurité, Déplacement, Voirie
Commission n° 3 (22 membre)	Présidée par : Madame Karine DOGNIN-SAUZE	Relations Internationales, Economie, Commerce et Artisanat
Commission n° 4 (22 membres)	Présidée par : Madame Anne BRUGNERA	Education, Petite enfance, Université
Commission n° 5 (22 membres)	Présidée par : Monsieur Richard BRUMM	Finances, Commande Publique, Administration générale
Commission n° 6 (22 membres)	Présidée par : Madame Nicole GAY	Immobiliers, bâtiments
Commission n° 7 (22 membres)	Présidée par : Monsieur Yann CUCHERAT	Sports, Jeunesse, Vie associative
Commission n° 8 (22 membres)	Présidée par : Monsieur Gérard CLAISSE	Ressources Humaines
Commission n° 9 (22 membres)	Présidée par : Madame Zohra AIT MATEN	Affaires Sociales, Solidarité, Santé
Commission n° 10 (22 membres)	Présidée par : Michel LE FAOU	Urbanisme, Logement, Cadre de Vie, Environnement

(v) *L'administration municipale*

L'effectif de la Ville de Lyon au 31 décembre 2014 est de 5 905,9 agents titulaires et stagiaires et 1 085,6 agents non titulaires soit un effectif total de 6 991,5 agents en équivalent temps plein (contre 6 113 agents titulaires et stagiaires et 1 745 agents non titulaires soit un effectif total de 7 858 agents en 2013).

Ces agents travaillent soit au sein du cabinet du maire et des services qui y sont rattachés, soit au sein des services placés sous l'autorité du directeur général des services, Monsieur Benoît Quignon.

Les services sont regroupés autour d'un pôle dit « de réseau », la délégation générale au service au public et à la sécurité, de trois pôles fonctionnels et de trois pôles opérationnels.

➤ Les trois pôles fonctionnels sont les suivants :

- la délégation générale finances – gestion, systèmes d'information et commande publique ;
- la délégation générale aux ressources humaines ;
- la délégation générale à l'immobilier, travaux sécurité juridique.

➤ Les trois pôles opérationnels sont les suivants :

- la délégation générale aux affaires sociales, aux sports, à l'éducation et à l'enfance ;
- la délégation générale au développement urbain ;
- la délégation générale à la culture.

L'ensemble de ces délégations se décomposent en directions, elles-mêmes constituées de services.

(vi) *Les conseils d'arrondissement*

La Ville de Lyon est découpée en 9 arrondissements depuis la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982. Chacun des 9 arrondissements dispose de son conseil d'arrondissement, composé des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement, élus au suffrage universel direct dans l'arrondissement, et de son maire d'arrondissement, élu au sein du conseil d'arrondissement parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil d'arrondissement est consulté par la municipalité sur toute question intéressant l'arrondissement, notamment en matière d'urbanisme. Il gère par ailleurs les équipements publics municipaux intéressant directement la population du secteur considéré (crèches, jardins d'enfants, garderies, stades, gymnases, espaces verts, etc.) et dispose à cet effet d'un budget qui lui est propre.

(vii) *Les conseils de quartier*

Depuis 2002, il existe à Lyon 34 conseils de quartier, définis comme des instances de concertation et de consultation de la population, mis en place afin de favoriser la prise en compte de l'expression des habitants qui souhaitent s'exprimer sur les projets de la ville.

En 2014, comme en 2013, ces conseils de quartier rassemblaient environ 2 500 habitants de la Ville de Lyon.

(viii) *La structure intercommunale : la Métropole de Lyon*

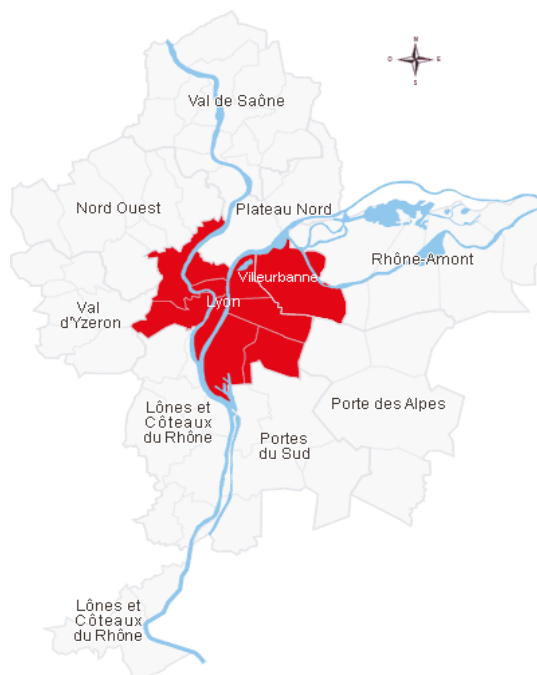
La Ville de Lyon est une des 59 communes membres de la Métropole de Lyon.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de l'article L. 3611-1 créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPAM, la Métropole de Lyon est une collectivité territoriale et non plus un établissement public de coopération intercommunale.

Riche d'environ 1 281 971 habitants, la Métropole de Lyon s'étend sur 538 km<sup>2</sup>. En terme de richesse, elle représente environ 577 000 emplois et 50 000 entreprises.

## *La Métropole de Lyon*

*(en rouge, le territoire de la Ville de Lyon)*



### ***Organisation politique de la Métropole de Lyon***

La Métropole de Lyon est administrée par un conseil de la métropole (équivalent du conseil municipal au sein d'une commune), qui prend toutes les décisions importantes pour le fonctionnement et l'avenir de l'agglomération. Il est composé de 165 conseillers métropolitains. A titre transitoire, entre le 1er janvier 2015 et 2020, les conseillers communautaires élus en mars 2014 ont vocation à exercer le mandat de conseiller métropolitain (par application de l'article 33 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPAM).

### ***Les compétences de la Métropole de Lyon***

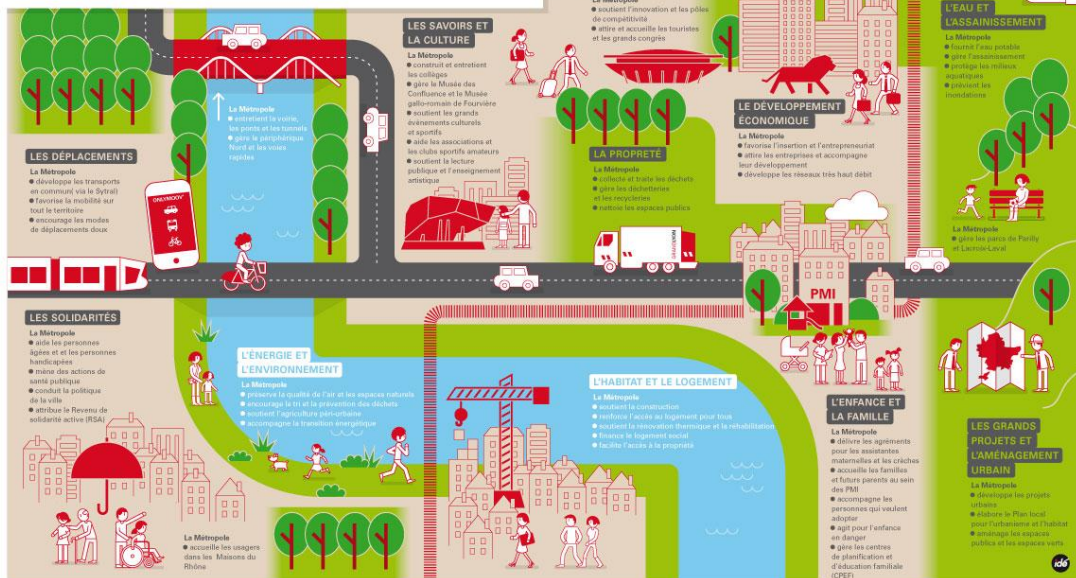
La Métropole de Lyon est une collectivité territoriale unique en France créée par la fusion de la Communauté urbaine de Lyon et du Conseil général du Rhône sur les 59 communes qui composent le territoire du Grand Lyon. Ses compétences sont les suivantes :

- **Le développement économique** : innovation et action économique – relations internationales – insertion et emploi – attractivité et tourisme – foncier et immobilier ;
- **Education, culture, loisirs** : culture – sports – vie associative – collège – prospective et dialogue public – archives et patrimoines ;
- **Solidarités** : personnes âgées – personnes handicapées – enfance et famille – santé et développement social – politique de la ville ;
- **Cadre de vie** : habitat et logement – déplacements – nature – aménagement urbain – énergie – environnement et écologie ;
- **Gestion au quotidien** : eau et assainissement – nettoyage des espaces publics – collecte des déchets – voirie.

# Que fait la Métropole de Lyon ?

1<sup>er</sup> janvier 2015 59 communes, 1,3 million d'habitants sur 538 km<sup>2</sup>

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole de Lyon rassemble toutes les missions de la Communauté urbaine de Lyon et du Conseil général du Rhône sur le territoire du Grand Lyon.



## 2. LE PÉRIMÈTRE DES COMPÉTENCES COMMUNALES

### (a) Généralités

La commune, comme toute autorité administrative, ne dispose de compétences que dans la mesure où l'Etat lui en a conféré. Les autorités communales ne peuvent agir qu'avec la permission préalable d'un texte national sur lequel elles n'auront pas le pouvoir d'introduire de modifications. Réciproquement, ces transferts sont de plein droit : la commune ne peut se soustraire juridiquement à l'exercice de compétences obligatoires imposées par la Constitution et par la loi.

Selon l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, parmi lesquelles figure la commune, de leurs compétences et de leurs ressources.

Les compétences de la commune sont d'une grande hétérogénéité, compte tenu en particulier de ce qui est communément appelé la « clause générale de compétence » de la commune, qui lui permet de se saisir de toute affaire d'intérêt communal dans tout domaine de l'action publique dès lors qu'elle ne se heurte pas à un interdit légal. Cette compétence générale figure à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, en vertu duquel « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

### (b) Les compétences d'attribution de la commune

L'article 145, alinéa 1er de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, dispose que « Les communes constituent le premier niveau d'administration publique et le premier échelon de proximité. Les communes et leurs groupements ont vocation à assurer, à égalité de droits avec la région et le département, les responsabilités qui sont exercées localement. ».

La commune, premier niveau d'encadrement administratif de la population, est naturellement vouée à exercer toute attribution de proximité.

#### (i) Les compétences en matière de police municipale, d'urbanisme et d'environnement

Les compétences d'autorité de la commune sont de nature exclusivement préventive. Aux termes des articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Si le maire a l'obligation d'agir pour préserver l'ordre, il doit s'assurer de l'utilité et de la proportionnalité des mesures prises.

La commune dispose également de compétences en matière d'urbanisme, en particulier à travers le plan local d'urbanisme dont elle a la responsabilité aux termes des articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce plan commande les autorisations individuelles d'occupation des sols, dont les permis de construire, qui sont délivrées par le maire. Cette compétence partagée avec le Grand Lyon. A titre d'exemple, sur le territoire du Grand Lyon, 135 000 logements sociaux sont gérés par 28 bailleurs sociaux différents.

Par ailleurs, la commune dispose de compétences environnementales, dont l'essentiel consiste à mettre en œuvre des prescriptions nationales dans le cadre des missions particulières de la commune : lutte contre les pollutions de l'eau, assainissement, responsabilité des déchets, lutte contre les animaux nuisibles, etc.

(ii) *Les compétences de gestion de la commune*

Dans le domaine sanitaire et social, le centre communal d'action sociale, qui a le statut d'établissement public communal, a pour mission la gestion de foyers de personnes âgées. L'ensemble des activités en lien avec la petite enfance, tels que les garderies et crèches, sont gérées directement par la Ville de Lyon et non par le centre communal d'action sociale. La petite enfance est une priorité importante de la Ville de Lyon : la commune dispose de 14 établissements multi-accueil et 85 % des enfants de 0 à 3 ans y sont accueillis en crèche, gardés à domicile ou scolarisés.

La commune est encore l'échelon administratif privilégié pour l'installation de réseaux de télécommunication, lesquels passent nécessairement par l'utilisation du domaine communal. Cette mission s'ajoute à l'ensemble des services culturels traditionnellement pris en charge par les communes en application de la loi, comme la gestion des bibliothèques et des musées.

La politique culturelle représente environ 20 % du budget communal et se décline sur 3 axes :

- faire de Lyon une métropole de création ;
- favoriser l'accès de tous à la culture ;
- accompagner la transformation de la ville et la valorisation du patrimoine.

Plusieurs festivals et grands rendez-vous font de Lyon une ville de caractère. Si la Fête des Lumières est l'événement emblématique de la ville, d'autres manifestations participent au rayonnement culturel de Lyon : la Biennale de la Danse, les Nuits Sonores, les Nuits de Fourvière ou le Festival Lumière, dédié à l'histoire du cinéma.

Les principaux établissements culturels gérés par la Ville de Lyon sont le Musée d'Art Contemporain, le Musée des Beaux-Arts, les Musées Gadagne, le Musée de l'Imprimerie, le Musée de l'Automobile Henri Malartre et le Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation.

Enfin, en matière d'enseignement public, il revient à la commune de décider de la création et de l'implantation des écoles maternelles et élémentaires, avec la charge d'en assurer la construction, l'entretien et le fonctionnement, conformément à l'article L.212-4 du Code de l'éducation.

De l'entrée à l'école maternelle jusqu'aux études supérieures, la Ville de Lyon compte de nombreux établissements. L'action de la Ville de Lyon se prolonge au-delà du cadre purement scolaire sous la forme d'activités éducatives proposées aux 34 000 élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire aux heures de déjeuner, après l'école et dans le temps extrascolaire.

## B. RENSEIGNEMENTS ÉCONOMIQUES

### 1. SOLVABILITÉ DE LA VILLE DE LYON

#### (a) Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à simplifier les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont en principe régies par le droit privé et la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil constitutionnel. Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt.

Le paiement des intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon les articles L.2321-1 et L.2321-2, 30° du Code général des collectivités territoriales, des dépenses obligatoires pour la Collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la Collectivité. En cas de non-respect de cette obligation, le législateur français a prévu une procédure (article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, après avis de la chambre régionale des comptes, saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de paiement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'État français pour faute ou sans faute, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées.

Ce mécanisme est notamment lié au principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises. En vertu de ce principe, l'Émetteur étant une collectivité territoriale, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables* ».

Bien qu'il n'existe pas de niveau d'endettement maximal autorisé, l'État visant un objectif de déficit et de dette publics respectivement de 2 % et 85,3 % du produit intérieur brut en 2014, toutes les entités publiques françaises, dont les communes, seront incitées à limiter la hausse de leur engagement au cours des années qui viennent.

Au-delà, le recours aux instruments financiers à terme (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, en vertu de la circulaire interministérielle n° NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont proscrites.

L'Émetteur applique ce cadre juridique strictement et les swaps conclus par la Collectivité visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser totalement et systématiquement le risque de change en cas d'opération en devises.

#### (b) Notation financière de la Ville de Lyon

La Ville de Lyon bénéficie de la part de l'agence de notation Standard & Poors d'une notation AA assortie d'une perspective négative pour sa dette à long terme et d'une notation A-1+ assortie d'une perspective positive pour sa dette à court terme.

## 2. ENVIRONNEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE LYON

### (a) Généralités

Selon les données de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), la population de la Ville de Lyon au 1<sup>er</sup> janvier 2015 est de 505 094 habitants (contre 491 268 au 1<sup>er</sup> janvier 2014), ce qui en fait la troisième commune la plus peuplée de France. La population de la Ville de Lyon est répartie sur une superficie totale de 48 km<sup>2</sup>, soit une densité moyenne de 10 023 habitants au km<sup>2</sup>.

Entre 1999 et 2010, la population de la Commune a augmenté de 39 070 habitants, soit une moyenne d'approximativement 3 550 habitants supplémentaires chaque année, représentant un rythme de croissance annuelle de +0,7% sur cette période.

Sur une période équivalente, la région Rhône-Alpes a connu une croissance démographique plus soutenue, avec un rythme de croissance annuelle de + 0,9%. La croissance annuelle de la population lyonnaise reste cependant supérieure à celle des 11 communes les plus peuplées de France, qui s'établit à + 0,6% par an sur la période 1999-2009.

Taux d'évolution de la population de la Ville de Lyon de 1968 à 2009<sup>1</sup> :

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle de la population en %	-2,1	-1,4	+0,1	+0,8	+0,7

### (b) La population de la Ville de Lyon

#### (i) Lyon : de l'évasion à l'attractivité résidentielle

Entre 1968 et 1982, la Commune a connu une période de déclin démographique significatif marquée par la perte de près de 115 000 habitants, soit près de 22% de sa population, alors que l'ensemble du territoire de l'agglomération lyonnaise gagnait 59 000 habitants environ sur la même période.

A la suite de cette période de déclin, la Ville de Lyon a amorcé une croissance progressive de sa population. Sans pour autant atteindre le niveau de 1968 (527 000 habitants), la population passe de 415 487 habitants en 1990 à 479 803 en 2009, marquant le regain de l'attractivité résidentielle de Lyon, qui concentre aujourd'hui 38% de la population de l'agglomération lyonnaise et 28% de la population du département du Rhône.

A l'échelle infra-urbaine, les dynamiques démographiques montrent des disparités importantes. Même si l'ensemble des arrondissements gagne en population, certains le font de manière plus significative. Ainsi, le 3<sup>ème</sup> arrondissement passe de 70 278 habitants en 1990 à 92 366 en 2008, soit un gain de plus de 31%. Le 7<sup>ème</sup> arrondissement affiche un gain de près de 16 000 habitants sur la même période, soit près de 30% d'augmentation de sa population, là où le 8<sup>ème</sup> arrondissement a vu sa population augmenter de 18% entre 1990 et 2008, représentant un gain de près de 11 580 habitants.

#### (ii) Un territoire où se mêlent qualité et densité

<sup>1</sup> Sources : INSEE, RP1968 à 1990 dénombremments – RP1999 et RP2009 exploitations principales – Etat civil.



Cœur politique, économique et culturel de l'agglomération lyonnaise, Lyon bénéficie d'un site géographique remarquable dont témoigne le classement du centre historique de la ville au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Le patrimoine bâti de la Ville de Lyon, vieux parfois de plus de 2 000 ans, participe au rayonnement et à l'attractivité locale et internationale de la Commune. Il compte 274 édifices classés au titre des Monuments Historiques en 2009, dont 195 édifices classés et 79 édifices inscrits.

Ce territoire est un patrimoine habité. En effet, la construction lyonnaise contemporaine s'intègre à ce tissu urbain privilégié, ce qui participe au renforcement de ses fonctions de centralité et accroît son attractivité territoriale. Cette qualité architecturale et patrimoniale se fonde au sein d'un milieu urbain particulièrement dense. Disposant d'un territoire d'une superficie de 48 km<sup>2</sup>, la Ville de Lyon présente une densité moyenne importante : environ 10 000 habitants au km<sup>2</sup>, contre 2 500 habitants au km<sup>2</sup> pour l'agglomération lyonnaise dans son ensemble.

(iii) *Une prédominance de jeunes adultes*

En 2009, 53% des lyonnais sont des femmes et 47% sont des hommes. La Ville de Lyon présente des particularités quant à sa structure démographique : une prédominance des jeunes adultes au détriment des enfants et des classes d'âges plus mûres.

Cette spécificité est liée, d'une part, à l'attractivité de Lyon qui polarise massivement les étudiants et les jeunes actifs et d'autre part, à la fuite des familles avec enfant(s) qui pour répondre à leurs besoins (rapport taille/prix du logement, qualité du cadre de vie, proximité des espaces verts et naturels, volonté de s'éloigner des nuisances urbaines, etc.) portent davantage leur choix résidentiel vers la périphérie.

Population par sexe et âge en 2010<sup>1</sup> :

	<b>Hommes</b>	<b>%</b>	<b>Femmes</b>	<b>%</b>
Ensemble	226 203	100,0	258 141	100,0
0 à 10 ans	28 770	12,72	28 223	10,93
11 à 24 ans	49 493	21,88	59 236	22,95
25 à 39 ans	61 603	27,24	61 699	23,90
40 à 54 ans	38 970	17,23	41 666	16,14
55 à 64 ans	21 405	9,46	24 605	9,53
65 à 79 ans	18 398	8,13	25 501	9,88
80 ans ou plus	7 565	3,34	17 212	6,67

0 à 24 ans	78 263	34,60	87 459	33,88
25 à 64 ans	121 978	53,92	127 970	49,57
65 ans ou plus	25 963	11,48	42 713	16,55

3. **L'ÉCONOMIE DE LA VILLE DE LYON<sup>2</sup>**

(a) **Généralités**

<sup>1</sup> Source: INSEE, RP2009 exploitation principale.

<sup>2</sup> Informations issues du site internet de la communauté urbaine du Grand Lyon et du site internet de l'INSEE, respectivement disponibles aux adresses suivantes : [http://www.economie\\_grandlyon.com/fileadmin/user\\_upload/fichiers/site\\_eco/20120217\\_gl\\_attractivite\\_lyon\\_plaquette\\_fr.pdf](http://www.economie_grandlyon.com/fileadmin/user_upload/fichiers/site_eco/20120217_gl_attractivite_lyon_plaquette_fr.pdf) ; <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/esl/comparateur.asp?nivgeo1=COM&search1=lyon>.

L'agglomération lyonnaise était en 2010 la seconde de France en termes de création d'entreprises, derrière l'Ile-de-France, avec 15 800 entreprises créées. 86 entreprises de plus de 1 000 personnes y avaient leur siège. L'agglomération comptait 488 857 emplois salariés privés, dont 15,4% dans l'industrie, 77,6% dans le tertiaire et 7% dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Le Grand Lyon possède une densité de centres de décision supérieure à celle de grandes métropoles régionales comme Barcelone ou Manchester. Les principales forces de son économie résident dans un secteur chimique dynamique (environ 48 000 emplois, 2 000 entreprises et 3 000 chercheurs), un pôle de compétitivité Sciences de la vie de dimension mondiale (1<sup>er</sup> centre européen de production européen de vaccins, 100 000 emplois sur la région Rhône-Alpes), une empreinte industrielle forte, notamment dans le secteur des transports urbains et des véhicules industriels, et enfin une ouverture importante vers l'international, avec l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry et la gare ferroviaire Lyon Part-Dieu.

Ces points forts ne sont cependant pas imperméables à la quasi-stagnation de l'activité économique, ce dont témoigne la dégradation du marché du travail avec une hausse du nombre de demandeurs d'emplois depuis le mois de juin 2011. L'économie lyonnaise connaît également un nombre élevé de défaillances d'entreprises sur l'année 2011, avec 1 468 ouvertures de procédures devant le Tribunal de commerce de Lyon. Pour autant, la conjoncture révèle des points positifs : l'Agence pour le développement économique de la région lyonnaise (Aderly), ne constate pas de reflux dans les demandes d'implantations d'entreprises étrangères qui lui parviennent. Une soixantaine d'entreprises ont ainsi été implantées en 2011, avec à la clé environ 600 emplois immédiats.

La Ville de Lyon à elle seule comptait 37 849 entreprises au 1<sup>er</sup> janvier 2011, dont 1 715 dans l'industrie, 2 256 dans la construction, 28 227 dans le commerce, les transports et les services et 5 651 dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale.

*Ville de Lyon – Nombres d'entreprises par secteur d'activité au 1<sup>er</sup> janvier 2011*

	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>37 849</b>	<b>100,0</b>
Industrie	1 715	4,5
Construction	2 256	6,0
Commerce, transports, services divers	28 227	74,6
dont commerce et réparation auto.	6 784	17,9
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	5 651	14,9

*Champ : activités marchandes hors agriculture.*

*Source : Insee, REE (Sirène).*

## (b) Principaux secteurs économiques

### - Nombre et principaux établissements de la Ville de Lyon

Avec 135 000 établissements implantés dans la Région Urbaine de Lyon, dont 90 sièges d'entreprises et d'administration de plus de 1 000 salariés et plus de 1 500 centres de décision, Lyon affiche une densité régionale en la matière supérieure à celle de grandes métropoles européennes telles que Barcelone ou Manchester. Ces établissements relèvent pour près de 50 % du secteur des services, pour un tiers de celui du commerce et pour un peu moins de 20 % de celui de l'industrie.

On compte parmi les principaux groupes de la métropole lyonnaise des entreprises comme Renault Trucks (transports industriels, plus de 7 000 employés), Seb (électroménager, 13 000 employés), Adecco, Descours & Cabaud, Boiron, BioMérieux ou GL Events (un des premiers

groupes organisateurs de congrès, salons et événements qui compte plus de 3 000 employés à travers 80 implantations dans le monde et gère 29 centres de congrès ou parcs d'expositions).

- *Créations d'entreprises*

La Ville de Lyon a vu 6 791 entreprises se créer sur son seul territoire sur l'ensemble de l'année 2011. 4 469 entreprises individuelles se sont créées, dont 3 099 en statut d'auto-entrepreneur. Environ 35% des entreprises présentes sur son territoire sont âgées de 10 ans ou plus. Par ailleurs, 7 784 établissements ont été créés par des entreprises sur la commune de Lyon en 2011. En grande majorité, ces créations étaient le fait des secteurs du commerce, des transports et des services.

*Ville de Lyon – Créations d'entreprises par secteur d'activité en 2011*

	Ensemble	%	Taux de création
<b>Ensemble</b>	<b>6 791</b>	<b>100,0</b>	<b>17,9</b>
Industrie	288	4,2	16,8
Construction	526	7,7	23,3
Commerce, transports, services divers	5 125	75,5	18,2
dont commerce et réparation auto.	1 139	16,8	16,8
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	852	12,5	15,1

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, REE (Sirène).

*Ville de Lyon – Créations d'entreprises individuelles par secteur d'activité en 2011*

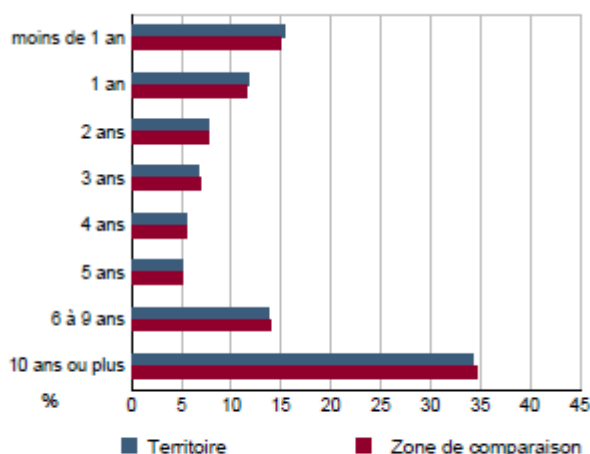
	Entreprises individuelles créées	dont auto-entrepreneurs	Part en % dans l'ensemble des créations	
			des entreprises individuelles	des auto-entrepreneurs
<b>Ensemble</b>	<b>4 469</b>	<b>3 099</b>	<b>65,8</b>	<b>45,6</b>
Industrie	195	111	67,7	38,5
Construction	331	96	62,9	18,3
Commerce, transports, services divers	3 191	2 304	62,3	46,7
dont commerce, réparation auto.	695	446	61,0	39,2
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	752	498	88,3	58,5

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, REE (Sirène).

### Ville de Lyon – Age des entreprises au 1<sup>er</sup> janvier 2011

(la zone de comparaison correspond au Département du Rhône)



Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, REE (Sirène).

### Ville de Lyon – Créations d'établissement par secteur d'activité en 2011

	Ensemble	%	Taux de création
<b>Ensemble</b>	<b>7 784</b>	<b>100,0</b>	<b>17,5</b>
Industrie	314	4,0	14,5
Construction	567	7,3	23,5
Commerce, transports, services divers	5 928	76,2	17,5
dont commerce et réparation auto.	1 370	17,8	15,7
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	975	12,5	16,2

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, REE (Sirène)

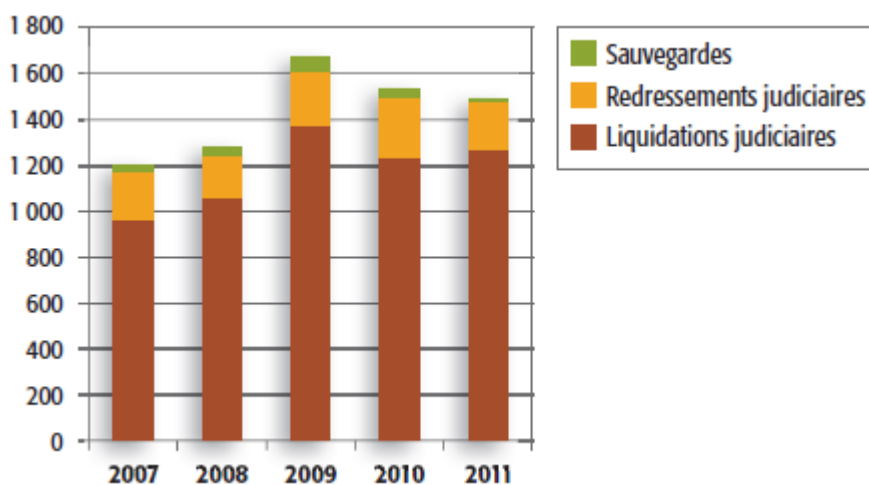
L'environnement économique difficile provoque également un nombre important de défaillances d'entreprises : 1 468 ouvertures de procédures de défaillance devant le Tribunal de commerce de Lyon en 2011 (contre 1 495 en 2010). Ces défaillances concernent 5 200 personnes (en baisse de 27% par rapport à 2010), ce qui signifie que les entreprises touchées sont de taille moins importante qu'en 2010. La construction est le secteur où les défaillances sont les plus nombreuses (28% du total) et encore en augmentation par rapport à 2010 (en hausse de 6%). Dans le commerce (23% du total), les défaillances ont diminué en 2011 (en baisse de 11%), mais les difficultés restent importantes dans ce secteur, face aux évolutions des comportements d'achat et aux stratégies agressives sur les prix. Les auto-entrepreneurs sont encore nombreux dans les liquidations judiciaires.

*Procédures collectives au Tribunal de commerce de Lyon  
(en nombre d'entreprises, y compris les auto-entrepreneurs)*

	2011	2010	Variation
Sauvegardes	25	43	- 42 %
Redressements judiciaires	208	267	- 22 %
Liquidations judiciaires	1 260	1 228	+ 3 %
Conversions en liquidation judiciaire	195	161	+ 21 %
Salariés concernés	5 216	7 111	- 27 %

Source : Tribunal de commerce de Lyon

Evolution des procédures collectives depuis 2007



#### - Le secteur du tourisme

Ville de référence du tourisme d'affaires, Lyon est une destination phare du tourisme urbain en Europe avec 6 millions de visiteurs annuels dont 20% de touristes étrangers. Elle talonne aujourd'hui des villes de référence comme Amsterdam, Berlin ou Prague.

Depuis quelques années, les aspirations de la clientèle des centres de congrès évoluent. En majorité étranger, ce public privilégie désormais les destinations facilement accessibles et dotées d'établissements hôteliers haut de gamme de grande capacité. À ce titre, Lyon attire chaque année environ 2,8 millions de touristes d'affaires.

L'année 2011 a été celle de la reprise pour le tourisme mondial et l'agglomération lyonnaise en a profité. Si les hôtels haut de gamme ont enregistré une hausse de leurs fréquentations estivales, les autres hôtels ont connu des résultats plus mitigés. Sur l'ensemble de la Ville de Lyon, les hôtels ont enregistré en 2011 un taux d'occupation moyen de 69,5%, en hausse de 1,9% par rapport à 2010 et l'ouverture de 1 400 chambres supplémentaires était prévue pour l'année 2012<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Chiffres issus du bilan 2011 de l'hôtellerie du Grand Lyon établi par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon en mars 2012.

Ville de Lyon – Nombre et capacité des hôtels selon le nombre d'étoiles

	au 01/01/2012		au 01/01/2008	
	Hôtels	Chambres	Hôtels	Chambres
<b>Ensemble</b>	<b>100</b>	<b>6 717</b>	<b>99</b>	<b>6 336</b>
0 étoile	5	408	4	299
1 étoile	8	213	9	233
2 étoiles	39	1 843	46	2 488
3 étoiles	28	1 987	28	1 843
4 étoiles ou plus	20	2 268	12	1 475

Source : Insee, Direction du tourisme - hébergements touristiques.

- *Agriculture et artisanat*

La Ville de Lyon et son agglomération disposent d'une tradition artisanale affirmée. Le Grand Lyon est notamment la 1<sup>ère</sup> zone française dans la bijouterie-joaillerie, en termes de nombre d'entreprises et de volumes de production.

- *Le secteur industriel<sup>1</sup>*

*Agroalimentaire*

La perception des professionnels rhônalpins sur leur activité s'est dégradée depuis l'été. Les carnets de commande sont jugés insuffisants.

Les perspectives de l'industrie agroalimentaire, dressées au niveau national, annonçaient une croissance limitée en volume pour 2012, face à la baisse du pouvoir d'achat des ménages et à la quasi-stabilité de la demande.

*Pharmacie et biotechnologie*

L'industrie pharmaceutique est l'un des rares secteurs en progression continue depuis plusieurs années. Cette bonne santé s'est confirmée en 2011 et en 2012. Les industriels rhônalpins font état de carnets de commande étoffés, l'activité devrait donc progresser.

L'institut Lyon BioTech, positionné sur l'infectiologie et les nouveaux secteurs de la bioproduction, a décroché en 2011 un financement de 300 millions d'euros dans le cadre des appels à projets des investissements d'avenir.

*Mode et textile*

Les signes encourageants enregistrés au premier semestre 2011 ne se sont pas confirmés. L'Institut français de la mode souligne que l'activité et les exportations ont fortement ralenti dans le textile au second semestre 2011. Les volumes produits sont en baisse dans l'habillement et le textile connaît un fort ralentissement du prêt-à-porter moyen et haut de gamme depuis le mois de mai 2011, contrastant avec une très bonne tenue du luxe et de la soierie. Les carnets de commandes sont bien remplis dans les textiles techniques.

*Construction automobile et véhicules industriels*

Le marché automobile européen a encore chuté en 2012, à la fois en termes de vente et de production. Les marchés émergents et les Etats-Unis ont également connu un ralentissement mettant en péril leur rôle d'amortisseur.

<sup>1</sup> Informations issues de l'Observatoire partenarial en Economie (OPALE) de l'Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise, *Regards sur l'Economie et les Entreprises Lyonnaises*, Veille économique n°15, janvier 2012.

### *Construction électrique, mécanique et métallurgie*

Les évolutions dans ce secteur sont contrastées. La production et les prises de commandes ont progressé dans la fabrication d'équipements électriques. La situation est également favorable dans les industries mécaniques. En revanche, les entreprises de la métallurgie enregistrent un freinage de leur activité depuis le mois de juillet 2011, doublé d'une dégradation des trésoreries et des perspectives d'embauche.

### *Chimie et plasturgie*

L'Union des industries chimiques a revu à la baisse ses prévisions de croissance pour la production chimique française, à +1,8% pour l'année 2012. Les sous-secteurs les plus porteurs sont les savons, parfums et produits d'entretien, ainsi que les peintures, vernis, colles et les engrais.

En Rhône-Alpes, un net ralentissement de l'activité a été noté au dernier trimestre 2011, après un début d'année dynamique. La tendance est cependant positive sur l'année. Le ralentissement, qui devait perdurer en 2012, concerne également la plasturgie.

### *Environnement et énergie*

Malgré une politique moins favorable au photovoltaïque depuis le début de l'année 2011, le secteur poursuit sa progression et l'élargissement de son parc. En revanche, l'éolien montre des signes d'essoufflement, avec des demandes de raccordements en baisse par rapport à 2010, et les demandes d'implantations d'entreprises étrangères dans le domaine des énergies renouvelables sont en forte baisse par rapport à l'année 2010 en région lyonnaise.

### *Bâtiment et travaux publics*

Après un début d'année 2011 bien orienté, les enquêtes auprès des entreprises rhônalpines du bâtiment font état d'un ralentissement de l'activité et des prises de commandes à partir du troisième trimestre 2011. Les prix des devis sont orientés à la baisse et pèsent sur les marges.

Selon BTP Rhône, 2012 s'annonçait plus contrastée, avec un gros œuvre à un niveau satisfaisant et un second œuvre plus mitigé. L'éco-rénovation des logements anciens offre cependant de belles perspectives. Les travaux publics bénéficient localement d'une meilleure orientation, liée au démarrage effectif d'opérations annoncées.

## **- Le secteur des services<sup>1</sup>**

### *Informatique et loisirs numériques*

Le secteur des conseils et services informatiques et du logiciel a enregistré une année 2011 satisfaisante, mais une croissance limitée était prévue pour l'année 2012. En Rhône-Alpes, les entreprises notent une diminution de la demande depuis l'automne 2011, mais l'activité se maintient.

### *Logistique et transport*

L'activité des entreprises rhônalpines du transport routier de marchandises s'est améliorée en fin d'année 2011, mais les difficultés de trésorerie restent nombreuses : les prix des prestations restent très discutés et ne compensent pas la hausse du prix du carburant. La perspective d'une atonie de la croissance en 2012 en Europe incitait à la prudence.

Le marché immobilier logistique a connu une reprise en France en 2011, en France comme en région lyonnaise.

---

<sup>1</sup> Informations issues de l'Observatoire partenarial en Economie (OPALE) de l'Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise, *Regards sur l'Economie et les Entreprises Lyonnaises*, Veille économique n°15, janvier 2012.

### Services financiers

Le comité régional des banques, appartenant à la Fédération Bancaire Française, souligne que les provisions faites par les banques étaient en forte hausse à la fin de l'année 2011, du fait de la diminution des prêts interbancaires. L'accès au financement est plus difficile pour les entreprises.

### Services marchands

L'activité des services marchands est globalement stable depuis l'été 2011. Selon la Banque de France, les activités d'ingénierie et d'analyses techniques sont les plus dynamiques, alors que les agences de travail temporaire et les services informatiques enregistrent une baisse de la demande.

Les petites et moyennes entreprises des services interrogées par la Chambre de Commerce et de l'Industrie font état d'une dégradation de leurs perspectives d'activité à trois mois et d'un allongement des délais de règlement. Les agences de communication et d'événementiel manquaient de visibilité pour 2012.

#### - Le secteur du commerce

Après un premier semestre en hausse, l'activité du commerce de détail de l'agglomération lyonnaise s'est retournée à partir de juillet 2011, selon la Fédération du commerce et de la distribution. Cette cassure ne concerne pas le commerce alimentaire de proximité. Les défaillances ont diminué en 2011 mais les difficultés restent importantes face aux évolutions des comportements d'achat (e-commerce, proximité...) et aux stratégies parfois agressives sur les prix (déstockage, promotions...), qui diminuent les marges.

Les enquêtes de la Banque de France indiquent une stabilité de l'activité du commerce de gros depuis le mois d'avril 2011 ; les carnets de commande sont jugés globalement insuffisants mais l'activité devrait se maintenir.

#### (c) **Emploi**

En 2009, la Ville de Lyon comptait 215 595 actifs ayant un emploi (pour 243 230 actifs) sur la population âgée de 15 à 64 ans, représentant un taux d'emploi de 63,7% sur l'ensemble de la population de cette tranche d'âge. Les salariés représentaient 89,9% des actifs ayant un emploi, contre 10,1% pour les non-salariés. Les cadres et professions intellectuelles supérieures, les professions intermédiaires et les employés représentaient la grande majorité des emplois présents sur la commune. Par secteur d'activité, le commerce, les transports, les services et la fonction publique représentaient la grande majorité de ces emplois.

*Ville de Lyon – Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2009*

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
<b>Ensemble</b>	<b>338 416</b>	<b>243 230</b>	<b>71,9</b>	<b>215 595</b>	<b>63,7</b>
15 à 24 ans	89 968	34 437	38,3	28 153	31,3
25 à 54 ans	202 503	184 057	90,9	164 757	81,4
55 à 64 ans	45 947	24 737	53,8	22 685	49,4
<b>Hommes</b>	<b>161 149</b>	<b>122 361</b>	<b>75,9</b>	<b>108 634</b>	<b>67,4</b>
15 à 24 ans	39 982	16 375	41,0	13 259	33,2
25 à 54 ans	99 803	93 614	93,8	84 138	84,3
55 à 64 ans	21 364	12 373	57,9	11 236	52,6
<b>Femmes</b>	<b>177 267</b>	<b>120 869</b>	<b>68,2</b>	<b>106 962</b>	<b>60,3</b>
15 à 24 ans	49 984	18 062	36,1	14 894	29,8
25 à 54 ans	102 700	90 443	88,1	80 620	78,5
55 à 64 ans	24 583	12 364	50,3	11 449	46,6

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.



Ville de Lyon – Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle

	2009	dont actifs ayant un emploi	1999	dont actifs ayant un emploi
	<b>Ensemble</b>	<b>243 182</b>	<b>215 501</b>	<b>209 233</b>
dont :				
Agriculteurs exploitants	131	125	46	30
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	9 679	8 933	11 318	10 264
Cadres et professions intellectuelles sup.	67 997	64 931	45 628	43 518
Professions intermédiaires	70 393	63 728	57 867	52 602
Employés	62 128	53 517	58 163	49 981
Ouvriers	30 475	24 268	33 283	26 230

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations complémentaires.

Ville de Lyon – Emplois selon le secteur d'activité

	2009			1999		
	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>292 476</b>	<b>100,0</b>	<b>52,2</b>	<b>91,1</b>	<b>246 514</b>	<b>100,0</b>
Agriculture	274	0,1	38,3	44,7	237	0,1
Industrie	22 699	7,8	37,9	92,6	24 709	10,0
Construction	11 160	3,8	13,0	82,9	7 989	3,2
Commerce, transports, services divers	166 180	56,8	49,3	89,2	130 344	52,9
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	92 163	31,5	65,7	95,1	83 235	33,8

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations complémentaires lieu de travail.

Selon les chiffres de l'INSEE au 31 décembre 2011, la Ville de Lyon comptait 36 752 demandeurs d'emploi de catégorie A, B et C<sup>1</sup>, en augmentation de 3,2% sur un an.

Catégories de demandeurs d'emploi inscrits en fin de mois selon le sexe et l'âge

	Demandeurs de catégorie ABC							Demandeurs de catégorie A		
	Au 31 décembre 2011				Evolution 2010-2011 en %			Au 31 décembre 2011		
	Ensemble	%	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes
<b>Ensemble</b>	<b>36 752</b>	<b>100,0</b>	<b>19 174</b>	<b>17 578</b>	<b>3,2</b>	<b>2,1</b>	<b>4,4</b>	<b>24 425</b>	<b>13 081</b>	<b>11 344</b>
15 à 24 ans	4 841	13,2	2 374	2 467	0,6	-0,8	2,0	3 412	1 758	1 654
25 à 49 ans	26 815	73,0	14 153	12 662	2,0	1,0	3,1	17 517	9 373	8 144
50 ans ou plus	5 096	13,9	2 647	2 449	13,1	11,6	14,8	3 496	1 950	1 546
Chômeurs de longue durée	12 615	100,0	6 960	5 655	1,0	-1,8	4,7	///	///	///
15 à 24 ans	578	4,6	296	282	-13,5	-13,2	-13,8	///	///	///
25 à 49 ans	9 463	75,0	5 279	4 184	-0,2	-3,3	4,1	///	///	///
50 ans ou plus	2 574	20,4	1 385	1 189	9,8	7,5	12,6	///	///	///

/// : information(s) non disponible(s) pour ce niveau géographique

Champ : demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi.  
Source : Pôle emploi, Dares, Statistiques du marché du travail.

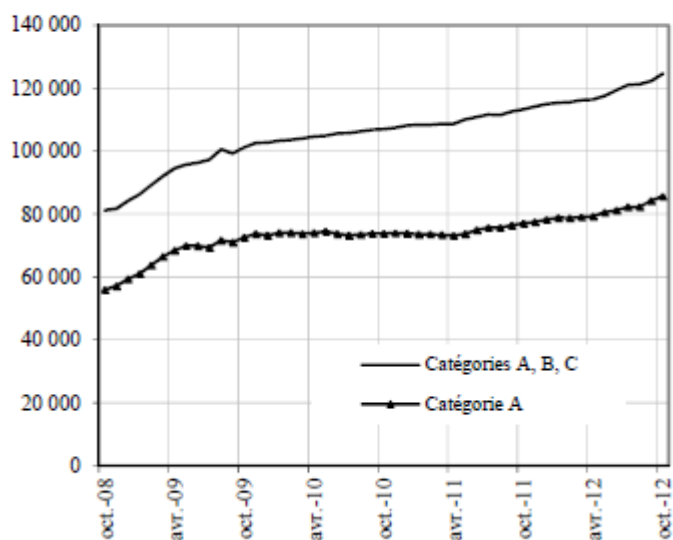
Fin octobre 2012, dans le département du Rhône, 85 647 personnes étaient inscrites à Pôle emploi en catégorie A, en augmentation de 1,6% par rapport à fin septembre 2012 et de 11,1% par rapport à fin octobre 2011. Depuis le début de la crise en 2008, la situation s'est

<sup>1</sup> Les demandeurs d'emploi de catégorie A, B et C regroupent les personnes sans emploi inscrites à Pôle Emploi, tenues d'être disponibles et d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi (catégorie A), les personnes tenues de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (catégorie B) et les personnes tenues de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (catégorie C).

particulièrement dégradée pour les personnes de plus de 50 ans ainsi que pour les chômeurs de longue durée (plus d'un an), les deux situations pouvant se cumuler.

*Evolution du nombre de demandeurs d'emploi dans le département du Rhône d'octobre 2008 à octobre 2012*

### **Demandeurs d'emploi inscrits en fin de mois à Pôle emploi, catégories A et A, B, C (données CVS)**



## **C. FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

### **1. SYSTÈME FISCAL ET BUDGÉTAIRE**

#### **(a) Cadre général**

##### **(i) Rappel des grands principes budgétaires des finances publiques locales**

Le Code général des collectivités territoriales ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable à la Commune, dont les grands principes sont les suivants :

- le **principe d'annualité** exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluri-annualité.
- la **règle de l'équilibre réel** implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget : sections de fonctionnement et d'investissement.
- le **principe d'unité** suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits « annexes », peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services.
- le **principe d'universalité** implique que les dépenses et les recettes soient indiquées dans leur intégralité dans le budget et les budgets annexes, et que les recettes soient

rassemblées en une masse unique couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses, sauf exceptions prévoyant l'attribution d'une recette particulière à certaines dépenses. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précisent que les recettes financent indifféremment les dépenses.

- le **principe de sincérité budgétaire** signifie que l'ensemble des informations financières contenues dans le budget doivent être exhaustives, cohérentes et exactes.

L'élaboration des budgets locaux fait l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre Régionale des Comptes.

(ii) *L'instruction budgétaire et comptable*

L'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes est l'instruction dite « M14 », qui fixe le cadre de l'élaboration du budget et la nomenclature comptable. Cette instruction régit notamment les règles de tenue de la comptabilité et d'exécution des dépenses et des recettes. Il s'agit d'une comptabilité tenue en partie double (inscription simultanée en débit et en crédit) tenue par un comptable du Trésor.

(iii) *La cadre budgétaire des collectivités territoriales*

Les collectivités territoriales, en tant que personnes morales, disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par l'exécutif de la collectivité et adoptés par son organe délibérant.

Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

La **section de fonctionnement** regroupe notamment :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ;
- et toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

La **section d'investissement** comporte notamment :

- en dépenses : le remboursement du capital de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement accordées par celle-ci ;
- en recettes : le produit de certains impôts et taxes (taxe d'aménagement et contribution aux dépenses d'équipement publics), le produit des emprunts, les subventions d'investissement et d'équipement reçues.

Le Code général des collectivités territoriales impose une contrainte financière aux collectivités territoriales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de leur dette. En effet, aux termes de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales, « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes*

*d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».*

(b) **Procédures d'audit et de contrôle**

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département, excepté dans certains cas particuliers où, en raison du retard dans l'adoption du budget, celui-ci est réglé par la chambre régionale des comptes et rendu directement exécutoire par le préfet en application de l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales.

(i) *Le contrôle du comptable public*

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et l'autorisation de percevoir la recette. Il ne peut pas contrôler la légalité des actes ou des contrats qui lui sont fournis à titre de pièces justificatives, pas plus qu'il ne peut effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une irrégularité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

(ii) *Le contrôle de légalité*

L'ensemble des délibérations et autres décisions des organes de la commune sont soumises au contrôle de légalité, exercé par le préfet du département du Rhône (le « **Préfet** »), conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et selon les trois principes suivants :

- les délibérations et actes des autorités communales entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat, le Préfet, sous réserve d'être publiés ou notifiés. Le contrôle de légalité s'exerce donc a posteriori ;
- aucun contrôle d'opportunité ne peut être exercé ;
- l'annulation d'une délibération ou d'une autre décision ne peut être prononcée que par une juridiction, qui est en règle générale le Tribunal administratif dont la décision est susceptible d'appel devant la Cour administrative d'appel et d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le contrôle de légalité est une procédure par laquelle le Préfet s'assure de la conformité à la loi des actes pris par la commune. Bien que le préfet puisse exercer ce contrôle sur tout type d'actes administratifs (même ceux qui ne doivent pas obligatoirement lui être soumis), il est en pratique impossible au préfet de contrôler l'ensemble des actes d'une collectivité. Ce contrôle s'exerce donc prioritairement sur certaines décisions, notamment sur :

- les décisions prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exception de la circulation et du stationnement ;
- les marchés publics conclus par la commune d'un montant excédant un certain seuil ;
- les décisions relatives à la carrière des fonctionnaires territoriaux ;

- les permis de construire et certificats d'urbanisme.
- (iii) *Les contrôles exercés par la Chambre Régionale des Comptes*

La loi du 2 mars 1982 a créé les Chambres Régionales des Comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une Chambre Régionale des Comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Par ailleurs, la Cour des comptes a donné aux Chambres Régionales des Comptes délégation pour contrôler certains établissements publics nationaux, comme certaines universités ou encore les chambres d'agriculture.

Dans ce cadre, les Chambres Régionales des Comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

- *Le contrôle budgétaire*

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La Chambre Régionale des Comptes intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 31 mars, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes, délai jusqu'au 15 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir sans délai la Chambre Régionale des Comptes qui formule des propositions sous un mois ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : 30 jours pour la saisie de la Chambre Régionale des Comptes par le préfet ; 30 jours pour que celle-ci formule ses propositions ; un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, des délais similaires (trois fois un mois) s'appliquent mais la Chambre Régionale des Comptes, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; et
- lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la Chambre Régionale des Comptes lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisie. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

- *Le contrôle juridictionnel*

La Chambre Régionale des Comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des Chambres Régionales des Comptes. Il s'agit d'un contrôle de la régularité des recettes et dépenses décrites dans la comptabilité et de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. La Chambre Régionale des Comptes règle les comptes par des jugements.

- *Le contrôle de la gestion*

Les Chambres Régionales des Comptes ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux

objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. En revanche, l'opportunité du choix des objectifs ne peut pas faire l'objet d'un contrôle.

(iv) *Contrôle interne*

L'organisation administrative de la Ville de Lyon comprend une Direction de la Gestion depuis de nombreuses années. Sa mission est double :

- D'une part, elle s'occupe du contrôle des organismes externes dans lesquels la Ville dispose de participations financières, supporte des garanties d'emprunts ou verse des subventions d'un montant significatif ;
- D'autre part, elle a pour mission le contrôle de gestion interne.

2. **LE BUDGET PRIMITIF 2015 (BP 2015)**

La Ville de Lyon achève le mandat 2008-2014 avec une santé financière saine malgré une progression de sa capacité de désendettement à 6,5 ans environ à l'issue de l'exercice 2014 (contre légèrement inférieure à 5 ans en 2013). Cette évolution n'est en effet que la traduction de la montée en puissance de son plan d'équipement, qui aura nécessité un recours accru à l'emprunt sur les exercices 2013 et 2014, tout en conservant un niveau d'endettement, in fine, très modéré.

A compter de 2015, la Ville de Lyon, comme l'ensemble des collectivités territoriales françaises, entre dans une ère nouvelle marquée par un profond bouleversement des finances publiques locales, induit par le plan d'économies de 50 milliards d'euros annoncé par le Gouvernement au printemps 2014, auquel les collectivités territoriales devront contribuer à hauteur de 11 milliards d'euros.

Les contraintes budgétaires imposées par l'Etat vont ainsi considérablement s'accroître sur les années 2015 à 2017, obligeant notamment les communes à revisiter leurs politiques publiques et leurs organisations.

Face à cette nouvelle donne, la Ville de Lyon a choisi d'adapter sa stratégie financière qui sera désormais axée autour de trois piliers majeurs :

- un profond redimensionnement entre 2015 et 2017 de son budget de fonctionnement et un recours modéré au levier fiscal afin de préserver une capacité à autofinancer ses dépenses d'investissement ;
- un plan d'équipement qui reste volontariste ;
- la préservation d'un endettement modéré.

Les efforts qui seront d'ores et déjà consentis sur l'exercice pour optimiser les ressources de la Ville de Lyon, associés à une augmentation mesurée des taux de fiscalité directe locale, se traduiront au budget primitif 2015 par des recettes réelles de la section de fonctionnement (646,9 M€) qui retrouveront une évolution plus dynamique que dans la période récente. Cette dynamique s'imposera ainsi malgré un tassement très significatif de la dotation globale de fonctionnement allouée à la Ville de Lyon, imputable à l'accroissement de la contribution de la commune au redressement des finances publiques.

Dans le même temps, les dépenses réelles de fonctionnement (585 M€) enregistrent une évolution de 3 %. La Ville de Lyon subit en effet la montée en puissance du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), qui se combine avec la mise en place de la réforme des rythmes scolaires. Cette évolution modérée résulte de la démarche volontariste de recherche d'économies sur son budget de fonctionnement mise en œuvre par la Ville de Lyon.

Conséquence de ces efforts tant au niveau des dépenses que des recettes, le budget primitif 2015 présente une épargne de gestion de 73,6 M€, en progression de 3,6 % par rapport au budget primitif 2014 (71,1 M€ au BP 2014).

Les frais financiers sont anticipés en légère augmentation, du fait de la progression de l'encours de dette.

Cette légère augmentation ne suffit pas à remettre en question l'évolution à la hausse de l'épargne brute qui s'établit à 61,5 M€ contre 59,6 au BP 2014, soit +3,3 % entre le BP 2014 et le BP 2015.

<i>Détermination de l'épargne brute</i>	BP 2014	BP 2015	<i>Evolution</i>	
			<i>M€</i>	<i>%</i>
Recettes de gestion	629,8	641,4	11,7	1,9%
<i>Recettes de gestion retraitées</i>	<i>625,4</i>	<i>644,1</i>	<i>18,6</i>	<i>3,0%</i>
Dépenses de gestion	556,1	566,9	10,8	1,9%
<i>Dépenses de gestion retraitées</i>	<i>554,4</i>	<i>570,4</i>	<i>16,1</i>	<i>2,9%</i>
<b>EPARGNE DE GESTION</b>	<b>73,7</b>	<b>74,5</b>	<b>0,8</b>	<b>1,1%</b>
<i>EPARGNE DE GESTION RETRAITEE</i>	<i>71,1</i>	<i>73,6</i>	<i>2,5</i>	<i>3,6%</i>
Frais financiers	11,5	12,1	0,6	5,3%
<b>EPARGNE BRUTE</b>	<b>62,2</b>	<b>62,4</b>	<b>0,2</b>	<b>0,4%</b>
<i>EPARGNE BRUTE RETRAITEE</i>	<i>59,6</i>	<i>61,5</i>	<i>1,9</i>	<i>3,3%</i>
Amortissement de la dette principale	54,2	53,2	-1,1	-2,0%

<i>Besoin de financement de l'investissement</i>	
	<i>M€</i>
Dépenses d'investissement	<b>136</b>
Recettes propres	<b>19</b>
Epargne nette	<b>9</b>
Besoin d'emprunt	<b>107</b>

## I. Section de fonctionnement

### A. Evolution des principales dépenses

OPERATIONS REELLES		BP 2014 en €	BP 2015 en €	% évolution
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	<b>116 151 326</b>	<b>110 160 613</b>	<b>-5,2%</b>
	Charges à caractère général retraitées BP 2015 (1)	113 309 326	113 305 911	0,0%
<b>012</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILES</b>	<b>324 052 500</b>	<b>326 104 801</b>	<b>0,6%</b>
	Charges de personnel et assimilés retraitées (2)	324 307 500	336 202 598	3,7%
	Charges de personnel et assimilés retraitées hors Rythmes scolaires et mesures associées (2)	324 307 500	332 405 056	2,5%

OPERATIONS REELLES		BP 2014 en €	BP 2015 en €	% évolution
65	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	107 109 651	120 598 729	12,6%
	Subventions aux personnes de droit privé	61 467 960	66 659 316	8,4%
	Subventions aux personnes de droit privé retraitées (3)	62 332 136	65 795 140	5,6%
	Subventions aux personnes de droit privé retraitées hors Rythmes scolaires et mesures associées (3)	61 467 960	60 711 271	-1,2%
	Subventions aux personnes de droit public	15 865 534	14 560 606	-8,2%
	<b>TOTAL des subventions</b>	77 333 494	81 219 922	5,0%
	<b>TOTAL des subventions retraitées</b>	78 197 670	80 355 746	2,8%
	Participation à l'équilibre du budget annexe des Célestins	4 772 457	4 839 381	1,4%
	Participation à l'équilibre du budget annexe de l'Auditorium Orchestre National de Lyon	0	9 124 367	
	Participations aux organismes de regroupement	15 644 170	16 115 417	3,0%
	dont participation ENSBAL	6 533 433	6 883 433	5,4%
	dont participation CRR	8 049 837	8 170 584	1,5%
	<b>Autres charges de gestion courante retraitées BP 2015 (4)</b>	107 973 827	110 905 751	2,7%
656	<b>FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS</b>	705 451	695 720	-1,4%
014	<b>ATTENUATIONS DE PRODUITS</b>	3 001 000	4 138 000	37,9%
	Dont fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	2 800 000	4 000 000	42,9%
	<b>DOTATIONS AUX ARRONDISSEMENTS</b>	5 060 000	5 194 000	2,6%
66	<b>CHARGES FINANCIERES</b>	12 251 500	13 484 938	10,1%
	dont intérêts de la dette et de la trésorerie	11 474 036	12 082 697	5,3%
	dont intérêts de la dette	11 093 751	11 539 801	4,0%
67	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	1 181 489	1 084 183	-8,2%
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	569 512 917	581 460 984	2,1%
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT RETRAITEES</b>	567 790 093	585 011 101	3,0%
	<b>TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE (hors charges financières et charges exceptionnelles)</b>	556 079 928	566 891 863	1,9%
	<b>TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE RETRAITEES</b>	554 357 104	570 441 980	2,9%

(1) Dépenses retraitées des travaux exceptionnels couverts par des recettes à due concurrence : travaux de remise en état du Parc de Gerland entièrement remboursés à la Ville de Lyon par le SYTRAL (2 M€ au BP 2014 et 0M€ au BP 2015)

Travaux relatifs à l'atelier des décors (0,36 M€ au BP 2014 et 0 M€ au BP 2015) couverts en totalité par des indemnités d'assurance.

Dépenses de mécénat et parrainage qui font l'objet d'une inscription identique en recettes (soit 0 € au BP 2014 et 400 k€ au BP 2015)

Dépenses retraitées de la fin de la prise en charge par la Ville des dépenses de subrogation du CCAS (0,482 M€ au BP 2014 et 0 € au BP 2015)

Dépenses retraitées des dépenses de la DSIT antérieurement imputées en investissement et comptabilisées à partir de 2015 en section de fonctionnement (0,474 M€)

Dépenses retraitées de la création, au 1er janvier 2015, du budget annexe de l'Auditorium - Orchestre National de Lyon (4,0 M€)

(2) Dépenses retraitées des dépenses de subrogation, lesquelles font l'objet d'une recette équivalente (soit 0,8 M€ au BP 2015)

Dépenses retraitées de la création, au 1er janvier 2015, du budget annexe de l'Auditorium - Orchestre National de Lyon (10,9 M€)

Dépenses retraitées des dépenses de régime indemnitaire non inscrites au BP 2014 (soit 255 k€)

(3) Dépenses retraitées des crédits en lien avec la réforme des rythmes scolaires inscrits en 2015, mais relatifs à 2014 (0,864 M€)

(4) Dépenses retraitées des crédits en lien avec la réforme des rythmes scolaires inscrits en 2015, mais relatifs à 2014 (0,864 M€)

Dépenses retraitées de la création au 1er janvier 2015 du budget annexe de l'Auditorium - Orchestre National de Lyon (0,296 M€), et de la participation du budget principal au budget annexe (9,1 M€)

## 1. Charges à caractère général



Inscrites à hauteur de 116,1 M€ au BP 2014, les charges à caractère général s'établissent à 110,2 M€ pour l'exercice 2015, ce qui représente une diminution de 5 %. Une fois retraitées des travaux de remise en état du parc de Gerland, de l'opération relative à l'atelier des décors, de l'interruption de la prise en charge par la Ville des dépenses de subrogation du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), de la requalification en fonctionnement de certaines dépenses antérieurement comptabilisées en investissement, de la prise en compte du traitement comptable des opérations de mécénat et parrainage en nature, et de la création du budget annexe de l'Auditorium - Orchestre National de Lyon au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les charges à caractère général sont très stables entre le BP 2014 et le BP 2015.

Cette stabilité recèle toutefois des évolutions variées à la hausse et à la baisse. En effet, la Ville de Lyon poursuivra en 2015 le développement de son offre de services publics. On peut noter en ce sens la progression de près de 400 k€ des crédits consacrés à la restauration scolaire destinés à l'achat de repas, consécutive à l'augmentation prévisionnelle du nombre d'enfants bénéficiant de ce service. Dans le même ordre d'idées :

- l'ouverture de nouveaux espaces verts, parmi lesquels le parc du Vallon, générera des dépenses supplémentaires à hauteur de 160 k€ ;
- l'augmentation du nombre de caméras de vidéo-protection entraînera des frais à hauteur de 181 k€ au titre de la réparation, du nettoyage et de la maintenance des nouveaux équipements ;
- enfin, 120 k€ ont été inscrits en 2015 au titre de l'extension des zones de stationnement payant.

D'autres dépenses s'imposent à la Ville ; ainsi, le différentiel entre les baux qui s'achèvent et les nouvelles prises à bail devrait alourdir d'environ 170 k€ les dépenses de la Ville de Lyon.

D'importants efforts ont été consentis afin de contrebalancer ces augmentations. Ainsi, la démarche achat mise en œuvre dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché du gaz permet une économie d'environ 600 K€ par rapport à 2014. La diminution du prix de revient du magazine Lyon Citoyen, ainsi que le passage à 10 numéros par an génèreront une économie supplémentaire de près de 100 K€. Les autres mesures d'économies sur ce poste de dépenses dans les différents secteurs d'intervention de la ville résultent à la fois de la poursuite de la rationalisation du fonctionnement de l'administration mais aussi de choix de priorisation dans les activités portées par la Ville de Lyon.

## 2. **Charges de personnel**

La stratégie ressources humaines de la Ville de Lyon, formalisée au cours de l'année 2011, s'articule autour de 5 axes :

- affirmer et faire vivre les principes et valeurs de la ville dans la politique des ressources humaines ;
- répondre aux besoins en compétences de la collectivité tout en favorisant les projets individuels ;
- favoriser une bonne qualité de vie au travail pour garantir un service de qualité ;
- développer une culture managériale et de conduite de projets transversaux et coopératifs ;
- mettre en œuvre une organisation et un fonctionnement performants adaptés aux objectifs de la politique ressources humaines.

C'est en répondant à ces cinq priorités que s'est construit le budget primitif 2015 des dépenses de personnel. Les crédits prévus au titre de la masse salariale s'élèvent à 326,1 M€, hors

retraitements, au budget primitif 2015. Ils enregistrent une progression de 0,6 % par rapport au BP 2014 (324,1 M€).

Pour comparer sur un périmètre constant les dépenses de personnel du budget principal entre le BP 2014 et 2015, il y a néanmoins lieu de procéder aux retraitements suivants :

- réintégrer au budget principal du BP 2015 les dépenses relatives aux agents de l'Orchestre National de Lyon. Ces dépenses seront, à compter du 1er janvier 2015, inscrites au sein d'un budget annexe, alors qu'elles relevaient jusqu'en 2014 du budget principal ;
- isoler les dépenses nouvelles, non inscrites au BP 2014. Il s'agit :
  - des dépenses relatives à la subrogation (pour la couverture prévoyance). Aucun crédit n'avait été inscrit au BP 2014 pour ce dispositif nouveau compte tenu de la difficulté à en évaluer le coût. Il est à noter, par ailleurs, que la dépense est compensée par une recette de même montant ;
  - des dépenses de régularisation de régimes indemnitaires.

Sur cette base, les dépenses de personnel du budget principal s'élèvent, en 2015, à 336,2 M€, en progression de + 3,7 % par rapport au BP 2014. Cette évolution doit également être appréciée au regard de l'impact généré par le déploiement de la réforme des rythmes scolaires et des mesures qui lui ont été associées (amélioration des conditions de travail des ATSEM notamment). Hors crédits liés à ce déploiement, les dépenses de personnel du budget principal s'élèvent, en 2015, à 332,4 M€, en progression de + 2,5 % par rapport au BP 2014.

Les dépenses de personnel inscrites au BP 2015 concernent à hauteur de 89 % les emplois permanents. Les principaux facteurs de progression de ces dépenses sont, par ordre d'importance :

- le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) comprenant les avancements d'échelon, de grade et les promotions internes ;
- les différentes mesures nationales connues à ce jour :
  - la 2ème tranche de revalorisation des grilles indiciaires des agents de catégorie C et de quelques grades du nouvel espace statutaire des agents de catégorie B ;
  - la réforme de la filière sanitaire et sociale ;
  - la progression des charges patronales, liée principalement à la hausse des taux des cotisations patronales de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales (CNRACL), de l'IRCANTEC pour les agents non titulaires, et de la cotisation vieillesse ;
  - l'évolution du coût prévisionnel de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), en raison du gel du point d'indice depuis juillet 2010 ;
- la progression des effectifs : le Plan de Gestion des Activités, Emplois et Compétences pour l'année 2015 (PGAEC 2015) enregistrera un solde net de + 42 postes. 79 créations sont prévues pour des ouvertures d'équipement ou des extensions d'activité (principalement 20 postes pour la crèche Rochaix, 2 pour l'extension de l'équipement de petite enfance Pierre Delore, 11 pour faire face aux ouvertures de classe décidées dans le cadre de la carte scolaire et à la hausse du nombre d'enfants inscrits dans les restaurants scolaires, 7 postes pour l'extension de groupes scolaires, 9 pour la dernière phase de l'encadrement de proximité à l'éducation, 12 postes au Centre Nautique du Rhône, 5 postes pour l'entretien du parc Sergent Blandan, 7 pour l'extension de la vidéo-surveillance, 4 postes pour la préparation de l'ouverture de la bibliothèque Lacassagne)

Ces créations sont en partie compensées par des suppressions de postes à l'occasion de réorganisations ou de mutualisations d'activités. Par ailleurs, on observe un effet report important des créations prévues au Plan de Gestion des Activités, Emplois et Compétences (PGAEC 2014) et précédents, les recrutements étant intervenus tardivement ou non encore réalisés ;

- les mesures locales prises dans le but d'aider le retour à l'emploi d'agents devenus inaptes sur leur poste de travail pour raison médicale.

Les emplois non permanents (personnels saisonnier et occasionnel, vacataires et remplaçants) mobilisent 3,6 % des dépenses de personnel inscrites au BP 2015, et 2,6 % des crédits se rapportent aux mesures sociales, qui permettent de financer la prise en charge par la ville d'une partie du coût des titres restaurant et des mutuelles des agents, ainsi que les autres mesures de politique sociale (congrés bonifiés, capital décès, vacances collectives).

Enfin, 0,8 % des crédits sont prévus pour les dépenses de chômage, la Ville de Lyon étant son propre assureur. Grâce à un important travail de remise à plat, la Ville de Lyon va pouvoir mieux maîtriser ces dépenses (- 200K€).

Le reste des dépenses de personnel inscrites au BP 2015 se rapporte à la politique d'insertion (rémunération des agents en Contrats d'Accompagnement à l'Emploi (CAE), des apprentis et des stagiaires), de prévention, aux élections et au recensement.

### 3. Subventions

D'un montant de 81,2 M€ au budget primitif 2015, l'ensemble des subventions allouées par la Ville de Lyon enregistrent une progression de 5 % par rapport au budget 2014. Néanmoins, une fois retraitée du rattrapage en 2015 de crédits destinés aux rythmes scolaires relatifs à 2014, cette évolution s'établit à 2,8%.

Les subventions aux personnes de droit privé retraitées représentent un montant de 65,8 M€. Elles progressent de 3,5 M€, soit 5,6 % entre le BP 2014 et le BP 2015. L'augmentation constatée résulte essentiellement de la mise en place des rythmes scolaires, qui engendre une progression de 5 M€ de ce poste. Hors crédits liés à ce déploiement, les subventions aux personnes de droit privé retraitées du budget principal s'élèvent, en 2015, à 60,8 M€, en baisse de - 1,2 % par rapport au BP 2014. L'augmentation constatée résulte également de quelques autres évolutions à la hausse : 150 k€ pour le Ludopole (inscrit en décision modificative en 2014), 192 k€ d'augmentation des subventions versées aux MJC et 50 k€ d'augmentation pour les centres sociaux et maisons de l'enfance du fait d'augmentations de périmètres. Les subventions aux associations gérant des équipements d'accueil de jeunes enfants progressent également de 390 k€, du fait de l'ouverture, ou de la prise en compte en année pleine, de nouveaux équipements.

Mais la Ville de Lyon associe également ses partenaires à l'effort de maîtrise des finances publiques en faisant des choix de gel ou de réduction d'un certain nombre de subventions. Les subventions aux personnes de droit public enregistrent également une diminution de 1,3 M€ résultant pour l'essentiel de la diminution, à hauteur de 1 M€, de la subvention d'équilibre au CCAS. Les recettes exceptionnelles attendues par le CCAS pour l'exercice 2015 (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), rappel du Fonds d'Aide au Relogement d'Urgence (FARU)) sont à l'origine de cette refaçon sur la subvention accordée par la Ville de Lyon au CCAS (- 1M€).

### 4. Autres charges de gestion courante

Outre les subventions versées aux personnes de droit public et de droit privé, la Ville de Lyon assure, via le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », le versement des indemnités et frais de mission des élus, contribue à l'équilibre de ses deux budgets annexes à caractère administratif (Théâtre des Célestins, et Auditorium - Orchestre National de Lyon) ainsi qu'à l'équilibre de diverses structures intercommunales auxquelles elle adhère et enfin, verse sa participation aux écoles privées.

Une fois retraités du versement, pour la 1ère fois cette année, de la participation au budget annexe de l'Auditorium - Orchestre National de Lyon (9,1 M€), ces crédits s'établissent au BP 2015 à hauteur de 30,3 M€. Ils évoluent de 2% par rapport au BP 2014 (29,8 M€).

Cette évolution résulte pour l'essentiel de la majoration de 350 k€ de la participation à l'École Nationale Supérieure des Beaux-Arts de Lyon (l'ENSBAL), la contribution de la Ville de Lyon au titre du budget 2014 ayant été minorée pour absorber les excédents de la structure.

## 5. Autres charges

Enfin, le chapitre 014, qui regroupe les atténuations de produit, enregistre une progression de 16 %, ou 1,3 M€ entre le BP 2014 et le BP 2015. L'essentiel de cette progression résulte de la montée en puissance du dispositif du Fonds de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC), qui s'établit au BP 2015 à 4 M€, contre 2,8 M€ inscrits au BP 2014.

## 6. Frais financiers

Le chapitre des charges financières correspond aux intérêts acquittés par la Ville de Lyon, qu'ils le soient au titre des emprunts, de la trésorerie ou de la gestion active de la dette. Ce chapitre intègre également l'ensemble des charges liées à la gestion de la dette et de la trésorerie telles que les services bancaires.

Il est à noter que les intérêts payés par la Ville de Lyon augmentent au BP 2015 de 10,1 % alors qu'ils avaient enregistré une diminution de 9,5 % l'an dernier. Cette augmentation de la charge d'intérêt est néanmoins à relativiser dans la mesure où une révision de la nomenclature comptable applicable aux communes (M14) a modifié certaines règles relatives aux opérations de couverture de taux : en effet, jusqu'en 2014, une compensation était opérée pour ce type d'opérations entre le montant dû et le montant reçu, et seul le solde donnait lieu à comptabilisation par émission d'un mandat (charge pour la Ville de Lyon) ou d'un titre (ressource pour la Ville de Lyon).

A compter de 2015, les montants dus par la Ville de Lyon et les montants dus à la Ville de Lyon seront constatés et comptabilisés dans leur intégralité.

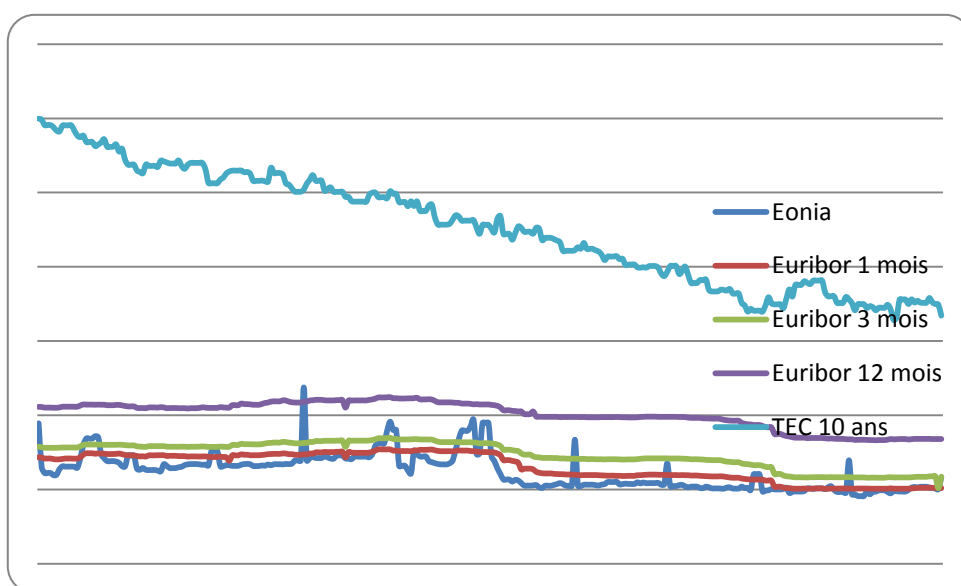
Retraite de cette évolution de règle comptable, la hausse constatée s'élève à 7,8 %.

Cette évolution résulte de l'augmentation de l'encours de dette entamée en 2013: au compte administratif 2012, l'endettement de la Ville de Lyon s'établissait à 344,6 M€, puis à 390,8 M€ au compte administratif 2013. Au compte administratif 2014, l'endettement de la Ville de Lyon est anticipé à un niveau de 445 M€ dont 419,4 M€ de passif long terme – dont les impacts ont été cependant modérés par la nouvelle baisse des taux d'intérêt intervenue au cours de l'année 2014 et par la baisse des marges obtenue grâce à la mise en place d'émissions obligataires via le programme EMTN (à titre d'exemple, en 2014, la Ville de Lyon a réalisé une émission indexée sur Euribor 3 mois + 0,30 % en obligataire contre une marge de 1,27 % en bancaire).

Evolution des taux depuis 2010:

	31/12/2010	30/06/2011	31/12/2011	30/06/2012	31/12/2012	30/06/2013	31/12/2013	30/06/2014	31/10/2014
Taux BCE	1,00 %	1,25 %	1,00 %	1,00 %	0,75 %	0,50 %	0,50 %	0,15 %	0,05 %
Eonia	0,817 %	1,715 %	0,629 %	0,382 %	0,089 %	0,208 %	0,446 %	0,336 %	0,082 %
Euribor 12 mois	1,507 %	2,162 %	1,947 %	1,213 %	0,624 %	0,527 %	0,556 %	0,488 %	0,34 %
TEC 10 ans	3,32 %	3,42 %	3,16 %	2,70 %	2,18 %	2,36 %	2,497 %	1,611 %	1,17 %

Evolution des taux d'intérêt en 2014:



Le montant prévisionnel de l'annuité de la dette à payer en 2015 s'élève à 65,2 M€ en très légère progression par rapport au BP 2014. Ce montant est réparti comme suit :

- 53,2 M€ au titre de l'amortissement du capital de la dette (comptabilisé en section d'investissement) : cet amortissement est en légère baisse (- 2 %) par rapport au budget primitif 2014 (54,2 M€) ;
- 13,5 M€ au titre des intérêts qui se répartissent de la façon suivante :
  - 10,1 M€ pour les intérêts dus au titre des échéances contractuelles,
  - 0,5 M€ pour les intérêts liés au recours aux lignes de trésorerie,
  - 0,1 M€ pour ce qui concerne les intérêts courus non échus,
  - et 2,7 M€ pour les intérêts liés aux swaps.
- Une somme de 1,4 M€ a été comptabilisée au titre des produits financiers provenant des recettes de *swaps*.

#### B. Evolution des principales recettes

OPERATIONS REELLES		BP 2014 en €	BP 2015 en €	% Evolution
70	Produits des services et du domaine	48 024 503	43 638 525	-9,1%
	<i>Produits des services et du domaine retraités (1)</i>	<i>45 542 503</i>	<i>47 110 955</i>	<i>3,4%</i>
73	Impôts & taxes	427 512 541	446 262 909	4,4%
	dont produit fiscal	318 837 000	335 751 000	5,3%
	dont attribution de compensation et dotation solidarité communautaire	51 844 000	51 844 000	0,0%

	dont taxe additionnelle aux droits de mutation	26 000 000	25 000 000	-3,8%
	<b>Impôts et taxes retraités</b>	<b>427 512 541</b>	<b>446 262 909</b>	<b>4,4%</b>
<b>74</b>	<b>Dotations &amp; participations</b>	<b>141 187 407</b>	<b>136 514 063</b>	<b>-3,3%</b>
	dont dotation forfaitaire	101 300 000	85 300 000	-15,8%
	dont compensation taxes foncières	0	660 000	
	dont compensation taxe d'habitation	4 000 000	8 960 000	124,0%
	dont Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS)	2 397 625	4 795 250	100,0%
	<b>Dotations &amp; participations retraitées (2)</b>	<b>140 457 407</b>	<b>138 470 063</b>	<b>-1,4%</b>
	<b>Fiscalité directe consolidée (produit fiscal + compensations - FPIC)</b>	<b>371 881 000</b>	<b>393 215 000</b>	<b>5,7%</b>
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>12 701 840</b>	<b>13 827 254</b>	<b>8,9%</b>
	<b>Autres produits de gestion courante retraités BP 2015 (3)</b>	<b>11 579 994</b>	<b>11 844 254</b>	<b>2,3%</b>
<b>013</b>	<b>Atténuation de charges</b>	<b>327 000</b>	<b>1 165 800</b>	<b>256,5%</b>
	<b>Atténuation de charges retraitées (4)</b>	<b>327 000</b>	<b>365 800</b>	<b>11,9%</b>
<b>76</b>	<b>Produits financiers</b>	<b>1 067 909</b>	<b>1 628 081</b>	<b>52,5%</b>
<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>3 642 586</b>	<b>1 249 035</b>	<b>-65,7%</b>
	<b>Produits exceptionnels retraités (5)</b>	<b>1 372 586</b>	<b>1 249 035</b>	<b>-9,0%</b>
	<b>TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>634 463 786</b>	<b>644 285 667</b>	<b>1,5%</b>
	<b>TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT RETRAITEES</b>	<b>627 859 940</b>	<b>646 931 097</b>	<b>3,0%</b>
	<b>TOTAL RECETTES DE GESTION COURANTE</b>	<b>629 753 291</b>	<b>641 408 551</b>	<b>1,9%</b>
	<b>TOTAL RECETTES DE GESTION COURANTE RETRAITEES</b>	<b>625 419 445</b>	<b>644 053 981</b>	<b>3,0%</b>

(1) Recettes retraitées des travaux de remise en état du Parc de Gerland entièrement remboursés à la Ville de Lyon par le SYTRAL (2 M€ au BP14 et 0 M€ au BP15) ; des recettes de mécénat et parrainage qui font l'objet d'une inscription identique en dépenses (soit 0 € au BP 2014 et 400 k€ au BP 2015) ; des recettes de billetteries à percevoir par l'Orchestre National de Lyon (soit 3 991 k€ au BP 2015) et des recettes de refacturation par les services de la Ville de Lyon à l'Orchestre National de Lyon pour les prestations réalisées en sa faveur (soit 118 570 € au BP2015) pour une analyse à périmètre équivalent.

(2) Recettes retraitées d'un changement d'imputation des recettes de mécénat qui basculent en chapitre 77 (730 k€ en 2014) et des participations à percevoir par l'Orchestre National de Lyon (soit 1,956 M€ au BP 2015) pour une analyse à périmètre équivalent

(3) Recettes retraitées des droits d'entrée sur Baux Emphytéotiques Administratifs (BEA) car recettes de nature non pérenne et récurrente (soit 1,341 M€ au BP14 et 2 M€ au BP15) ; ainsi que de la redevance de BEA du LOU Rugby en 2014 (+220 k€) et des recettes de l'Orchestre National de Lyon (+17 k€ au BP 2015)

(4) Produits retraités des recettes de mécénat, qui basculent en chapitre 77 à partir de 2015 (+730 k€ en 2014) et des recettes de subrogation, lesquelles font l'objet d'une dépense équivalente (soit 0,8 M€ au BP 2015)

(5) Produits retraités des recettes à percevoir sur l'atelier des décors (indemnités d'assurances), soit 3 M€ au BP14 et 0 M€ au BP15

## 1. Les dotations globales versées par l'Etat

Les relations financières de l'Etat avec les collectivités locales présentées dans le projet de loi de finances pour 2015 traduisent les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre du Programme de stabilité présenté le 23 avril 2014. Ce programme intègre un plan d'économies de 50 milliards d'euros réparties sur les années 2015 à 2017 au sein duquel les collectivités locales participent à hauteur de 11 milliards d'euros.

Depuis plusieurs années, les collectivités locales contribuent à l'effort de redressement des comptes publics par une diminution de leurs dotations. En effet, en 1999, l'Etat s'était engagé à ce qu'un ensemble de dotations, regroupées dans une enveloppe appelée enveloppe normée, progresse selon l'inflation et un tiers de la croissance du PIB. Pour permettre le respect de cette règle globale d'indexation, la DCTP, qui correspondait à la compensation d'anciens allègements de taxe professionnelle, servait de variable d'ajustement.

De 2008 à 2010, les lois de finances successives avaient modifié en profondeur ce contrat :

- en élargissant le périmètre de l'enveloppe normée à la quasi-totalité des dotations de fonctionnement et d'investissement versées aux collectivités locales ;
- en modifiant l'indexation de l'enveloppe en fonction de la volonté de l'Etat de maîtrise de ses dépenses ;
- et, conséquence de ces dispositions rigoureuses, en augmentant le nombre d'allocations faisant office de variables d'ajustement.

De 2011 à 2013, les lois de finances avaient prévu un gel en valeur des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales, assorti en 2012 d'une participation supplémentaire à l'effort de réduction des déficits publics à hauteur de 200 M€ : les concours financiers de l'Etat, hors FCTVA et dotations issues de la réforme de la fiscalité directe locale, diminuaient donc en euros constants.

En 2014, en cohérence avec le Pacte de confiance et de responsabilité établi entre l'Etat et les collectivités territoriales et annoncé le 16 juillet 2013, la loi de finances prévoyait une baisse de 1,5 milliard d'euros des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales répartie à hauteur de 840 M€ pour le bloc communal, 476 M€ pour les départements et 184 M€ pour les régions.

Le projet de loi de finances pour 2015 prévoit pour sa part une baisse de 3,67 milliards d'euros des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales, ce qui constitue la déclinaison, pour 2015, de l'effort de 11 milliards d'euros demandé aux collectivités pour la période 2015-2017. Cette diminution, hors FCTVA et dotations issues de la réforme de la fiscalité directe locale, est répartie, comme en 2014, entre les niveaux de collectivités à proportion de leurs recettes totales, soit 2 071 M€ pour les communes et intercommunalités, 1.148 M€ pour les départements et 451 M€ pour les régions.

Au sein du bloc communal, la répartition s'effectue entre les communes et leurs groupements à proportion des recettes réelles de fonctionnement : les communes supportent 70 % de la diminution, soit 1.450M€, et les EPCI, 30 %, soit 621 M€. Entre communes, la diminution s'applique également au prorata des recettes réelles de fonctionnement. La baisse s'imputera pour chaque commune, en premier lieu, sur le montant de la dotation forfaitaire puis en deuxième lieu, sur les compensations d'exonérations fiscales, ou à défaut, sur les douzièmes de fiscalité.

Les estimations des dotations de fonctionnement et des allocations compensatrices (traitées dans le chapitre portant sur la fiscalité directe) en 2015, pour la Ville de Lyon, tiennent compte de ces évolutions.

(a) **La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) :**

Le projet de loi de finances pour 2015 prévoit que la baisse des dotations de 3,67 milliards d'euros se porte, au niveau national, sur la DGF.

Au sein de la DGF, la Ville de Lyon perçoit la dotation forfaitaire, la dotation nationale de péréquation et, depuis 2009, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

### **La dotation forfaitaire (85,30 M€)**

La dotation forfaitaire était composée de 3 parts jusqu'en 2014. La croissance des deux premières parts (population et superficie) était jusqu'en 2010 fixée par le comité des finances locales puis déterminée depuis 2011 par la loi de finances. La croissance de la troisième part (dotation de garantie) était déterminée depuis 2009 par la loi de finances qui prévoyait un écrêtement de cette part dans une proportion plafonnée à 6 % pour les communes, à l'instar de la Ville de Lyon, dont le potentiel fiscal par habitant était supérieur à 75 % du potentiel fiscal moyen par habitant.

Le projet de loi de finances pour 2015 simplifie l'architecture de la dotation forfaitaire des communes en regroupant les 3 parts (population, superficie et dotation de garantie) en une dotation forfaitaire unique qui progresse en fonction de l'évolution de la population mais sur laquelle est prévu un écrêtement, plafonné à 2 % de la dotation forfaitaire de l'année précédente, pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 75 % du potentiel fiscal moyen par habitant. C'est également sur la dotation forfaitaire que se porte la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques.

La recette prévue au BP 2015 est en baisse de 13,5 %, soit une nouvelle réfaction de 13,4 M€ par rapport au montant encaissé en 2014, et elle est fondée sur les hypothèses suivantes :

- une augmentation de population de 1,2% ;
- un écrêtement de la dotation forfaitaire de 1,6% ;
- une contribution nouvelle de la ville au redressement des finances publiques de 12,5 M€ : cette contribution nouvelle se cumule avec celle subie en 2014 car elle s'impute sur le montant encaissé en 2014, déjà amputée de la 1ère réfaction.

### **La dotation nationale de péréquation (DNP) (2,33 M€)**

La part principale de la DNP, à laquelle Lyon est éligible, est répartie entre les communes qui satisfont à une double condition de potentiel financier et d'effort fiscal. Le montant global de l'enveloppe attribuée aux communes de plus de 200 000 habitants est déterminé à partir d'un montant figé en euros par habitant depuis 1995. La prévision 2015 pour la Ville de Lyon correspond à un niveau d'attribution par habitant égal au niveau moyen des années précédentes appliqué à la population DGF estimée, soit une diminution de 2,3 % de la recette par rapport à 2014.

### **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) (4,80 M€)**

La DSUCS des communes de plus de 10 000 habitants est destinée aux trois premiers quarts des communes classées selon un indice synthétique de ressources et de charges composé du potentiel financier par habitant de la commune, de la part des logements sociaux, de la proportion des bénéficiaires de l'aide au logement et du revenu moyen par habitant.

La Ville de Lyon a perçu pour la première fois en 2009 cette dotation en se plaçant au 703ème rang des communes éligibles principalement en raison de l'évolution de son potentiel financier par habitant consécutive à la prise en compte du recensement rénové de la population. Depuis 2009, elle se situe parmi les dernières communes éligibles (704ème rang sur 742 en 2015 contre 707ème rang sur 736 en 2014).

La recette estimée au BP 2015 reproduit le montant perçu en 2014, le gel de cette dotation étant prévu pour les dernières communes éligibles.

#### **(b) La DUCS-TP « variable d'ajustement » (0,61 M€)**

A l'origine, cette dotation avait pour vocation de compenser les pertes de taxe professionnelle engendrées par des mesures d'allègements fiscaux. Constituant la variable d'ajustement



historique de l'enveloppe normée, elle a davantage les caractéristiques d'une dotation que d'une allocation compensatrice.

En fiscalité professionnelle unique, le montant de la DUCS-TP « variable d'ajustement » reste attribué, selon les mêmes règles, aux communes et à l'EPCI ce qui tend à confirmer qu'elle a perdu sa fonction de compensation.

La recette estimée au BP 2015 prévoit une baisse de 39 % de cette dotation.

## 2. Les autres dotations et participations

Le solde du chapitre 74, dotations et participations, s'établit en 2015 à 33,8 M€, en progression de 11,6 % par rapport à 2014. Une fois retraitées des corrections intervenues sur le traitement comptable du mécénat, et de la création du budget annexe de l'Auditorium - Orchestre National de Lyon, ces recettes sont estimées à 35,7 M€, elles progressent de 6,2 M€, soit près de 21 %. L'essentiel de cette évolution résulte des recettes nouvelles découlant de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires : cumulés, les financements de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et de l'Etat constituent une recette nouvelle estimée à ce jour de 6,7 M€.

A la baisse, plusieurs événements sont anticipés en 2015 : la Ville de Lyon ne bénéficiera pas d'un versement du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) l'an prochain, ce qui se traduit par une perte de recettes de 100 k€ par rapport au budget primitif 2014, et de façon plus générale, les subventions obtenues par la Ville de Lyon sont anticipées en léger repli.

## 3. La fiscalité directe consolidée

Composé des contributions directes (minorées du prélèvement prévisionnel au titre du Fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales - FPIC), des versements provenant du Grand Lyon et des allocations compensatrices versées par l'Etat, le produit global de fiscalité directe consolidée représente plus de la moitié des recettes réelles de fonctionnement de la Ville de Lyon.

Par rapport au budget primitif 2014, la recette progresse de 5,7 %.

### (a) Les contributions directes (335,75 M€)

Depuis le passage en taxe professionnelle unique, les recettes des contributions directes de la Ville de Lyon sont uniquement composées des impôts "ménages" :

	B.P. 2015	B.P. 2015 / B.P. 2014
Taxe d'habitation	175,76 M€	4,2 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	159,70 M€	6,6 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,30 M€	-4,8 %

Ces estimations de produits sont fondées sur les hypothèses suivantes :

- Une hausse différenciée des taux d'imposition, de 4 % pour la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de 6,17 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

- Le vote par le Parlement d'une majoration forfaitaire des bases de 0,9 % ;
- Une croissance physique de la base taxable de taxe d'habitation de 1 % ;
- Une croissance physique de la base taxable de taxe foncière sur les propriétés bâties de 1,3 % ;
- Une stagnation de la base de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

A ces prévisions de produits est retranchée la contribution estimée de la Ville de Lyon au FPIC en 2015, soit 4 M€ qui correspondent à une montée en puissance de la contribution de la Ville de Lyon.

**(b) Les versements provenant du Grand Lyon**

- l'attribution communautaire de compensation (48,87 M€): l'attribution de compensation a pour fonction de neutraliser financièrement les transferts d'impôts (« impôts ménages » et fiscalité professionnelle) ainsi que les transferts de charges entre la ville et la communauté urbaine. Son montant varie par la prise en compte de nouveaux transferts de charges. Depuis la réforme de la taxe professionnelle, son montant peut aussi varier par délibérations concordantes prises par la communauté urbaine et ses communes-membres ou en cas de diminution des bases imposables réduisant le produit global disponible. Le montant prévu pour 2015 est identique à celui perçu en 2014 ;
- la dotation de solidarité communautaire (2,97 M€) : la dotation de solidarité communautaire constitue un versement obligatoire des communautés urbaines sous le régime de fiscalité professionnelle unique vers leurs communes-membres. L'estimation pour 2015 reconduit le produit perçu en 2014.

**(c) Les allocations compensatrices d'allègements fiscaux (9,62 M€)**

- taxe d'habitation : 8,96 M€ ;
- taxes foncières : 0,66 M€.

Depuis 2009, elles sont intégrées dans l'enveloppe normée du contrat de stabilité et les allocations compensatrices de taxes foncières font fonction de variable d'ajustement : après leur calcul fondé sur le montant des allègements à compenser à la ville, elles subissent une réfaction estimée à 39 % pour 2015.

**4. La fiscalité indirecte**

Les principales taxes indirectes sont les suivantes :

- la taxe additionnelle aux droits de mutation (25 M€) : cette taxe, dont tous les paramètres (taux, conditions d'exonérations) sont fixés par l'Etat, est assise sur les mutations à titre onéreux. Elle est directement dépendante de l'activité du marché immobilier ce qui conduit à une estimation de recettes pour 2015 en baisse de 5,6 % par rapport au produit anticipé pour 2014. En prenant en compte la dépense estimée au titre des restitutions dues aux rectifications du calcul de l'imposition et la compensation pour exonérations, la recette nette est de 25,05 M€ ;
- les droits de stationnement (15,2 M€) : ils enregistrent une progression de 21 % du BP 2014 au BP 2015. La mise en place du paiement par carte bancaire et sans contact sur les horodateurs a eu un effet très favorable sur l'évolution des recettes. La recette progressera par ailleurs en 2015 du fait d'une extension du stationnement payant et d'une hausse de la vignette résident pour le stationnement payant ;
- la taxe sur la consommation finale d'électricité (9,9 M€) : depuis la loi NOME (nouvelle organisation du marché de l'électricité), en vigueur depuis le 1er janvier

2011, la taxe repose sur la quantité d'électricité fournie ou consommée. Sur cette dernière est appliqué un tarif déterminé par la loi, multiplié par un coefficient fixé par la commune qui peut être actualisé, dans la limite de l'inflation, par délibération. La recette prévue au BP 2015 repose sur une stabilité des quantités consommées par rapport aux quantités estimées pour 2014 et une revalorisation du coefficient multiplicateur de 8,28 à 8,50, délibérée en septembre 2014 pour l'année 2015. Le reversement aux distributeurs visant à compenser les charges de recouvrement est égal à 1,5% de la recette brute. Il ramène à 9,75 M€ le produit net de cette taxe.

- le prélèvement sur les produits des jeux (4,56 M€). Cette recette correspond à :
  - un prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos en faveur de la commune égal à 15 % des recettes réalisées par le casino ;
  - un reversement de 10 % du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos effectué par l'Etat ;
  - un reversement issu du prélèvement effectué par l'Etat sur les jeux de cercle en ligne institué par la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Conformément à la loi du 30 décembre 1995, le casino bénéficie d'un abattement sur le produit du reversement au titre du financement qu'il apporte pour des manifestations artistiques, parmi lesquelles la biennale de la Danse et la biennale d'Art Contemporain. Cet abattement donne lieu à un reversement partiel du prélèvement sur le produit des jeux qui est estimé à 0,118 M€, ce qui ramène la recette nette à 4,44 M€ ;

- la taxe locale sur la publicité extérieure (2,1 M€) : elle enregistre une progression de 8,1 %, la ville anticipant une augmentation du nombre de dispositifs soumis à cette fiscalité ;
- les droits de place (1,6 M€) : ce poste correspond aux recettes liées aux marchés, dont les tarifs seront réévalués de 2%.

## 5. Les produits des services et du domaine

Prévus à hauteur de 48 M€ au BP 2014, les produits des services et du domaine s'établissent au BP 2015 à 43,6 M€ en repli de 9,1%. Néanmoins, une fois retraitée des éléments suivants, la recette enregistre une progression de 3,4% entre le BP 2014 et le BP 2015 :

- le budget principal n'intègre plus les recettes de l'Auditorium - Orchestre National de Lyon isolées au sein d'un budget annexe à partir du 1er janvier 2015 ;
- le budget principal est également corrigé, pour 2015, des remboursements opérés par l'Auditorium au titre des prestations qui resteront portées sur le budget principal ;
- une recette de 2 M€ était prévue au budget 2014, au titre du remboursement par le SYTRAL des travaux de remise en état du parc de Gerland consécutifs à l'extension de la ligne B du métro, elle n'est logiquement pas reconduite sur 2015 ;
- le traitement comptable des écritures de mécénat et parrainage en nature et en compétences qui se met en place implique l'inscription de crédits nouveaux en recettes, neutralisée par une inscription similaire en dépenses, pour 400 k€ ;
- la fin de prise en charge de la subrogation pour le compte du CCAS et de l'Orchestre National de Lyon entraîne enfin un retraitement des recettes prévues à ce titre au budget 2014, soit 482 k€.

La principale évolution constatée résulte de l'intégration, au BP 2015, de recettes liées à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires qui s'accompagne d'une revalorisation de 2 % des

tarifs de la restauration scolaire. Ces mesures génèrent des recettes supplémentaires pour la Ville de Lyon évaluées à près de 600 k€.

Les recettes du Musée des Beaux-Arts sont également en progression de près de 150 k€ au BP 2015, afin de tenir compte des montants réalisés sur les exercices antérieurs.

Un certain nombre de mesures viendront également majorer ce poste de recettes :

- révision de la politique tarifaire des Musées et bibliothèques ;
- tarification de certaines occupations du domaine public jusqu'ici gratuites ;
- tarification des réservations d'emplacements pour les véhicules de livraison et les autocars ;
- augmentation des tarifs des concessions dans les cimetières ;
- refacturation des frais par la police municipale pour certains évènements ;
- redevance forfaitaire pour l'utilisation du Palais des sports et limitation des gratuités pour les salles municipales ;
- facturation des prestations du service évènementiel.

## 6. **Autres produits de gestion courante**

Une fois retraités des droits d'entrée sur Bail Emphytéotique Administratif, qui enregistrent de fortes variations d'une année sur l'autre, et pour une petite partie, des recettes de l'Orchestre National de Lyon qui sont désormais isolées au sein d'un budget annexe, les autres produits de gestion courante enregistrent une progression de 2,3 % entre le budget primitif 2014 et le budget primitif 2015 (soit 11,84 M€).

Cette évolution est notamment liée à la progression des loyers issus de la gestion du parc privé de la Ville de Lyon, et en particulier du loyer de la cuisine centrale (le site de Lyon Perrache ayant été fermé pour être implanté à Rillieux-la-Pape et permettant la réalisation des repas pour l'ensemble des canines scolaires de la Ville de Lyon) qui progresse de 440 k€. A l'inverse, les recettes de l'Orchestre National de Lyon au titre des redevances pour concessions (captations, enregistrements,..) sont revues à la baisse, afin de tenir compte du réalisé des exercices antérieurs.

### I. **Section d'investissement**

#### A. **Evolution des principales dépenses**

Les dépenses d'équipement sont anticipées à hauteur de 135 M€ au budget primitif 2015. Elles enregistrent un recul logique par rapport à 2014 (155 M€) : si 2015, 1ère année du mandat, ne devrait pas accuser un net repli de ses dépenses d'équipement, du fait des glissements d'opérations en cours, la réalisation des projets devrait néanmoins connaître une accalmie, après les pics des deux dernières années.

La prévision est en effet conforme, en ce début de nouveau mandat, à la fois au cycle de l'investissement qui implique un temps d'arbitrage avant le lancement d'un nouveau programme pluriannuel d'investissement (PPI), et au calibrage volontairement resserré de cette dernière par rapport à la réalisation précédente, dans un contexte de contrainte budgétaire forte.

Le plan d'équipement du mandat 2014-2020 sera ainsi voté en juillet 2015, à hauteur d'un engagement de projets maximal de 850 M€ et d'une anticipation de réalisation de crédits de paiement de 600 M€ sur la période, soit 100 M€ en moyenne annuelle sur les années 2015 à 2020.

Voici les principales composantes des crédits 2015 :

- 93 M€ pour les travaux ;
- 19 M€ pour les acquisitions ;
- 20 M€ pour les subventions d'équipement versées ;
- 3 M€ pour les frais d'études et concessions.

Le tableau ci-dessous présente quelques-unes des principales opérations qui se dérouleront sur l'exercice.

<b>Opération</b>	<b>Montant total de l'opération (en M€)</b>	<b>CP 2015 prévisionnels (en M€)</b>
<b>Rives de Saône</b> Aménagement des rives sur les 1er, 2è, 4è, 5è et 9è arrdts	13,7	<b>7,8</b>
<b>Parc Sergent Blandan</b> Aménagement (CMOU Grand Lyon)	24,3	<b>5,5</b>
<b>Production logement social</b>	26,8	<b>5,0</b>
<b>PUP Berliet</b> Acquisition terrain d'assiette foncière du futur GS	4,0	<b>4,0</b>
<b>ZAC Bon Lait</b> Aménagement d'un gymnase	8,0	<b>3,5</b>
<b>Halle aux Fleurs</b> Création de 2 salles d'évolution sportive	4,6	<b>3,0</b>
<b>Centre nautique du Rhône</b> Tranche 2- Bassins sud et bâtiment	19,2	<b>3,0</b>
<b>Groupe Scolaire Pergaud</b> Réorganisation, mise en conformité restaurant, accessibilité, isolation	3,8	<b>2,1</b>
<b>Construction Bibliothèque 3ème Est</b>	5,4	<b>2,0</b>
<b>GS Joliot Curie</b> Redimensionnement et accessibilité d'école	3,2	<b>2,0</b>
<b>Palais de Bondy</b> Réfection des verrières et amélioration accessibilité	4,5	<b>2,0</b>

## B. Evolution des principales recettes

### 1. Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) (14,5 M€)

Le FCTVA a pour objet de compenser la charge de T.V.A. supportée par les collectivités territoriales dans leurs dépenses d'investissement. Il ne s'applique qu'aux dépenses d'immobilisations répondant à un certain nombre de critères (par exemple, l'immobilisation doit notamment être destinée à entrer définitivement dans le patrimoine de la ville). Il est calculé sur la base des dépenses réalisées 2 ans plus tôt. Ainsi, le FCTVA 2015 est assis sur les dépenses du compte administratif 2013. Le calcul est réalisé en appliquant un taux de 15,482 % sur le montant T.T.C. des dépenses éligibles.

Le taux de FCTVA réévalué à hauteur de 16,404 %, pour tenir compte à la fois du relèvement du taux de TVA à 20% et de la prise en compte de la diminution de la contribution française au budget de la communauté européenne, ne s'appliquera qu'au calcul du FCTVA 2017 sur les dépenses du compte administratif 2015.

### 2. Le produit des cessions d'immobilisation (4,7 M€)

Plusieurs opérations sont envisagées en 2015, et notamment la cession d'éléments de patrimoine sis rues Berty Albrecht, Vauban, Villeroy, Chazière, Pierre Dupont, ou encore place Croix Paquet.

### 3. Les subventions d'investissement (0,7 M€)

Les recettes prévues au budget primitif 2015 correspondent pour l'essentiel aux soldes des subventions obtenues pour les opérations menées au cours du mandat qui vient de s'achever.

#### 4. La taxe d'aménagement (0,6 M€)

La Communauté Urbaine de Lyon reverse 1/8e de la taxe générée par les permis de construire délivrés sur le territoire de chaque commune.

### 3. LES COMPTES POUR L'EXERCICE 2014

Le tableau ci-dessous présente les grands équilibres financiers tels qu'ils ressortent au compte administratif 2014, ainsi que leur évolution par rapport à l'exercice 2013. Les recettes et dépenses de gestion ont été retraitées afin de permettre des comparaisons à périmètre constant entre ces deux exercices. Le détail des retraitements apparaît dans les tableaux relatifs aux dépenses et recettes de la Ville de Lyon.

	<i>CA 2013</i> <i>En M€</i>	<i>CA 2014</i> <i>En M€</i>	<i>EVOLUTION (%)</i>
<i>Recettes de gestion</i>	627,7	633,3	0,9%
<b>Recettes de gestion retraitées</b>	<b>628,2</b>	<b>629,7</b>	<b>0,2%</b>
Dépenses de gestion	533,6	549,9	3,1%
<b>Dépenses de gestion retraitées</b>	<b>532,6</b>	<b>548,7</b>	<b>3,0%</b>
<i>EPARGNE DE GESTION</i>	<i>94,1</i>	<i>83,4</i>	<i>-11,4%</i>
<i>EPARGNE DE GESTION RETRAITEE</i>	<i>95,6</i>	<i>81,0</i>	<i>-15,3%</i>
Produits financiers	1,5	1,1	-23,9%
Charges financières	10,2	11,1	8,9%
<i>Résultat financier</i>	<i>-8,7</i>	<i>-9,9</i>	<i>14,6%</i>
<i>EPARGNE BRUTE</i>	<i>85,4</i>	<i>73,4</i>	<i>-14,1%</i>
<i>EPARGNE BRUTE RETRAITEE</i>	<i>86,9</i>	<i>71,1</i>	<i>-18,3%</i>
Capital de la dette	49,6	53,1	6,9%
<b><i>EPARGNE NETTE</i></b>	<b><i>35,8</i></b>	<b><i>20,3</i></b>	<b><i>-43,2%</i></b>
Dépenses réelles d'équipement	152,7	153,0	0,2%
Autres dépenses d'investissement	2,6	1,8	-32,3%
Recettes exceptionnelles	0	2,9	
Recettes réelles d'investissement hors emprunts (y/c produit des cessions et droits d'entrée dans les Baux Emphytéotiques Administratifs)	28,6	27,6	-3,3%

<i>EMPRUNTS L'EXERCICE d'emprunts anticipation)</i>	<i>MOBILISES (hors refinancements remboursés</i>	<i>SUR par</i>			
			94,2	86,2	-8,5%

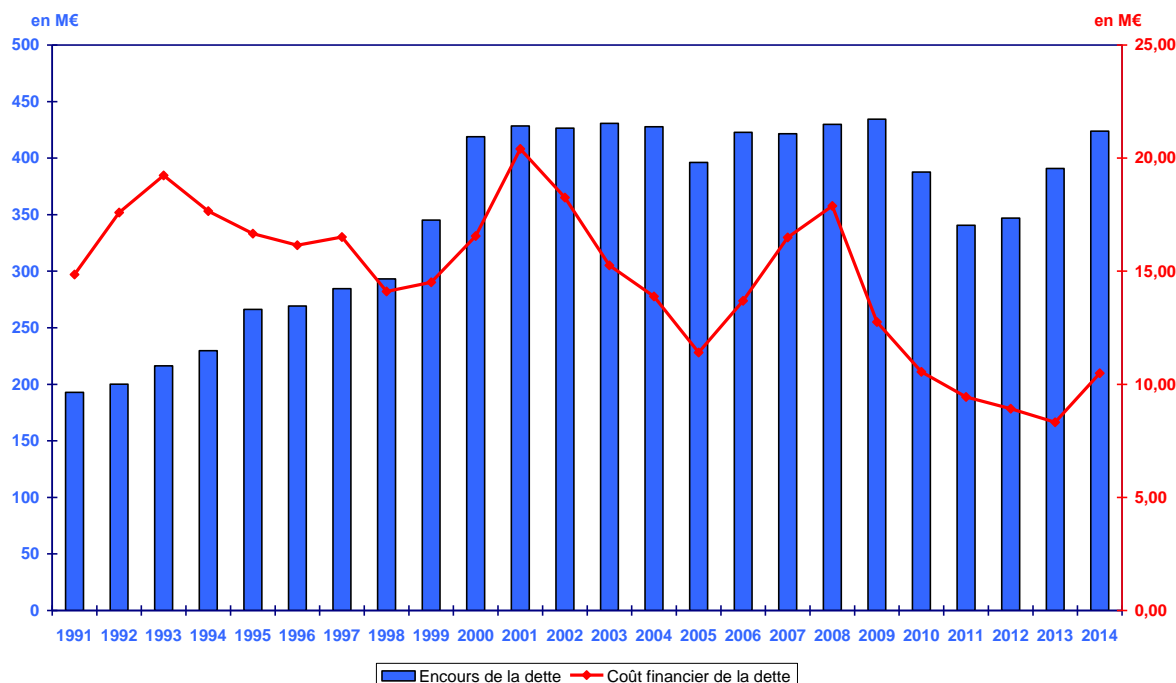
Les recettes de gestion retraitées s'établissent à 629,7 M€. Elles enregistrent, par rapport à 2013, une évolution très modeste de 0,2 %, consécutive à deux années déjà marquées par un tassement dans la dynamique antérieurement observée. Cette atonie est essentiellement la résultante de la contribution de la Ville de Lyon au redressement des finances publiques, qui se traduit par une diminution de 4,6 M€ de sa dotation forfaitaire, principale composante de la dotation globale de fonctionnement (DGF) qu'elle perçoit de l'Etat, et d'une très faible progression physique des bases de fiscalité directe.

Les dépenses de gestion retraitées (548,7 M€) enregistrent en revanche une progression de 3 %, liée à l'évolution dynamique de la masse salariale (322,4M€) et des « autres charges de gestion courante » (109,5 M€). Cette évolution dynamique résulte notamment de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, et de la poursuite de la montée en puissance du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), qui enregistre encore cette année une progression de 1,2M€ (+ 72 %). Cette évolution est néanmoins atténuée par la diminution notable, de 1,3 %, des charges à caractère général, consécutive aux efforts de gestion spécifiques d'ores et déjà engagés par la collectivité sur 2014.

Conséquence de l'effet de ciseaux observé, l'épargne de gestion retraitée 2014 (81 M€) enregistre naturellement un repli de 14,6 M€ par rapport à 2013.

L'épargne brute (71,1 M€), sous l'effet du recul de l'épargne de gestion et d'un résultat financier dégradé par rapport à 2013, dégradation liée au règlement d'une indemnité actuarielle en 2014 (cf infra « le coût financier de la gestion de la dette et de la trésorerie de la Ville »), est en diminution de 18,2 %.

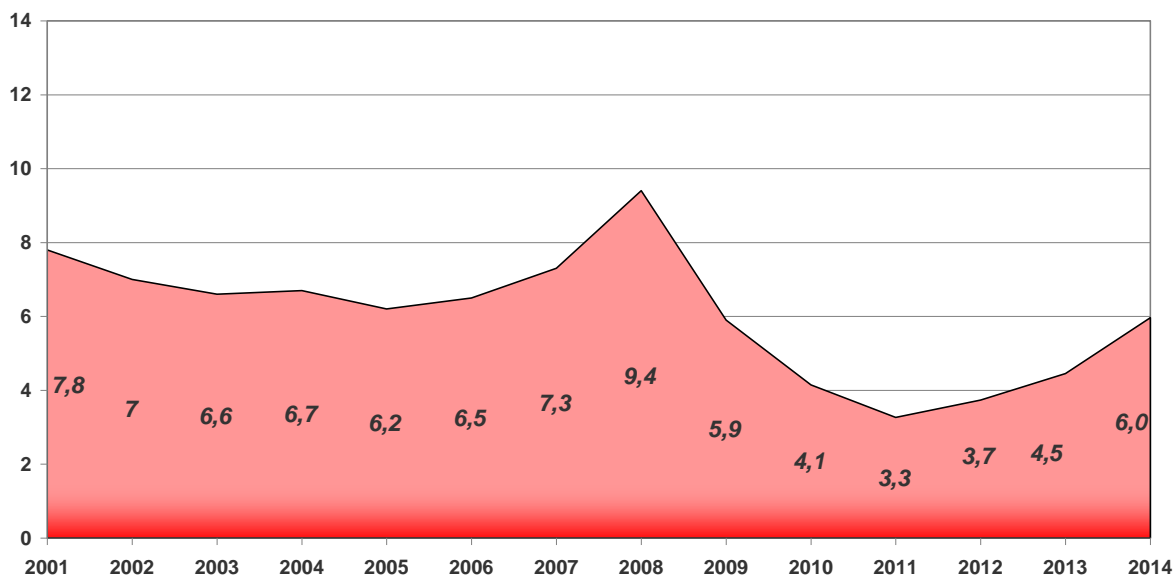
Evolution de la dette de la Ville de Lyon et de son coût financier (en millions d'Euros)





La Ville de Lyon a levé en 2014 huit emprunts pour un montant total de 95 M€, dont deux destinés au refinancement d'encours remboursés par anticipation, pour un montant de 8,8 M€. Cela porte l'encours de dette, qui s'établissait à 390,8 M€ au 31 décembre 2013 à 423,9 M€ fin 2014.

### EVOLUTION DE LA CAPACITE DE DESENETTEMENT (en années)



Le recours plus important à l'emprunt sur les 3 derniers exercices, pour assurer le financement d'un plan d'équipement en pleine réalisation (128 M€ de dépenses d'équipement en 2012, 152,7 M€ en 2013, et 153 M€ en 2014), combiné à la diminution de l'épargne brute entraîne une augmentation attendue de la capacité de désendettement qui s'établit en 2014 à 6 ans.

#### I. Section de fonctionnement

##### A. Evolution des principales dépenses

OPERATIONS REELLES		CA 2013 (en €)	CA 2014 (en €)	% Evolution
011	<b>CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	111 174 263	109 563 478	-1,4%
	Charges à caractère général retraitées (1)	109 449 534	107 994 300	-1,3%
012	<b>CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILES</b>	308 602 295	322 941 167	4,6%
	Charges de personnel et assimilés retraitées (2)	309 383 295	322 414 422	4,2%
65	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	106 285 397	108 652 452	2,2%
	<i>Subventions de fonctionnement personnes de droit privé</i>	60 410 945	63 831 310	5,7%
	<i>Subventions de fonctionnement personnes de droit privé retraitées (3)</i>	60 410 945	64 695 486	7,1%
	<i>Subventions aux personnes de droit public</i>	15 804 648	15 060 906	-4,7%
	dont subvention au CCAS	13 989 856	13 239 856	-5,4%
	<i>Participation à l'équilibre du budget annexe des Célestins</i>	4 683 458	4 882 404	4,2%

	<i>Participations aux organismes de regroupement</i>	<i>15 897 279</i>	<i>15 657 165</i>	<i>-1,5%</i>
	dont participation ENSBAL	6 883 433	6 533 433	-5,1%
	dont participation CRR	7 962 873	8 077 837	1,4%
	<i>Autres</i>	<i>9 489 068</i>	<i>9 220 667</i>	<i>-2,8%</i>
	<b>Autres charges de gestion courante retraitées (3)</b>	<b>106 285 397</b>	<b>109 516 628</b>	<b>3,0%</b>
656	<b>Frais de fonctionnement des groupes d'élus</b>	<b>640 585</b>	<b>591 393</b>	<b>-7,7%</b>
014	<b>Atténuations de produits (hors dotations aux arrondissements)</b>	<b>1 844 772</b>	<b>2 944 508</b>	<b>59,6%</b>
	dont FPIC	1 699 525	2 927 158	72,2%
	<b>Dotations aux arrondissements</b>	<b>5 010 617</b>	<b>5 233 888</b>	<b>4,5%</b>
	<b>TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES</b>	<b>533 557 928</b>	<b>549 926 885</b>	<b>3,1%</b>
	<b>TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES RETRAITEES</b>	<b>532 614 200</b>	<b>548 695 139</b>	<b>3,0%</b>
66	<b>Charges financières</b>	<b>10 178 513</b>	<b>11 084 805</b>	<b>8,9%</b>
	dont intérêts de la dette (hors ICNE) et de la trésorerie	8 840 638	8 956 803	1,3%
67	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>3 275 505</b>	<b>1 005 706</b>	<b>-69,3%</b>
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>547 011 946</b>	<b>562 017 396</b>	<b>2,7%</b>
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES RETRAITEES</b>	<b>546 068 218</b>	<b>560 785 650</b>	<b>2,7%</b>

Charges à caractère général retraitées :

- des travaux de remise en état du parc de Gerland (15 902 € au Compte Administratif (CA) 2013 et 1 418 294 € au CA 2014) compensés en recettes,
  - des travaux portant sur l'atelier des décors (2 862 122 € au CA 2013 et 150 884 € au CA 2014) compensés par une recette d'assurance,
  - de la modification intervenue fin 2013 sur la méthode de rattachement des dépenses de la restauration scolaire (747 593 € réintégré au CA 2013),
  - de la suppression du mandatement tardif des factures d'éclairage public (405 703 € réintégré au CA 2013).
- Ces sommes sont retirées ou réintégréées pour comparaison à périmètre constant.

Masse salariale retraitée :

- de la modification de méthode de rattachement, soit 1 117 k€ réintégré en 2013 pour analyse de l'évolution à périmètre constant,
- du montant lié à la mise en place du principe de subrogation, qui donne lieu à dépenses et recettes équivalente (soit 526 k€ en 2014),
- du montant pris en charge au titre des mutuelles du personnel du CCAS (soit 336 k€, avec recette équivalente) en 2013, le CCAS assurant à compter de 2014, la prise en charge directe de cette dépense.

(3) Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé et autres charges de gestion courante retraitées d'une part de subventions aux MJC et Centres Sociaux pour la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, réglée en 2015 au titre de l'exercice 2014.

## 1. Charges à caractère général

Une fois retraitées des éléments suivants, les charges à caractère général s'établissent à 108 M€ en 2014 contre 109,4 M€ en 2013 (en repli de 1,3 %) :

- travaux de remise en état du parc de Gerland ;
- atelier des décors ;
- modification de la méthode de rattachement de la restauration scolaire ;
- suppression du mandat tardif de début d'année pour l'éclairage public.

La Ville de Lyon a en premier lieu bénéficié des conditions climatiques clémentes au cours de l'année écoulée (hiver doux et été frais), qui ont permis de diminuer les dépenses liées au chauffage et au rafraîchissement des bâtiments municipaux, générant ainsi une économie de près de 1,6 M€ au compte administratif 2014 par rapport à l'exercice 2013, sur le cumul des postes électricité et chauffage urbain.

Toutefois, la diminution du poste « charges à caractère général » est également la résultante des efforts engagés par la Ville de Lyon afin de maîtriser ses dépenses de fonctionnement :

- la suppression d'un numéro de Lyon Citoyen et le nouveau formatage du magazine ont permis des économies à hauteur de 340 k€ ;
- les crédits de fournitures de voirie destinées à l'éclairage public ont été rationalisés et de fait réduits de 100 k€ par rapport à 2013 ;
- le renouvellement du marché relatif à l'entretien de la pelouse du stade de Gerland, et les efforts sur les crédits consacrés notamment à l'achat de fournitures ont permis des économies à hauteur de près de 170 k€ ;
- le renouvellement de la flotte automobile de la Ville de Lyon continue d'engendrer des économies tant sur les consommations que sur les réparations de véhicules. Combinées à la baisse des prix de l'essence ces économies s'élèvent en 2014 à 112 k€ ;
- du fait de la diminution du nombre de chantiers lancés en 2014, notamment sur les transformations de restaurants scolaires en selfs, les crédits destinés aux assurances dommages-ouvrages et aux transports enregistrent une diminution de 366 k€ ;
- enfin, l'annulation de l'une des expositions initialement prévues en 2014 au Musée Gadagne, a généré une réduction de 60 k€ des crédits consommés.

Les économies présentées ci-dessus ne doivent néanmoins pas occulter la poursuite de l'enrichissement de l'offre de service public intervenue l'an dernier, au titre de laquelle peuvent être cités :

- la poursuite de l'augmentation du nombre d'élèves bénéficiant du service de restauration scolaire, qui, combinée à la hausse du prix unitaire du repas, s'est traduite par une augmentation d'environ 700 k€ des crédits destinés à l'achat de repas ;
- l'augmentation de près de 500 k€ des crédits bénéficiant à l'Orchestre National de Lyon, consécutive à la minoration des crédits 2013 de l'établissement résultant de l'avance accordée en 2012, a permis notamment l'organisation d'une tournée au Japon ;
- le développement du parc de sanitaires publics auquel la Ville de Lyon a consacré 210 k€ de plus qu'en 2013 ;
- la sécurisation de deux nouveaux parcs et le cheminement de la Mairie du 5ème arrondissement (+ 125 k€) ;

- la poursuite du développement des contrats façades nettes (c'est-à-dire le nettoyage des tags sur les façades des immeubles) auprès des particuliers et le renforcement des interventions en régie directe pour les secteurs sensibles de la commune (+ 62 k€ par rapport à 2013) ;
- l'organisation de trois expositions au Musée d'Art Contemporain de Lyon, dont la rétrospective Erró, à laquelle la Ville de Lyon a consacré d'importants moyens ;
- l'augmentation du nombre de places de stationnement payant et la mise en exploitation des horodateurs à technologie NFC et CB ont engendré une augmentation de 333 k€ des crédits liés à l'exploitation de cette activité ;
- enfin, la Ville de Lyon a consacré en 2014 300 k€ de plus qu'en 2013 à l'éclairage public. Cette évolution, partiellement imputable à la hausse des tarifs et de la TVA, résulte également de l'extension du périmètre couvert.

## 2. Subventions et participations

Les subventions aux personnes de droit privé s'établissent à 63,8 M€ au compte administratif 2014. Elles enregistrent une progression de 5,7 % par rapport à 2013 (60,4 M€). Cette progression est portée à 7,1 % après retraitement de l'ajustement des subventions liées à la mise en place des rythmes scolaires réglée en 2015 mais relative à 2014 (864 k€).

La majeure partie de cette évolution résulte précisément de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires qui s'est traduite par le versement de subventions, à hauteur de 2,9 M€ directement sur 2014 (auxquels s'ajoutent les 864 k€ versés sur 2015), aux structures associatives organisant les activités des vendredis après-midi dans la moitié des groupes scolaires de la Ville de Lyon. Hors réforme des rythmes scolaires, la progression des subventions est de 0,9 %.

D'autres éléments impactent également à la hausse les subventions aux personnes de droit privé :

- les évolutions conventionnelles de 2 % des subventions attribuées aux centres sociaux, MJC, Maisons de l'enfance et associations conventionnées (+ 225 k€) ;
- les augmentations de périmètres d'activités de ces structures (+387 k€) ;
- la prise en compte en année pleine des ouvertures 2013 de places en micro-crèches s'est traduite par une augmentation de 169 k€ des subventions versées ;
- la revalorisation conventionnelle de 2 %, et la prise en compte en année pleine des ouvertures intervenues l'an dernier ont engendré une augmentation de 269 k€ des subventions versées par la Ville de Lyon aux crèches associatives ;
- une subvention de 150 k€ a été attribuée à l'association Ludopole afin de l'accompagner dans son regroupement avec l'association Quai des Ludes et dans la mise en œuvre de son plan d'assainissement financier.

Les efforts engagés par la Ville de Lyon afin de garantir le caractère pérenne de sa situation financière ont également produit des effets sur le niveau des subventions versées. La Ville de Lyon a ainsi réduit à hauteur de 200 k€ ses participations à des manifestations à caractère sportif et culturel. Dans le domaine de la solidarité, des diminutions opérées à hauteur de 300 k€ ont été réparties sur les diverses enveloppes gérées par la Ville de Lyon.

Suite à la cession par la Ville de Lyon, en fin d'année 2014, des actions détenues dans la SAEML Lyon TV Câble, à la Société APEF Education, la participation de la Ville de Lyon à la SAEML s'est élevée à 240 k€, alors qu'elle s'établissait à 360 k€ au titre des exercices antérieurs. Il s'agit de la cession de la participation de la Ville de Lyon dans une société en charge de la gestion d'une chaîne éducative qui a été cédée à une société privée (Société APEF Education).

Enfin, la révision des modalités de versement des subventions relatives au secteur de l'enfance a permis d'accroître la réactivité dans le cadre du dialogue de gestion et in fine de limiter le recours, en 2014, à l'enveloppe destinée aux structures associatives gérant des crèches et rencontrant des difficultés financières : cela se traduit par une consommation de crédits inférieure de 200 k€ au niveau de 2013 et par une réduction immédiate de 236 k€ sur l'objectif cible.

Les subventions aux personnes de droit public enregistrent une diminution de 4,7 % du compte administratif 2013 (15,8 M€) au compte administratif 2014 (15,1 M€). Cette diminution résulte pour l'essentiel de la baisse, à hauteur de 750 k€, de la subvention versée au CCAS rendue possible par l'augmentation des recettes de l'Agence régionale de santé et du Conseil Général.

La participation au budget annexe des Célestins s'établit à 4,9 M€ en 2014. Cette augmentation de 199 k€ résulte de l'augmentation conventionnelle de 2,5 % de la participation d'une part (116 k€) et, d'autre part, de la minoration, à hauteur de 82 k€, de la subvention d'équipement de l'établissement, à laquelle s'est substituée une augmentation, à due concurrence, de la participation en fonctionnement.

Enfin, les participations aux organismes de regroupement enregistrent une diminution globale de 1,5 %. Cette évolution est alimentée par l'augmentation conventionnelle de 1,5 % de la participation au Conservatoire de Rayonnement Régional (+115 k€), et par la diminution de 350 k€ de la participation à l'ENSBAL rendue possible par la consommation des excédents générés par l'établissement au cours des exercices antérieurs.

### 3. **Autres charges**

Regroupant les « Autres charges de gestion courante » (hors les subventions et participations, les « Frais de fonctionnement des groupes d'élus » et les dépenses du chapitre « Atténuations de produits »), le poste « autres charges » augmente globalement de près de 6 % au compte administratif 2014, du fait essentiellement du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), qui poursuit sa montée en puissance et a ainsi mobilisé les crédits de la Ville de Lyon à hauteur de 2,9 M€ en 2014 contre 1,7 M€ en 2013 (+ 72 %).

Les dotations aux mairies d'arrondissement progressent de près de 4,5 %. L'évolution constatée de 223 k€ est le résultat d'un reversement à une mairie d'arrondissement via le budget principal, d'une somme de 113 k€ suite à une surfacturation d'EDF intervenue sur la crèche Laprade, mais aussi de la prise en charge des couches dans les crèches (+ 90 k€) et de la fourniture de plateaux repas à l'occasion des différents scrutins intervenus en 2014 (+ 58 k€).

En contrepartie, la Ville de Lyon a bénéficié d'une diminution des admissions en non-valeur (229 k€), et les cotisations retraite des élus ont diminué de 55 k€.

### 4. **Masse salariale**

La masse salariale s'établit au compte administratif 2014 à 322,9 M€. Elle enregistre une progression de 4,6 % par rapport à 2013 (308,6 M€). Cette progression est néanmoins ramenée à 4,2 %, une fois retraitée des éléments suivants :

- la modification de la méthode des rattachements fin 2013 ;
- la mise en place, à compter de 2014, de la subrogation prévoyance, qui se traduit par une dépense et une recette nouvelles pour la Ville de Lyon ; et
- la prise en charge directe par le CCAS, à partir de 2014, des cotisations santé-prévoyance, antérieurement portées par la Ville de Lyon qui en obtenait remboursement.

Il est à noter également que, sans mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, la progression de la masse salariale aurait été limitée à 3,5 % entre 2013 et 2014.

Plusieurs facteurs sont à l'origine de ces évolutions. Diverses mesures nationales ont en premier lieu lourdement pesé sur la masse salariale de la Ville de Lyon, contribuant pour 2,7 points à la progression globale des dépenses de personnel.

Peuvent être citées à ce titre la progression des charges (hausse des taux de contribution à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), à l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques (IRCANTEC) et à l'assurance vieillesse), la revalorisation des grilles indiciaires des catégories C et B, ou encore, la réforme de la filière médico-sociale, et la réforme des rythmes scolaires. Les évolutions constatées résultent d'autres facteurs, dont :

- le glissement vieillesse technicité ;
- la progression des effectifs : en moyenne annuelle, les effectifs de la Ville de Lyon ont compté 53 équivalents temps plein de plus qu'en 2013 ; et
- le recours à un nouveau dispositif de couverture santé prévoyance en faveur des agents, qui a vu le nombre d'agents bénéficiaires progresser, en particulier dans le domaine de la prévoyance.

Enfin, la rémunération des agents non permanents (besoins occasionnels et saisonniers, vacataires et remplacements) enregistre également une forte progression. Elle est essentiellement liée à la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, qui impacte à hauteur de 2,2 M€ les crédits de masse salariale de la Ville de Lyon, mais également à une mobilisation plus importante des agents occasionnels, saisonniers et remplaçants d'agents malades hors cette réforme (+ 4,7% soit 201 mois supplémentaires en 2014).

## 5. Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles s'élèvent à 1 M€ en 2014. Elles sont en repli par rapport à 2013 (-69 %) puisque cet exercice avait en effet été largement impacté par le contentieux relatif à l'Opéra d'une part (1 511 k€), et par la régularisation des opérations comptables destinées à constater l'abandon des créances détenues par la Ville de Lyon à l'encontre de l'Institut Pasteur (444 k€) d'autre part.

## B. Evolution des principales recettes

OPERATIONS REELLES		CA 2013 (en €)	CA 2014 (en €)	% Evolution
<b>70</b>	<b>Produits des services et du domaine</b>	<b>42 483 985</b>	<b>45 540 990</b>	<b>7,2%</b>
	<b>Produits des services et du domaine retraités (1)</b>	<b>42 797 149</b>	<b>43 840 848</b>	<b>2,4%</b>
<b>73</b>	<b>Impôts &amp; taxes</b>	<b>421 987 013</b>	<b>426 355 293</b>	<b>1,0%</b>
	dont contributions directes	311 046 099	315 280 158	1,4%
	dont attribution de compensation	48 871 423	48 871 423	0,0%
	dont dotation solidarité communautaire	2 973 647	2 973 647	0,0%
	dont taxe additionnelle aux droits de mutation	29 073 058	27 140 506	-6,6%
	autres taxes indirectes	30 022 786	32 089 559	6,9%

OPERATIONS REELLES		CA 2013 (en €)	CA 2014 (en €)	% Evolution
	<b>Impôts et taxes retraités (2)</b>	<b>423 107 342</b>	<b>426 355 293</b>	<b>0,8%</b>
<b>74</b>	<b>Dotations &amp; subventions</b>	<b>150 733 971</b>	<b>145 998 644</b>	<b>-3,1%</b>
	dont dotation forfaitaire	103 270 558	98 654 686	-4,5%
	dont DNP	2 182 411	2 384 913	9,3%
	dont dotation de solidarité urbaine	4 795 250	4 795 250	0,0%
	dont compensations taxes d'habitation et foncières	8 896 993	8 908 328	0,1%
	dont dotation de compensation taxe professionnelle (DCTP)	1 279 686	1 007 247	-21,3%
	dont autres participations	30 309 073	30 248 220	-0,2%
	dont autres participations retraitées	30 309 073	30 927 048	2,0%
	<b>Dotations &amp; subventions retraitées (3)</b>	<b>150 733 971</b>	<b>146 677 472</b>	<b>-2,7%</b>
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>11 799 117</b>	<b>14 332 758</b>	<b>21,5%</b>
	dont revenus des immeubles	10 411 412	12 483 890	19,9%
	dont revenus des immeubles retraités	9 519 415	10 421 887	9,5%
	<b>Autres produits de gestion courante retraités (4)</b>	<b>10 907 120</b>	<b>12 270 756</b>	<b>12,5%</b>
<b>013</b>	<b>Atténuation de charges</b>	<b>679 025</b>	<b>1 074 463</b>	<b>58,2%</b>
	<b>Atténuation de charges retraitées (5)</b>	<b>679 025</b>	<b>548 266</b>	<b>-19,3%</b>
<b>TOTAL RECETTES DE GESTION DES SERVICES</b>		<b>627 683 111</b>	<b>633 302 148</b>	<b>0,9%</b>
<b>TOTAL RECETTES DE GESTION RETRAITEES</b>		<b>628 224 606</b>	<b>629 692 634</b>	<b>0,2%</b>
<b>76</b>	<b>Produits financiers</b>	<b>1 501 505</b>	<b>1 143 356</b>	<b>-23,9%</b>
<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>10 568 969</b>	<b>8 051 342</b>	<b>-23,8%</b>
	dont cessions foncières	6 768 710	3 147 540	-53,5%
	dont autres cessions	577 255	977 161	69,3%
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>		<b>639 753 585</b>	<b>642 496 846</b>	<b>0,4%</b>



OPERATIONS REELLES	CA 2013 (en €)	CA 2014 (en €)	% Evolution
<b>TOTAL RECETTES REELLES RETRAITEES</b>	<b>640 295 080</b>	<b>638 887 332</b>	<b>-0,2%</b>

(1) Produits des services et du domaine retraités de la recette du Sytral relative à la remise en état du Parc de Gerland (251 k€) et de la modification de la méthode de rattachement des recettes de la restauration scolaire soit 900 k€ réintégrés en 2013 pour analyse de l'évolution à périmètre constant

(2) Impôts et taxes retraités de la modification de méthode de rattachement des recettes de stationnement payant soit 1 120 k€ réintégrés en 2013 pour analyse de l'évolution à périmètre constant

(3) Dotations et subventions retraitées d'une subvention 2014 de la CAF pour le CEL, perçue exceptionnellement en 2015 (679 k€)

(4) Autres produits de gestion courante retraités de la part variable 2013 du loyer de la Halle Tony Garnier encaissée en 2014 (166 k€) et des droits d'entrée dans les Baux Emphytéotiques Administratifs perçus (1,058 M€ en 2013 et 1,896 M€ en 2014)

(5) Atténuation de charges retraitées en 2014 des recettes de subrogation (soit 526 k€), nouveau régime mis en place en 2014, avec dépenses équivalentes au chapitre 012

## 1. Produits des services et du domaine

Les produits des services et du domaine enregistrent une forte progression de 7,2 % entre 2013 et 2014. Une fois retraitée de divers éléments (travaux de remise en état du parc de Gerland, modification de la méthode de rattachement des recettes de restauration scolaire, et modification, en 2014, de la prise en charge des mutuelles des agents du CCAS), l'évolution du chapitre est ramenée à 2,4 %.

Les recettes issues des équipements culturels se sont particulièrement bien comportées en 2014. En effet, la fréquentation de l'Auditorium-Orchestre National de Lyon s'est redressée, les recettes de billetterie progressant de plus de 1 M€ après un exercice 2013 pénalisé par la fermeture pour travaux de l'équipement et la délocalisation à la Bourse du Travail. La réalisation de fouilles par le service archéologique de la Ville de Lyon, rue Abbé Larue, a généré en 2014 des recettes à hauteur de 296 k€. Les recettes du Musée d'Art Contemporain ont également progressé de 230 k€ (2014 ayant été une année de grande exposition). Ce résultat est néanmoins à pondérer : il est en retrait par rapport à 2012 (autre année de grande exposition), dont les recettes s'établissaient à 497 k€. En 2012, l'exposition Combas s'était déroulée de février à juillet ; l'exposition phare de l'année 2014 n'a démarré en ce qui la concerne qu'à l'automne et s'est prolongée sur le début de l'année 2015, ainsi les recettes de l'établissement sur l'année 2014 n'intègrent-elles pas la totalité des recettes attendues sur l'exposition Erró. Enfin, le succès de l'exposition « Pour vous mesdames ! La mode en temps de guerre » a contribué à la forte augmentation de la recette du Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation qui s'établit à 254 k€ en 2014 (131 k€ en 2013).

La Ville de Lyon a également bénéficié cette année du dynamisme des recettes issues de l'occupation du domaine public : les recettes liées aux terrasses, kiosques et aux halles et marchés enregistrent une progression globale de près de 260 k€, alors que les occupations liées aux grues et nacelles évoluent de près de 100 k€.

Enfin, les recettes de concessions dans les cimetières évoluent de plus de 135 k€ : l'augmentation de cette recette, par nature assez fluctuante, peut être liée aux travaux engagés par la Ville de Lyon de reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon.

## 2. Recettes fiscales

### (a) La "recette consolidée" de fiscalité directe (373,11 M€)

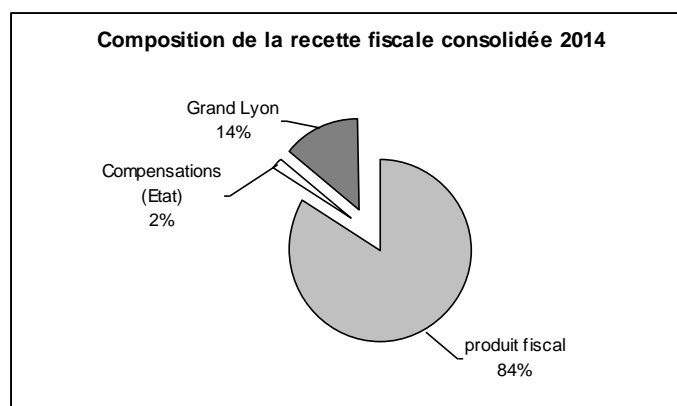
Depuis le passage en taxe professionnelle unique (TPU) en 2003, la Ville de Lyon perçoit le produit des "impôts ménages" : la taxe d'habitation et les taxes foncières ainsi que l'intégralité des allocations compensatrices d'exonérations portant sur ces taxes. C'est le Grand Lyon qui perçoit la totalité des recettes liées à la taxe professionnelle devenue, en 2010, contribution économique territoriale. Deux nouvelles recettes provenant de la communauté urbaine ont été créées lors du passage en TPU : l'attribution de compensation (AC) et la dotation de solidarité communautaire (DSC).

Par souci de cohérence, le produit de fiscalité directe doit être analysé sous la forme d'une recette consolidée qui comprend les trois postes suivants :

1. Les contributions directes (produit fiscal) ;
2. Les 2 dotations provenant de la communauté urbaine ;
3. Les allocations compensatrices d'exonérations fiscales versées par l'Etat<sup>1</sup>.

La recette fiscale consolidée est minorée du reversement que la Ville de Lyon effectue au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), fonds en vigueur depuis 2012. Le tableau ci-dessous, qui permet de constater une hausse globale de 0,8 % de cette recette consolidée, détaille le contenu de chaque poste :

Millions d'euros	2013	2014	Croissance 2013-2014	
			montant	%
<b>RECETTE FISCALE CONSOLIDEE</b>	<b>370,09</b>	<b>373,11</b>	<b>3,02</b>	<b>0,8%</b>
<b>1/ Contributions directes (produit fiscal)</b>	<b>309,35</b>	<b>312,35</b>	<b>3,01</b>	<b>1,0%</b>
taxe d'habitation	165,69	167,34	1,65	1,0%
taxe foncière sur les propriétés bâties	145,04	147,65	2,62	1,8%
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,32	0,29	-0,03	-8,7%
prélèvement FPIC	-1,70	-2,93	-1,23	72,2%
<b>2/ Allocations compensatrices versées par l'Etat</b>	<b>8,90</b>	<b>8,91</b>	<b>0,01</b>	<b>0,1%</b>
taxe d'habitation	7,70	7,83	0,13	1,6%
taxes foncières	1,20	1,08	-0,12	-9,6%
<b>3/ Reversements provenant du Grand Lyon</b>	<b>51,85</b>	<b>51,85</b>	<b>0,00</b>	<b>0,0%</b>
attribution de compensation	48,87	48,87	0,00	0,0%
dotations de solidarité communautaire	2,97	2,97	0,00	0,0%



<sup>1</sup> La partie de dotation de compensation spécifique à la taxe professionnelle que perçoit la ville de Lyon n'est pas prise en compte dans cette consolidation. En effet, cette dotation a perdu son caractère d'allocation compensatrice, à telle enseigne qu'elle reste dans le budget communal après le passage en TPU

Le produit fiscal proprement dit représente 84 % de la recette totale brute, avant prélèvement du FPIC.

- **Les contributions directes (312,35 M€)**

La recette brute des contributions directes, qui s'établit à 315,3 M€ enregistre une croissance de 1,4 % par rapport à la recette constatée au compte administratif 2013 (311 M€). Elle comprend :

- le produit issu des rôles généraux, c'est-à-dire les rôles émis au titre de l'année en cours.
- le produit issu des rôles supplémentaires, rôles rectificatifs émis par les services fiscaux qui portent en règle générale sur les années antérieures.

Le prélèvement de la Ville de Lyon au titre du FPIC a progressé de 72 % en 2014. Il s'agit d'une augmentation plus rapide que celle de l'enveloppe nationale (+ 58 %).

La recette nette, après déduction du prélèvement au titre du FPIC, est de 312,35 M€, en hausse de 1 % par rapport à 2013 (309,3 M€).

Millions d'euros	2013	2014	Croissance 2013-2014	
			montant	%
<b>Contributions directes (article 73111)</b>	<b>311,05</b>	<b>315,28</b>	<b>4,23</b>	<b>1,4%</b>
taxe d'habitation	165,69	167,34	1,65	1,0%
taxe foncière sur les propriétés bâties	145,04	147,65	2,62	1,8%
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,32	0,29	-0,03	-8,7%
<b>dont rôles généraux</b>	<b>308,82</b>	<b>313,34</b>	<b>4,52</b>	<b>1,5%</b>
taxe d'habitation	163,98	165,85	1,87	1,1%
taxe foncière sur les propriétés bâties	144,53	147,20	2,67	1,8%
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,31	0,29	-0,03	-8,2%
<b>dont rôles supplémentaires</b>	<b>2,225</b>	<b>1,940</b>	<b>-0,28</b>	<b>-12,8%</b>
taxe d'habitation	1,71	1,48	-0,23	-13,2%
taxe foncière sur les propriétés bâties	0,51	0,45	-0,06	-11,1%
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,006	0,004	-0,00	-34,5%
<b>Prélèvement FPIC (article 73925)</b>	<b>-1,70</b>	<b>-2,93</b>	<b>-1,23</b>	<b>72,2%</b>
<b>Contributions directes nettes</b>	<b>309,35</b>	<b>312,35</b>	<b>3,01</b>	<b>1,0%</b>

- **Le maintien des taux d'imposition**

Conformément à l'engagement pris du gel des taux à leur niveau de 2009, les taux appliqués en 2013 ont été reconduits en 2014 :

- Taxe d'habitation : 21,30 % ;

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 17,17 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 19,20 %.

- **La revalorisation générale des bases de 0,9 %**

La loi de finances pour 2014 a prévu l'application d'un coefficient de majoration forfaitaire (CMF) des bases de 0,9 %. Ce coefficient, qui correspond à la prise en compte de l'inflation, s'applique à l'ensemble des valeurs locatives qui servent d'assiette à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

**La base de taxe d'habitation:**

<i>Millions d'euros</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<i>Croissance</i>
Base brute	1 021,49	1 040,25	1,8 %
	<u>A déduire :</u>		
Abattements	196,03	198,38	1,2 %
Exonérations	55,60	63,22	13,7 %
<b>Base nette</b>	<b>769,87</b>	<b>778,65</b>	<b>1,1 %</b>

La base brute de taxe d'habitation est formée par l'ensemble des valeurs locatives des locaux soumis à la taxe : locaux d'habitation et locaux d'activités non soumis à la contribution économique territoriale.

Cette base brute affiche une croissance de 1,8 % de 2013 à 2014. Les réductions de bases issues de l'application de la politique d'abattements votée par la Ville de Lyon, progressent seulement de 1,2 % ; en revanche, les réductions de bases liées aux mesures d'exonérations progressent très fortement (+ 13,7 %).

Ces évolutions expliquent une croissance de la base nette (+ 1,14 %) inférieure à celle de la base brute. Une augmentation particulièrement importante des bases exonérées est en effet à relever en 2014. Cette augmentation est la conséquence de la disposition de la loi de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2013 qui relève de 4 % le seuil du revenu fiscal de référence conditionnant l'entrée dans différents impôts, ce revenu ayant pu mécaniquement croître en raison de mesures nationales (gel du barème de l'impôt sur le revenu, fiscalisation de la part patronale de la complémentaire santé, suppression de la demi-part pour les retraités ayant eu 3 enfants...). Destinée à protéger les ménages disposant des revenus les plus modestes, cette mesure a pour conséquence d'augmenter le nombre de contribuables bénéficiant d'exonérations ; elle explique la forte progression des exonérations, constatée entre 2013 et 2014 (+13,7 %).

La croissance de la base nette se décompose en conséquence de la manière suivante :

- + 0,90 % au titre de l'application du coefficient de majoration forfaitaire (CMF) ;
- + 0,24 % au titre de la variation physique. Il s'agit de la plus faible des variations physiques constatées depuis plus de vingt ans.

**La base de taxe foncière sur les propriétés bâties :**

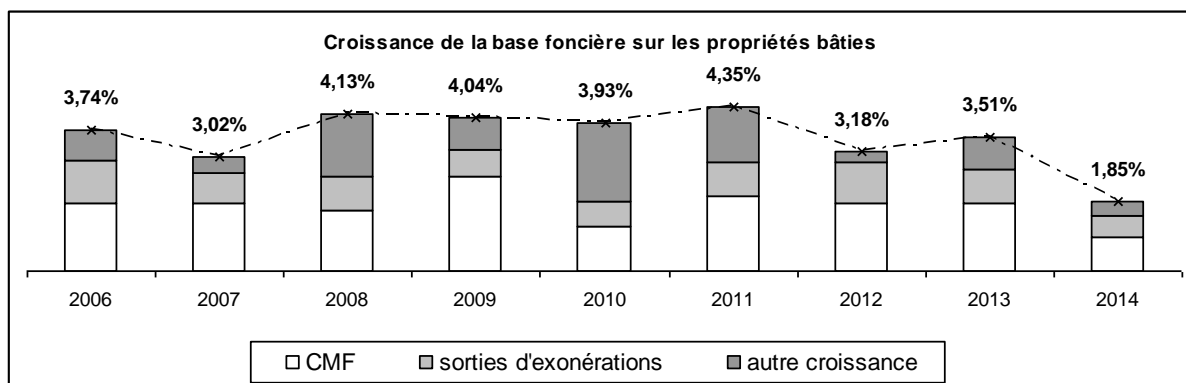
De 2013 à 2014, la base de taxe foncière sur les propriétés bâties a progressé de 1,85 %, croissance qui se décompose ainsi :

- + 0,90 % au titre de l'application du Coefficient de Majoration Forfaitaire (CMF) ;

- + 0,95 % au titre de la variation physique. Il s'agit également de la plus faible des variations physiques constatées depuis plus de vingt ans.

La variation physique de la taxe foncière est constituée de 2 éléments :

- l'imposition pour la première fois de locaux existants arrivés en fin de période d'exonération. Ce mouvement apporte une croissance de 0,5% ;
- l'enrichissement du reste du bâti existant qui correspond à une croissance de 0,4 %.



- **Les allocations compensatrices d'allègements fiscaux : 8,91 M€**

Ces dotations ont pour objectif de compenser les pertes de recettes supportées par les communes en raison des mesures d'allègements fiscaux décidées par l'Etat au profit des contribuables. Cependant, leur mode de calcul tend souvent à les éloigner des pertes réelles de produit fiscal qu'elles ont vocation à compenser:

- par l'application d'un taux figé à l'année précédant la mesure d'allègement ;
- par la prise en compte des bases exonérées l'année précédant le versement de la dotation ;
- par le rôle de variable d'ajustement de l'enveloppe normée que jouent désormais les dotations de compensation des taxes foncières.

- **La dotation de compensation de taxe d'habitation (7,83 M€)**

Elle vise à compenser les exonérations en faveur des personnes de condition modeste et est calculée en appliquant à la base exonérée de l'année précédente (2013 pour 2014) le total des taux de taxe d'habitation de 1991 de Lyon, des syndicats lyonnais et de la communauté urbaine.

- **Les dotations de compensation de taxe foncière (1,08 M€)**

Trois allègements de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont pris en compte :

- les exonérations en faveur des personnes de condition modeste (0,25 M€). Le mode de calcul de la compensation est identique à celui de la taxe d'habitation;
- les abattements sur valeur locative accordés à certains locaux situés en zone urbaine sensible (0,35 M€). La compensation est calculée en appliquant à la base exonérée de l'année en cours (soit 2014) le taux de foncier bâti communal et syndical de l'année précédente soit 2013 ;

- les exonérations de longue durée concernant certains logements sociaux et des constructions financées au moyen de prêts aidés par l'Etat qui entraînent une perte de recette importante pour la Ville de Lyon (0,47 M€).

En fin de calcul de leur montant, en tant que variables d'ajustement de l'enveloppe normée, ces dotations ont subi une baisse automatique de 21,3 % qui se cumule aux baisses subies depuis 2009.

### **Les dotations versées par la communauté urbaine : 51,85 M€**

#### **L'attribution de compensation (48,87 M€)**

Cette dotation a pour but de neutraliser financièrement les transferts de charges et de recettes entre la commune et la communauté urbaine. Elle est le résultat de 2 démarches : la neutralisation du passage en TPU et la compensation de transferts de compétences de la Ville de Lyon vers le Grand Lyon. Les montants ainsi déterminés ne sont soumis à aucune révision, sauf sous certaines conditions issues de la réforme de la taxe professionnelle. Une évolution de l'AC se produit dans le cas de perception de rôles supplémentaires portant sur l'année 2002 ou dans le cas de nouveaux transferts de charges entre la Ville de Lyon et le Grand Lyon.

Le montant perçu en 2014 se décompose ainsi :

	En millions d'euros
1/ Passage en TPU	
Recette de taxe professionnelle perçue par Lyon au titre de 2002	135,95
A déduire : recette d'impôts ménages perçue par le Grand Lyon au titre de 2002	-85,90
<b>Solde neutralisation du passage en TPU</b>	<b>50,05</b>
2/ Transfert de compétences	
- Biennales (à compter de 2005)	-1,47
- Logement (à compter de 2006)	0,02
- Tourisme (à compter de 2010)	0,28
<b>A déduire au titre des transferts de charges</b>	<b>-1,18</b>
<b>Montant de l'AC relative à 2014</b>	<b>48,87</b>

#### **La dotation de solidarité communautaire (DSC) (2,97 M€)**

Les communautés urbaines adoptant le régime de la TPU avaient l'obligation de mettre en place cette dotation qui a pour objectif de redistribuer une part de la croissance de la taxe professionnelle devenue contribution économique territoriale aux communes membres de la communauté urbaine. Les critères et les règles de répartition, ainsi que le montant total à répartir sont déterminés par le conseil de communauté.

En 2013, la DSC de l'agglomération lyonnaise était composée de 4 enveloppes :

- la fraction « solidarité intercommunale » tenait compte du potentiel financier, du revenu médian par habitant, d'un minimum de ressources, du logement social et de l'effort fiscal ;
- la fraction « intéressement au développement économique » qui tendait à encourager l'accueil, le développement ou le maintien des activités économiques sur le territoire de la commune après le passage en taxe professionnelle unique ne pouvait plus, depuis

2012, être calculée comme les années précédentes en raison de la réforme de la taxe professionnelle. Elle avait été revalorisée de 15% en 2012 et était stabilisée en 2013 ;

- une troisième fraction tenait compte de la population des communes membres ;
- la garantie globale d'évolution était telle qu'en 2013, la dotation perçue par chaque commune ne pouvait augmenter ou diminuer à un rythme supérieur à celui de l'enveloppe globale. Cette dernière augmentant de 2,32 %, la DSC de Lyon, hors prélèvement gens du voyage, diminuait du même pourcentage. Enfin, un prélèvement égal à 0,20 € par habitant était opéré sur la DSC afin de contribuer au financement de la compétence « gens du voyage ».

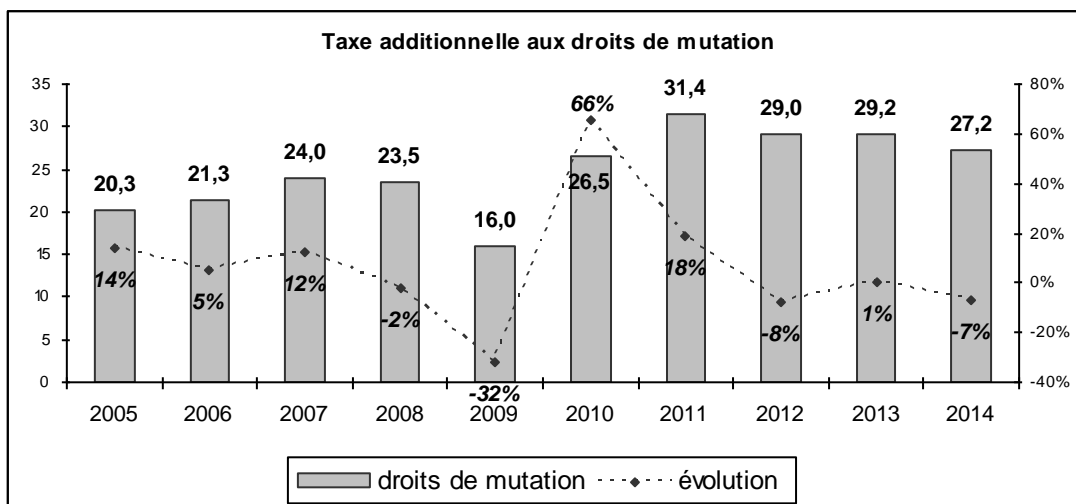
En 2014, l'enveloppe globale de la DSC ayant été maintenue à son niveau de 2013, la DSC de Lyon a été reconduite à son niveau de 2013, sans décomposition des différentes fractions.

M€	2013	2014	écart
<i>Solidarité intercommunale</i>	0,00		
<i>Intéressement au développement économique</i>	1,72		
<i>Population</i>	1,14		
<b>Sous total</b>	<b>2,85</b>		
<i>Evolution encadrée</i>	0,22		
<b>TOTAL DSC</b>	<b>3,07</b>		
<i>Prélèvement gens du voyage</i>	-0,10		
<b>DSC NETTE</b>	<b>2,97</b>	<b>2,97</b>	<b>0,00</b>
	<i>Croissance</i>		<b>0,00%</b>

(b) **Autres recettes fiscales**

**Le produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation (27,21 M€)**

Cet impôt qui frappe les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit et dont tous les paramètres (taux, conditions d'exonérations) sont fixés par l'Etat est le reflet de l'activité du marché immobilier. Le produit brut atteint 27,14 M€ en 2014 mais il convient de déduire les restitutions et d'ajouter les compensations pour obtenir une recette nette de 27,21 M€.



- **La taxe sur la consommation finale d'électricité (9,61 M€)**

La loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a réformé la taxe sur l'électricité pour adapter le système de taxation français au droit communautaire. Depuis le 1er janvier 2011, sur la quantité d'électricité fournie ou consommée. Sur cette quantité est appliqué un tarif défini par la loi et un coefficient multiplicateur fixé par la commune. La Ville de Lyon appliquant depuis de nombreuses années le taux maximal de l'ancienne taxe sur l'électricité (8 %), son coefficient multiplicateur pour 2011 était égal à 8. Pour 2014, il fut maintenu à son niveau de 2013 soit 8,28. Le niveau de cette recette est donc désormais lié à l'importance de la consommation et au montant du coefficient multiplicateur, et plus au niveau des tarifs pratiqués. Il est également impacté par les régularisations négatives que les fournisseurs d'électricité opèrent sur l'ancienne taxe en cas de factures, portant sur des périodes antérieures à 2011, non recouvrées auprès des consommateurs finaux.

Le produit brut encaissé au titre de la taxe sur l'électricité en 2014 atteint 9,76 M€, en baisse de 3,7 % par rapport à 2013. Il convient de déduire le reversement aux sociétés distributrices destiné à couvrir les frais de perception qui est de 1,5 % du produit de la taxe (0,15 M€). Le produit net de cette taxe est donc de 9,61 M€, en baisse de 3,7 % également par rapport à 2013.

- **Les prélèvements sur les produits des jeux (4,65 M€)**

Les prélèvements sont effectués sur 75% du produit brut des jeux des casinos. Le produit revenant à la Ville de Lyon est composé, d'une part, d'un prélèvement de 15 % et, d'autre part, du reversement de 10 % du prélèvement effectué par l'Etat. De plus, depuis 2011, suite à la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, la Ville de Lyon bénéficie du reversement d'une partie du nouveau prélèvement effectué par l'Etat sur les jeux de cercle en ligne.

Le reversement du produit des jeux de cercle en ligne est de 0,16 M€ en 2014, en hausse de 1,6 % par rapport à 2013.

Le produit brut des jeux des casinos constaté en 2014 atteint 4,51 M€, en hausse de 0,9 % par rapport à 2013.



Il convient de déduire un reversement au profit du casino (0,02 M€) dans le cadre de son action de financement des biennales ou d'autres manifestations culturelles.

Le produit net de cette taxe est donc de 4,65 M€.

- **Les Recettes de stationnement**

Retraité de la modification de la méthode des rattachements intervenue en 2013, la recette du stationnement de surface évolue de 8,3 % entre 2013 (12,5 M€) et 2014 (13,5 M€). Cette évolution est imputable à l'augmentation de la « recette place jour » (RPJ) qui a augmenté de 13 % en 2014, passant de 1,15 à 1,30 €, notamment grâce au déploiement du paiement par CB. La recette des horodateurs équipés Carte Bleu/*Near Field Communication* (CB/NFC) se décompose en effet en 46 % en CB et NFC et 54 % en pièces, ce qui montre bien le succès de cet outil, et sa bonne appropriation par les usagers.

- **La taxe locale sur la publicité extérieure (2,3 M€)**

Les efforts de contrôle engagés par la Ville de Lyon afin de sécuriser le recouvrement de cette recette continuent de produire leurs effets : le produit de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) s'établit en 2014 à 2,3 M€, en progression de près de 16 % par rapport à l'an dernier. Cette évolution ralentit néanmoins nettement par rapport à 2013 où la recette avait enregistré une évolution de plus de 54 %. Il semblerait donc que la recette soit en voie d'atteindre son plein régime.

3. **Les dotations d'Etat**

L'évolution des relations financières de l'Etat avec les collectivités locales traduit la volonté de l'Etat de faire participer activement les collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics. En 2014, suite au Pacte de confiance et de responsabilité posé entre l'Etat et les collectivités territoriales le 16 juillet 2013, la loi de finances arrête une diminution en valeur des concours financiers de l'Etat, hors FCTVA et dotations issues de la réforme de la fiscalité directe locale, de 1,5 Md€. Cette contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques est répartie entre les niveaux de collectivités à proportion de leurs recettes totales, soit 840 M€ pour les communes et intercommunalités, 476 M€ pour les départements et 184 M€ pour les régions.

Au sein du bloc communal, la répartition s'effectue à proportion des recettes réelles de fonctionnement. Les communes ainsi supportent 70% de la diminution, soit 588 M€, et les EPCI, 30%, soit 252 M€. Entre communes, la diminution s'applique également au prorata des recettes réelles de fonctionnement. La baisse s'impute pour chaque commune, en premier lieu, sur le montant de la dotation forfaitaire puis en deuxième lieu, sur les compensations d'exonérations fiscales, ou à défaut, sur les douzièmes de fiscalité.

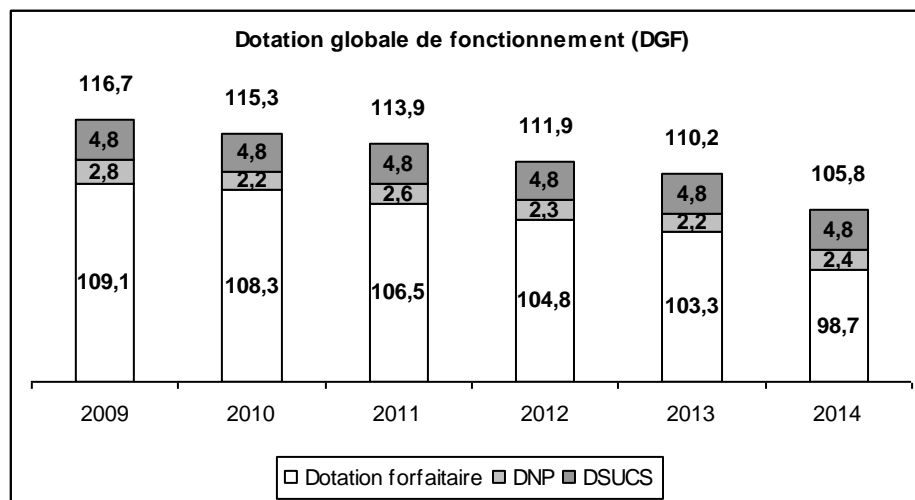
(a) **Une baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) en euros courants**

La DGF lyonnaise est composée de la Dotation Forfaitaire (DF), de la Dotation Nationale de Péréquation (DNP) et, depuis 2009, de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS). Elle diminue depuis 2010 : - 1,3 % en 2010 ; - 1,2 % en 2011 ; - 1,8 % en 2012 ; - 1,4 % en 2013 et - 4,0 % en 2014.

Millions d'euros	2013	2014	Ecart 2013-2014	
			montant	%
<b>DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>110,2</b>	<b>105,8</b>	<b>-4,4</b>	<b>-4,0%</b>
DGF - dotation forfaitaire	103,3	98,7	-4,6	-4,5%

DNP	2,2	2,4	0,2	9,3%
DSUCS	4,8	4,8	0,0	0,0%

Depuis 2009, la DGF Lyonnaise a donc baissé de 9,3% et perdu 10,9 M€.



#### - La Dotation Forfaitaire (DF) (98,65 M€)

Depuis la loi de finances pour 2005, la dotation forfaitaire de la Ville de Lyon se décompose en trois parts : une dotation de base assise sur la population, une dotation assise sur la superficie et une dotation dite de garantie.

La croissance des deux premières parts (population et superficie) était jusqu'en 2010 fixée par le comité des finances locales. Elle est déterminée depuis 2011 par la loi de finances qui prévoit un gel des dotations unitaires. La croissance de la 3ème part (dotation de garantie) est déterminée, depuis 2007, par la loi de finances. En 2014, le complément de garantie est gelé pour les communes possédant un potentiel fiscal par habitant inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen de l'ensemble des communes et il diminue pour les autres communes, la baisse pouvant aller jusqu'à - 6 %.

C'est également sur la dotation forfaitaire que se porte prioritairement la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques en 2014.

Millions d'euros	2013	2014	Ecart 2013-2014	
			montant	%
<b>dotation forfaitaire notifiée</b>	<b>103,27</b>	<b>98,65</b>	<b>-4,616</b>	<b>-4,47%</b>
dotation de base	64,42	65,37	0,951	1,48%
dotation superficière	0,02	0,02	0,000	0,00%
dotation de garantie	38,83	37,89	-0,940	-2,42%
contribution au redressement des finances publiques		-4,63		

Hors contribution au redressement des finances publiques, la dotation forfaitaire lyonnaise est stable entre 2013 et 2014, la hausse de sa dotation de base compensant la baisse de sa dotation de

garantie. Minorée de sa contribution au redressement des finances publiques, de 4,6 M€, la dotation forfaitaire lyonnaise diminue de 4,5 %.

- **La Dotation Nationale de Péréquation (DNP) (2,38 M€)**

La part principale de la DNP, à laquelle la Ville de Lyon est éligible, est répartie entre les communes qui satisfont à une double condition de potentiel financier et d'effort fiscal. Le montant par habitant de l'enveloppe attribuée aux communes de plus de 200 000 habitants est gelé sur la base du montant distribué en 1994. La variation de la répartition entre chacune des communes de plus de 200 000 habitants traduit les écarts d'évolution des potentiels financiers et les évolutions de population.

La DNP lyonnaise a augmenté de 9,3 % en 2014, passant de 2,18 M€ à 2,38 M€.

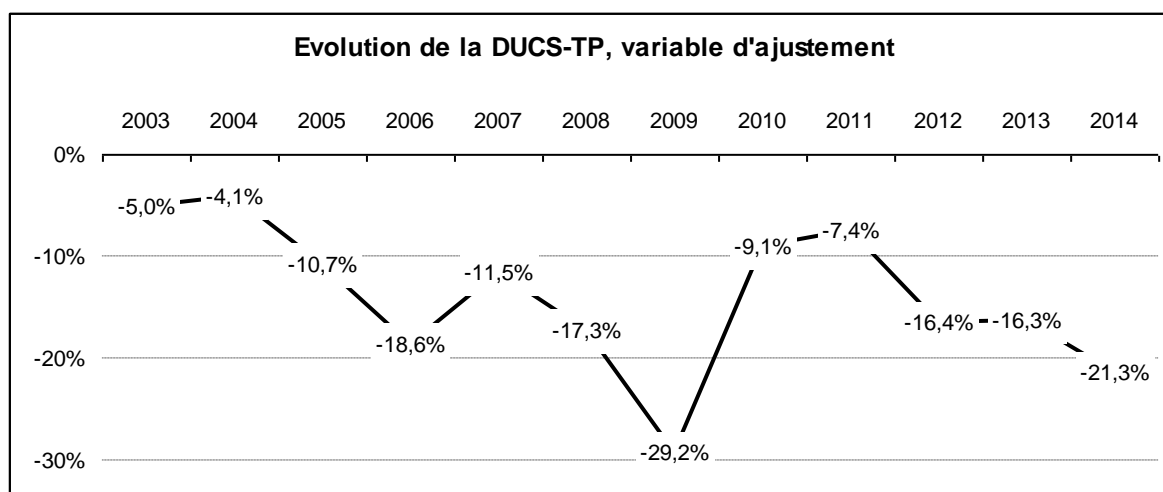
- **La Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) (4,80 M€)**

La DSUCS est versée aux communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. Sont pris en compte les critères suivants : le potentiel financier par habitant, la part de logements sociaux dans le parc total de logements, la proportion de bénéficiaires de l'aide au logement dans le nombre total de logements de la commune et le revenu moyen par habitant.

La Ville de Lyon perçoit, en 2014, la DSUCS qu'elle a reçue pour la première fois en 2009. Sa dotation est gelée à son niveau de 2009 car la Ville de Lyon se situe parmi les dernières communes éligibles (en 2014, la Ville de Lyon était 707ème sur 736).

(b) **La Dotation Unique des Compensations Spécifiques à la Taxe Professionnelle (DUCS-TP) (1,01 M€)**

A l'origine, cette dotation, nommée jusqu'en 2011 « dotation de compensation de taxe professionnelle (DCTP) », avait pour vocation de compenser certains allègements de taxe professionnelle décidés par l'Etat. Devenue la variable d'ajustement historique de l'enveloppe normée, elle a désormais davantage les caractéristiques d'une dotation que d'une allocation compensatrice.



Ainsi, la DUCS-TP subit depuis de nombreuses années une baisse importante qui la conduira vraisemblablement à sa disparition totale.

4. **Autres participations**

Hors les dotations de l'Etat, dont les évolutions sont détaillées dans les développements ci-dessus, les autres recettes du chapitre dotations et participations enregistrent, une fois retraité de

l'encaissement début 2015 du financement par la CAF du Contrat Educatif Local 2014 (679 k€), une progression de 2 %. Cette progression recèle des évolutions contrastées, à la hausse et à la baisse :

- pour ce qui concerne le secteur de l'Enfance, la réévaluation, à hauteur de 3,37 % de la Prestation de Service Unique a généré une augmentation de 808 k€ de la subvention CAF versée en 2014, qui s'est imputée sur les soldes de l'année 2013, et sur les acomptes 2014. A contrario, la Prestation de Service Enfance Jeunesse enregistre un repli de 227 k€, traduisant l'impact fort de la dégressivité des prestations en dépit des financements nouveaux obtenus ;
- la Ville de Lyon a bénéficié du fonds d'amorçage pour les rythmes scolaires, qui s'est élevé à 588 k€ ; les crédits de la dotation générale de décentralisation (DGD) augmentent de 331 k€, la Ville de Lyon ayant obtenu des financements pour l'automatisation de ses bibliothèques d'une part, et pour le renouvellement du mobilier de la BM dans le cadre du congrès de l'IFLA (Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des institutions) qui s'est déroulé à Lyon en août 2014, d'autre part ;
- enfin, l'Etat a participé à hauteur de 114 k€ à l'organisation des scrutins des élections municipales et européennes.

En raison d'un moindre nombre de jours de grève en 2014, la subvention destinée au financement du service minimum d'accueil s'est élevée à 36 k€ contre 151 k€ l'an dernier (-115 k€).

## 5. **Autres produits de gestion courante**

Les autres produits de gestion courante s'établissent en 2014 à 14,3 M€. Ils enregistrent une forte progression de 21,5 % par rapport à 2013 (11,8 M€), qui doit néanmoins être ramenée à 12,5 % une fois retraités l'encaissement, intervenu en 2014, de la part variable du loyer de la Halle Tony Garnier de 2013, et les droits d'entrée dans les Baux Emphytéotiques Administratifs (BEA).

Cette évolution résulte de la minoration, intervenue en 2013, des loyers reversés par Grand Lyon Habitat, qui avait prélevé sur cette recette de la Ville de Lyon une provision pour grosses réparations de 600 k€; la recette 2014 a été pour sa part perçue en intégralité.

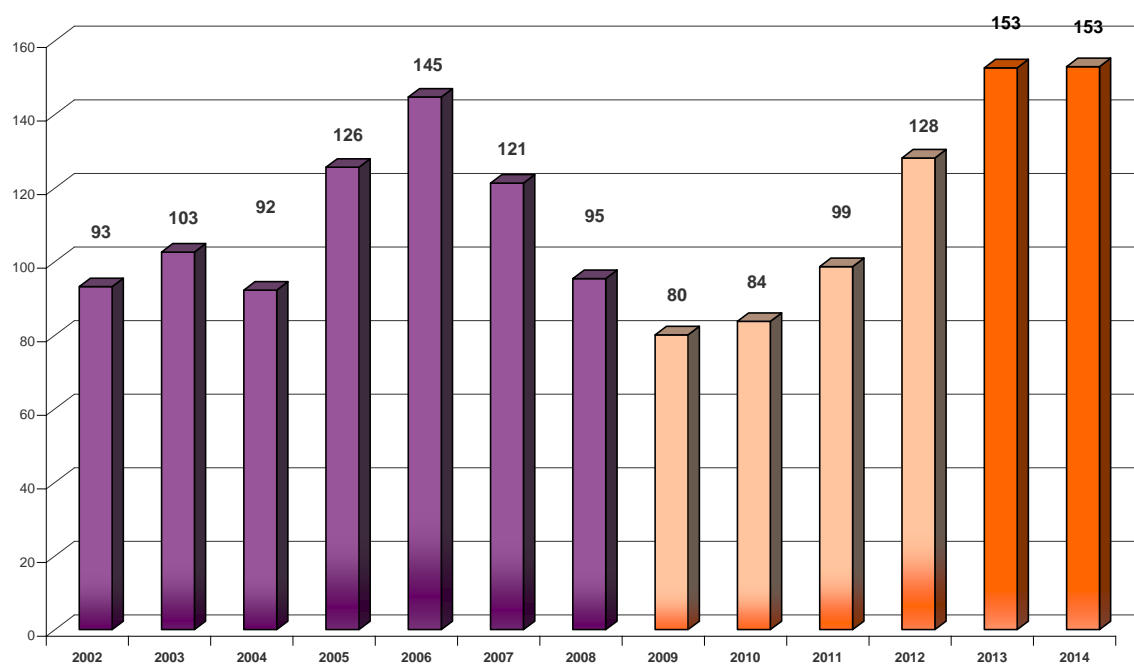
## II. **Section d'investissement**

### A. **Principales dépenses**

Réalisées au compte administratif 2014 à hauteur de 153 M€, les dépenses d'équipement atteignent, après le pic de 2013 (152,7 M€) un niveau encore jamais égalé. Les crédits consacrés sur la période 2009-2014 à la réalisation du plan d'équipement s'élèvent ainsi à 696,6 M€, soit une moyenne annuelle sur le mandat supérieure à 116 M€. En voici les principales composantes :

- 98,8 M€ pour les travaux ;
- 27,1 M€ pour les acquisitions ;
- 23,5 M€ pour les subventions d'équipement versées ;
- Et 3,6 M€ pour les frais d'études et concessions, brevets et licences.

### Dépenses d'équipement annuelles



Le tableau ci-dessous présente quelques-unes des opérations conduites cette année.

Secteur	Opération	Montant de l'opération (M€)	Réalisé 2014 (M€)
Sport	Centre nautique du Rhône - 2ème tranche - réfection et chauffage du bassin sud	19,2	13,4
Espaces publics	Parc Sergent Blandan - Réalisation d'un parc urbain	24,3	7,2
Scolaire	Relocalisation et aménagement de la cuisine centrale de Rillieux (hors taxe)	6,8	7,1
Solidarité et jeunesse	Subvention d'équipement pour la modernisation de l'HEH (Hôpital Edouard Herriot)	20,0	4,7
Administration générale	2 Rue de la République - acquisition de 3 lots copropriété	3,2	3,2
Aménagement urbain et Habitat	Production de logement social	26,8	3,1
Sport	Reconstruction du Centre Nautique de Lyon Saint-Fons Vénissieux - participation	3,7	2,9
Solidarité et jeunesse	Rénovation des résidences des personnes âgées SAHLMAS - CCAS	6,4	2,7
Espaces publics	Place Bellecour - Aménagement de la partie sud	5,7	2,2

Secteur	Opération	Montant de l'opération (M€)	Réalisé 2014 (M€)
Tous secteurs	Rénovation des installations thermiques 2009-2014	8,3	2,1
Espaces publics	Clos Layat - Aménagement d'un parc de loisirs	3,3	1,9
Culture et patrimoine	Réalisation d'une bibliothèque au Nord de la "friche RVI"	5,4	1,7
Administration générale	Acquisition de volumes place Abbé Pierre îlot 17 site de la Duchère appartenant au Département du Rhône	1,7	1,7
Tous secteurs	Travaux d'isolation - Mairie du 8ème et Maison de la Danse	2,7	1,6
Tous secteurs	Enlèvement d'amiante dans les bâtiments communaux	3,0	1,4
Sécurité et prévention	Relocalisation du GOM de la Police Municipale à Confluence	1,3	1,3
Scolaire	Acquisition et pose des tableaux blancs interactifs dans les groupes scolaires	3,8	1,2
Scolaire	Groupe scolaire Alain Fournier - Restructuration du restaurant scolaire et création d'un logement Gardien	2,0	1,1
Sports	Stade Vuillermet - rénovation du terrain de rugby	1,1	1,0

## B. Principales recettes

### (a) Le FCTVA

Le FCTVA a pour vocation de compenser la TVA supportée par les collectivités territoriales sur certaines de leurs dépenses d'équipement. Il est égal à 15,482 % du montant TTC de la dépense et est versé avec un décalage de deux ans. La Ville de Lyon a ainsi perçu en 2014 le remboursement de la TVA acquittée sur les dépenses d'équipement 2012, qui s'établit à 14,7 M€. La Ville de Lyon a également bénéficié en 2014 d'un versement de 141 k€ effectué par le Grand Lyon, dans le cadre de l'opération de délocalisation de l'INRP (Institut Supérieur de Recherche Pédagogique) dont la maîtrise d'ouvrage avait été confiée en 2002 à la Communauté Urbaine, et correspondant à la participation municipale.

Le FCTVA 2014 s'établit donc à 14,9 M€.

### (b) Les subventions d'équipement

La Ville de Lyon a bénéficié de versements à hauteur de 5,7 M€ au titre des subventions d'équipement en 2014. Ces recettes ont contribué au financement d'équipements relevant de plusieurs missions de la Ville de Lyon et notamment :

- les espaces publics, avec le versement d'un fonds de concours de 2,5 M€ du Grand Lyon pour le parc Sergent Blandan ;

- les sports, avec notamment le versement de subventions pour près de 1 M€ de la Région Rhône Alpes relatives à la Halle d'athlétisme de la Duchère ;
- l'enfance, avec des participations de la CAF pour les équipements Roseaux et Nymphéas (387 k€ et 149 k€), mais aussi une participation constructeur de 220 k€ dans le cadre de la ZAC Confluence.

(c) **Les cessions**

Le produit des cessions, bien que titré en fonctionnement, est assimilable à une recette d'investissement.

Le produit des cessions foncières s'élève en 2014 à 3,1 M€. En outre, parmi les autres cessions enregistrées sur l'exercice, l'arrivée à terme de placements d'Etat détenus par la Ville de Lyon suite à des legs a engendré un remboursement au bénéfice de la collectivité à hauteur de 676 k€.

I. **Gestion active de la dette**

La gestion de la dette et de la trésorerie consiste à rechercher de nouveaux contrats d'emprunts au coût le plus bas possible mais aussi à minimiser, tout au long de la vie de ces contrats, les frais financiers et les risques potentiels.

A cette fin un large panel d'établissements bancaires est sollicité à chacun des appels d'offres lancés. En 2014, un pool de 30 banques (dont la moitié de banques étrangères) et 11 agents placeurs intervenant directement sur les marchés, ont été consultés afin de participer au financement des investissements de la Ville de Lyon.

A. **La gestion de la dette**

	31 décembre 2013	31 décembre 2014	Evolution
Niveau de la dette	390 781 174,02 €	423 861 905,18€	8,47 %
Taux moyen (hors swap) (1)	2,41 %	2,26%	- 15 points de base
Taux moyen (swap compris) (1)	2,32 %	2,07%	- 25 points de base
Durée de vie moyenne (2)	5 ans et 1 mois	5 ans et 6 mois	+ 5 mois

(1) Taux moyen : est fonction de la durée résiduelle de la dette et du niveau des taux de la période.

(2) Durée de vie moyenne : durée nécessaire au remboursement de la moitié du capital restant dû d'une dette, compte tenu de son amortissement.

*A titre liminaire, il convient de préciser que la Ville de Lyon, afin d'avoir un compte au Trésor positif au 31 décembre a procédé, le 29 décembre 2014 à l'émission d'un billet de trésorerie d'un montant de 20 M€, pour une durée de 11 jours (soit une échéance au 9 janvier 2015), avec le Crédit Mutuel – CIC.*

*L'exercice 2014 s'est achevé avec un crédit sur le compte au Trésor de la Ville de Lyon de 12 495 992,91 € contre 8 948 857,27 € fin 2013.*

Au 31 décembre 2014, la dette de la Ville de Lyon était composée de 78 emprunts pour un capital restant dû de 423,9 M€ dont :

- 61 emprunts bancaires auprès de 14 établissements prêteurs pour un montant de 281 774 357,18 € contre 285 639 138,02 € fin 2013 soit un recul de 1,35 %. Ce léger recul est lié au rééquilibrage de la part de l'obligataire suite à la mise en place du programme *Euro Medium Term Notes* (EMTN) destiné à diversifier les sources de financement de la Ville de Lyon ;

en outre, il est à noter que ce montant, peut être majoré de deux enveloppes de crédits (propositions valables jusqu'en mai 2015) de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 11 612 446 €, ayant financé les reports de dépenses d'investissement au 31 décembre 2014 ;

- 8 emprunts obligataires (assimilés en 7 émissions) pour un montant de 114 883 332 € contre 67 726 666 € à fin 2013 soit une progression de 69,63 % : le programme EMTN, mis en place depuis le 25 juin 2014, a permis la réalisation de trois émissions obligataires en 2014 pour un montant de 50 M€ avec trois agent placeurs. Comme attendu, le programme permet une réalisation plus souple des émissions obligataires, et à un coût d'arrangement plus favorable ;
- 9 emprunts de type revolving auprès de 5 établissements prêteurs pour un montant de 27 204 216 € contre 37 415 370 € soit un recul de 27,29 % ;

Huit emprunts ont été mobilisés en 2014 : cinq emprunts bancaires pour 45 M€ et trois emprunts obligataires pour 50 M€. Une partie des 95 M€ mobilisés a été consacrée au refinancement de deux emprunts remboursés par anticipation (8,8M€), et le solde (86,2 M€) a contribué au financement des dépenses d'équipement, qui se sont élevées à 153,5 M€ (y compris les budgets annexes du Théâtre des Célestins et de la Halle Paul Bocuse) :

- **Un emprunt bancaire de 10 M€ auprès de Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale (Helaba) :** prêt souscrit en mai 2014, pour une durée de 12 ans (amortissement constant), indexé à taux fixe à 2,29 % (base exact/360) et moyennant le règlement d'une commission de 30 k€ soit un taux actuariel de 2,38 %. Compte tenu des conditions de marché, cet emprunt affichait une marge sur Euribor 12 mois de 0,72 % (pour mémoire, la meilleure proposition en bancaire obtenue en 2013 était pour un taux fixe une marge sur Euribor 12 mois de 0,65 %) ;
- **Un emprunt bancaire de 10 M€ auprès du crédit Foncier de France :** prêt souscrit en juillet 2014, pour une durée de 15 ans (amortissement constant), indexé sur Euribor 3 mois auquel s'ajoute une marge de 1,27 % moyennant le règlement d'une commission de 5 k€ soit une marge actuarielle de 1,30 %. Il est à noter que cet emprunt a été souscrit, pour partie, dans le cadre du refinancement d'un emprunt réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (pour un montant de 4 583 333,35 €) dont la marge sur Euribor 3 mois s'établissait à 2,40 % et suite à son remboursement par anticipation moyennant le règlement d'une indemnité de remboursement anticipé de 137 500 €. Cette opération permet une économie, sur la période, des frais financiers (commission et indemnité incluses) à hauteur de 225 k€ en termes budgétaires ou de 111 k€ en termes financiers (taux d'actualisation de 2 %) ;
- **Un emprunt bancaire de 10 M€ auprès du crédit Foncier de France :** prêt souscrit en août 2014, pour une durée de 15 ans (amortissement constant), indexé sur Euribor 3 mois auquel s'ajoute une marge de 1,27 % moyennant le règlement d'une commission de 5 k€ soit une marge actuarielle de 1,30 %. Cet emprunt a été souscrit, pour partie, dans le cadre du refinancement d'un emprunt de la Caisse des Dépôts et Consignations (pour un montant de 4 250 000,03 €) pour lequel la marge sur Euribor 3 mois était de 1,98 % et suite à son remboursement par anticipation moyennant le règlement d'une indemnité de remboursement anticipé de 127 500 €. Cette opération permet une économie, sur la période, des frais financiers (commission et indemnité incluses) à hauteur de 67 k€ en termes budgétaires ou de 9 k€ en termes financiers (taux d'actualisation de 2 %) ;
- **Un emprunt obligataire (code ISIN FR0012187060 VDLAE) de 20 M€ avec BNP - Paribas en tant qu'agent placeur :** il s'agit de l'émission inaugurale réalisée dans le cadre du programme EMTN. Le prêt a été souscrit pour une durée de 9 ans (amortissement in fine), indexé à taux fixe à 1,475 % (base exact/exact) et moyennant le règlement de frais (placement, Euronext, AMF et avocat) de 38,4 k€ soit un taux actuariel de 1,50 %. Compte tenu des conditions de marché, cet emprunt affichait une marge sur Euribor 12 mois de 0,20 % (pour mémoire, la meilleure proposition en



bancaire obtenue en 2013 était pour un taux fixe, une marge sur Euribor 12 mois de 0,65 %) ;

- **Un emprunt obligataire (code ISIN FR0012256998VDLAF) de 10 M€ avec la Société Générale en tant qu'agent placeur :** il s'agit de la deuxième souche du programme EMTN. Le prêt a été souscrit pour une durée de 5 ans (amortissement in fine), indexé sur Euribor 3 mois auquel s'ajoute une marge de 0,30 % et moyennant le règlement de frais (placement, AMF et avocat) de 16,6 k€ soit une marge actuarielle de 0,35 %. Cette émission obligataire est à comparer aux emprunts souscrits avec le Crédit Foncier de France (voir ci-dessus) qui affichent une marge de 1,27 % ;
- **Un emprunt obligataire (code ISIN FR0012355352) de 20 M€ avec Commerzbank AG en tant qu'agent placeur :** il s'agit de la troisième souche du programme EMTN. Le prêt a été souscrit pour une durée de 10 ans (amortissement in fine), indexé à taux fixe à 1,69 % (base exact/exact) et moyennant le règlement de frais (placement et avocat) de 53,6 k€ soit un taux actuariel de 1,72 %. Compte tenu des conditions de marché, cet emprunt affichait une marge sur Euribor 12 mois de 0,58 % (pour mémoire, la meilleure proposition en bancaire obtenue en 2013 était, pour un taux fixe, une marge sur Euribor 12 mois de 0,65 %). Cette émission affiche une marge dégradée par rapport à l'émission inaugurale (pour mémoire, marge de 0,20 % sur Euribor 12 mois), du fait de sa réalisation en fin d'année, à un moment où la liquidité est moins abondante pour les émetteurs ;
- **Un emprunt bancaire de 10 M€ auprès de la Société Générale :** prêt souscrit en décembre 2014, pour une durée de 15 ans (amortissement constant), indexé à taux fixe à 1,7875 % (base exact/exact) soit un taux actuariel de 1,80 %. Compte tenu des conditions de marché, cet emprunt affichait une marge sur Euribor 12 mois de 0,75 % (pour mémoire, la meilleure proposition en bancaire obtenue en 2013 était, pour un taux fixe, une marge sur Euribor 12 mois de 0,65 %). Pour information, c'est en référence à cet emprunt que l'avance du budget principal au budget annexe des Halles de Lyon-Paul Bocuse a été faite (montant de 110 k€) afin de financer les dépenses d'investissement de ce dernier ;
- **Un emprunt bancaire de 5 M€ auprès de La Banque Postale :** prêt souscrit en décembre 2014, pour une durée de 15 ans (amortissement constant) indexé sur Euribor 3 mois auquel s'ajoute une marge de 0,92 % moyennant le règlement d'une commission de 5 k€ soit une marge actuarielle de 0,95 %. Il s'agit du premier emprunt souscrit auprès de ce nouveau prêteur.

Il est à noter que la Ville de Lyon compte 24 contrats de couverture de taux auprès de 8 salles de marché pour un volume de 82 875 456,85 € (contre 105 810 280,37 € fin 2012) soit 17 emprunts couverts représentant un montant de dette de 64 083 572,60 € (contre 82 230 673,90 € fin 2013).

**Le bilan de la campagne d'emprunts 2014 est le suivant :**

- **Transfert d'un emprunt de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes au Crédit Foncier de France:** ces établissements appartiennent au même groupe bancaire et la cession a été justifiée par le fait que ce prêt serait désormais financé via des obligations foncières émises par la Compagnie de Financement Foncier. Cette cession a été interprétée par la Ville de Lyon comme résultant de la nécessité, pour la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, de diminuer la taille de son bilan. C'est un signal négatif pour la Ville de Lyon dont la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes est un partenaire historique et important (3<sup>ème</sup> prêteur bancaire en 2013 et 5<sup>ème</sup> en 2014).

Un montant de 3,75 M€ a été transféré sans modification des caractéristiques de l'emprunt initial;

- **Remboursement anticipé de deux emprunts de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un volume de 8 833 333,38 € :** ces deux emprunts ont fait l'objet

d'un refinancement auprès du Crédit Foncier de France pour un montant de 20 M€ (voir ci-dessus). Réalisé en contrepartie du règlement d'une indemnité de remboursement anticipé de 265 k€, il permettra une économie sur la période de frais financiers (commission et indemnité incluses) à hauteur de 292 k€ en termes budgétaires ou de 120 k€ une fois actualisé (taux d'actualisation de 2 %) ;

- **Arbitrage de taux** : le 1<sup>er</sup> septembre 2014, le passage d'un taux fixe semestriel à 4,63 % à une indexation sur Euribor 3 mois (plus marge de 0,14 %) sur un emprunt dont le capital restant dû était de 3 M€ a permis une économie de frais financiers de près de 33 k€ pour la seule échéance du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

**Par ailleurs, un certain dégel de la position des banques quant au financement des collectivités locales en général et de la Ville de Lyon en particulier est constaté** : les 45 M€ levés auprès du secteur bancaire (36,2 M€ hors remboursement anticipé) représentent 47,4 % des montants empruntés en 2014. Le volume emprunté auprès du secteur bancaire est demeuré important en 2014 du fait de la date de mise en place du programme EMTN, qui n'a permis la réalisation de la première émission qu'en octobre 2014, et du refinancement, à hauteur de 20 M€, des deux emprunts de la Caisse des Dépôts et Consignations. Sans cela, le recours au secteur bancaire aurait été limité à 25 M€.

Le dégel du volume de propositions s'accompagne d'une baisse des marges pratiquées. A titre d'exemple, La Banque Postale devient un nouveau prêteur (pour 5 M€), la Ville poursuit sa collaboration avec le prêteur Allemand (Helaba) et les marges sont passées de 2,4 % (niveau de l'enveloppe Caisse des Dépôts et Consignations en 2012) à 0,9% sur le dernier appel d'offre intervenu en novembre dernier.

**Le recours aux offres de financement obligataire est toujours plus important** : celles-ci sont, et ce de façon très significative, financièrement bien plus intéressantes que l'offre bancaire traditionnelle. Au total, les trois emprunts obligataires souscrits pour 50 M€ représentent 52,6 % des besoins de financement de l'année contre 42,8 % en 2013.

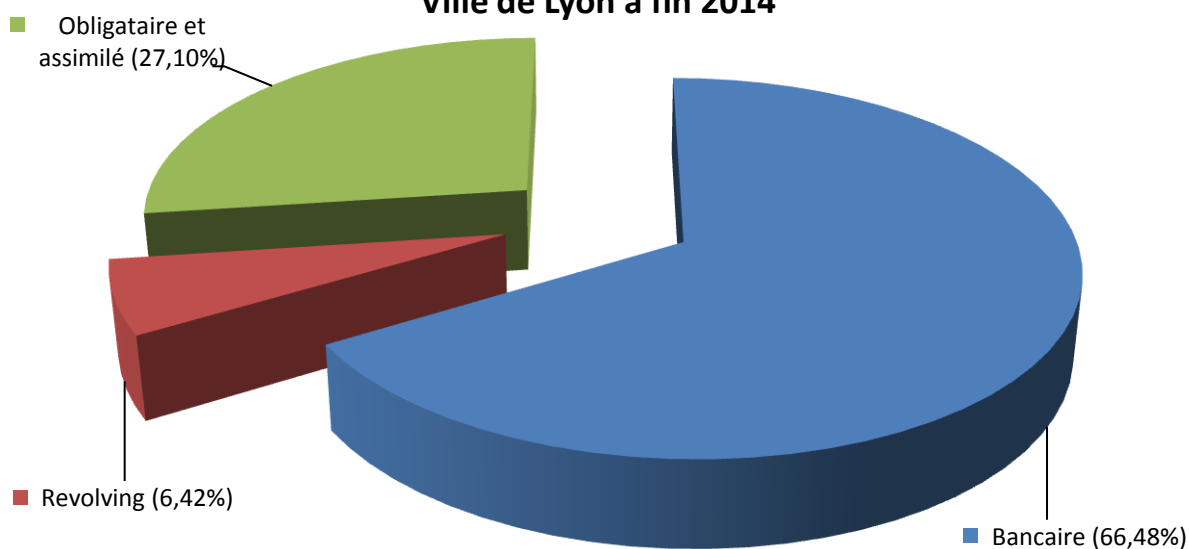
Le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 25 novembre 2013, de structurer le recours au financement obligataire, et pour ce faire, de mettre en place un programme EMTN de 500 M€ (délibération n° 2013/6004). Le coût de cette mise en place a été de 64 133,35 € auxquels il convient d'ajouter 2 400 € dans le cadre de la mise en place en octobre 2014 d'un supplément au Prospectus de Base.

Le Prospectus de Base constitue un cadre juridique initial qui vise à réduire les délais d'émission, mais également de réduire les frais financiers supportés par la Ville de Lyon : la réalisation, en 2013, de trois émissions sous format stand-alone (montant émis de 40 M€) s'était effectuée moyennant le versement de commissions d'arrangement d'un montant de 330 k€ alors que pour l'année 2014, les trois émissions émises dans le cadre du prospectus de base relatif au programme EMTN (montant émis de 50 M€) ont généré 108,6 k€ de frais divers : le coût de la mise en place du programme (66,5 k€) a donc d'ores et déjà été amorti.

#### Evolution de la structure de financement entre 2013 et 2014

	Dette au 31/12/2013		Dette au 31/12/2014		Evolution
	Montant	Part	Montant	Part	
Bancaire	285 639 138,02 €	73,09 %	281 774 357,18 €	66,48 %	-1,35 %
Revolving	37 415 370,00 €	9,57 %	27 204 216,00 €	6,42 %	-27,29 %
Obligataire et assimilé	67 726 666,00 €	17,33 %	114 883 332,00 €	27,10 %	69,63 %
	390 781 174,02 €	100,00 %	423 861 905,18 €	100,00 %	8,47 %

## Evolution de la structure de financement long terme de la Ville de Lyon à fin 2014

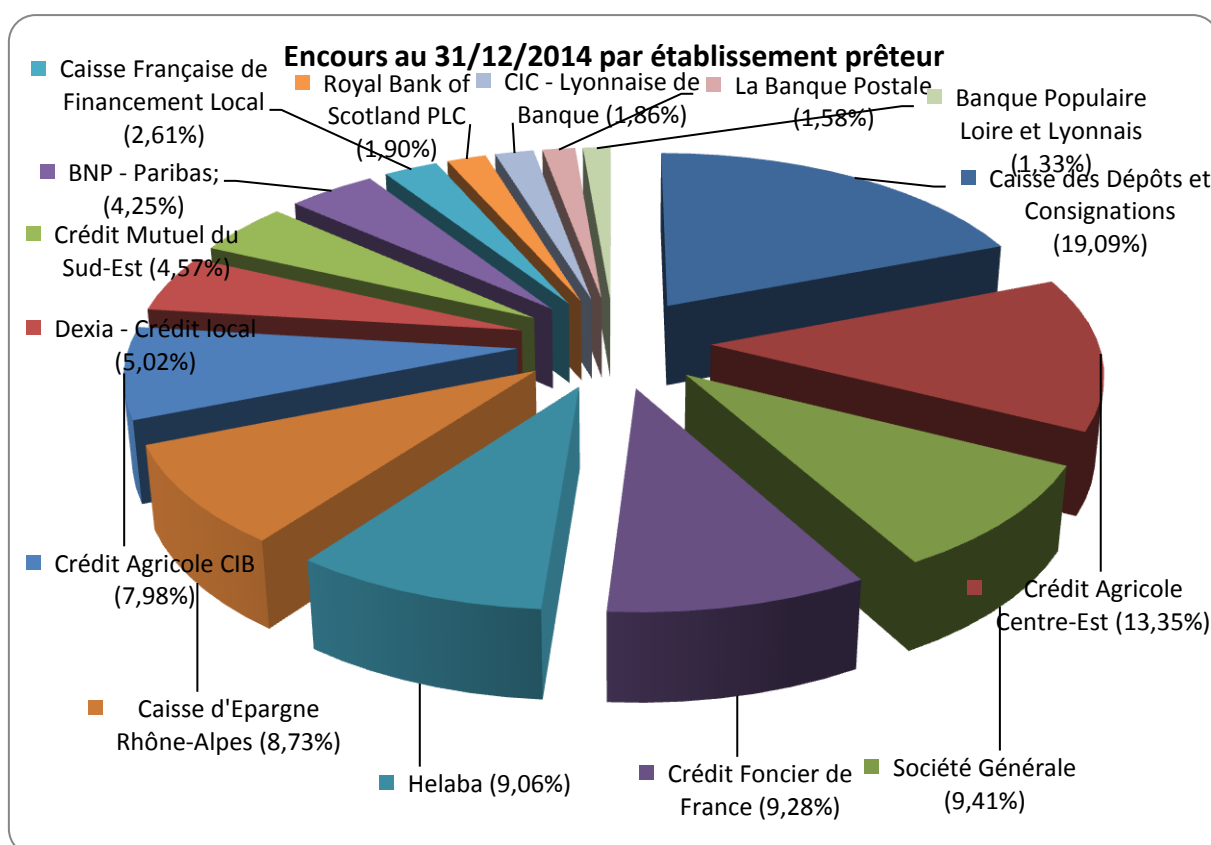


**Enfin, pour ce qui concerne le suivi de la résolution de la position liée au *snowball* :** pour mémoire, le remboursement par anticipation de l'emprunt (soit 5.333.333,33 €) s'est effectué moyennant le règlement d'une soulte de 7,950 M€ étalée sur 5 ans soit 1,590 M€ / an de 2014 à 2018. Si la Ville de Lyon n'avait pas réalisé ce remboursement anticipé, elle aurait dû acquitter un taux de 33,674 % lors de l'échéance de novembre 2014, ce qui aurait représenté un coût sur l'année 2014 de 1,664 M€ à mettre notamment au regard du montant de la soulte (1,590 M€).

### Répartition de l'encours de la dette par établissements prêteurs

	Dette au 31/12/2013		Dette au 31/12/2014		Evolution
	Montant	Part	Montant	Part	
Investisseurs obligataires	58 666 666,00 €	15,01 %	107 333 332,00 €	25,32 %	82,95 %
Caisse des Dépôts et Consignations	74 457 059,83 €	19,05 %	60 429 532,31 €	14,26 %	-18,84 %
Crédit Agricole Centre-Est	49 040 575,65 €	12,55 %	42 248 192,07 €	9,97 %	-13,85 %
Société Générale	25 671 623,31 €	6,57 %	29 770 473,93 €	7,02 %	15,97 %
Crédit Foncier de France	10 626 763,63 €	2,72 %	29 389 041,45 €	6,93 %	176,56 %
Helaba	20 000 000,00 €	5,12 %	28 666 666,67 €	6,76 %	43,33 %
Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	36 321 428,56 €	9,29 %	27 642 857,13 €	6,52 %	-23,89 %
Crédit Agricole CIB	28 832 503,33 €	7,38 %	25 247 282,99 €	5,96 %	-12,43 %
Dexia – Crédit Local	19 060 000,00 €	4,88 %	15 883 333,00 €	3,75 %	-16,67 %
Crédit Mutuel du Sud-Est	19 063 452,49 €	4,88 %	14 457 117,62 €	3,41 %	-24,16 %
BNP – Paribas	14 787 726,04 €	3,78 %	13 443 387,28 €	3,17 %	-9,09 %

	Dette au 31/12/2013		Dette au 31/12/2014		Evolution
	Montant	Part	Montant	Part	
Caisse Française de Financement Local	14 914 470,10 €	3,82 %	8 256 031,87 €	1,95 %	-44,64 %
Royal Bank of Scotland PLC	8 000 000,00 €	2,05 %	6 000 000,00 €	1,42 %	-25,00 %
CIC – Lyonnaise de Banque	6 866 225,17 €	1,76 %	5 899 558,50 €	1,39 %	-14,08 %
La Banque Postale	0,00 €	0,00 %	5 000 000,00 €	1,18 %	100,00 %
Banque Populaire Loire et Lyonnais	4 472 679,91 €	1,14 %	4 195 098,36 €	0,99 %	-6,21 %
	390 781 174,02 €	100,00 %	423 861 905,18 €	100,00 %	8,47 %

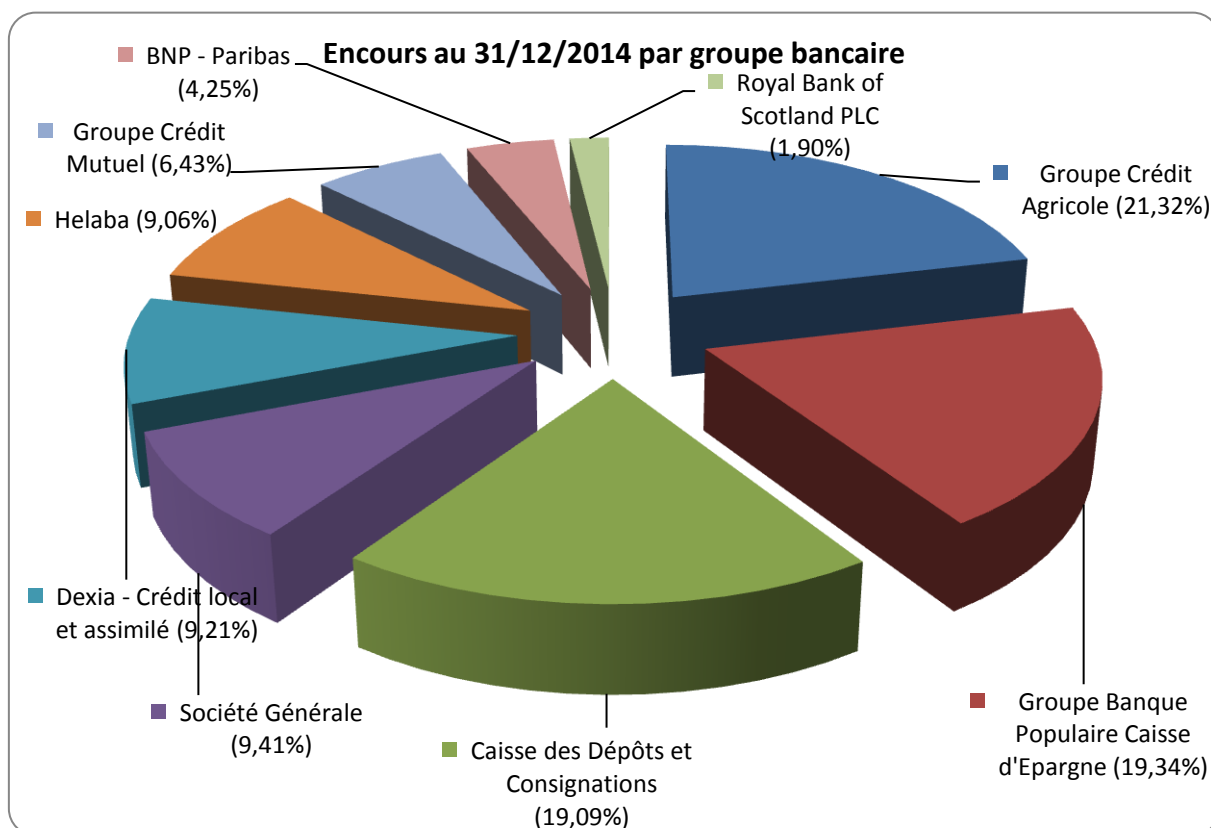


Le pool des financeurs de la Ville de Lyon est correctement diversifié et équilibré, les trois premiers prêteurs (hors obligataire – ce mode de financement étant devenu la principale source de financement avec 25,32 % de l'encours contre 15,0 % en 2013) représentant 31,2 % de l'encours total contre 40,9 % l'an dernier. L'équilibre de l'encours entre de nombreux prêteurs (16 différents prêteurs ou types de prêteurs à fin 2014 contre 15 l'an dernier) est une préoccupation permanente non seulement pour ce qui concerne les banques, mais aussi pour ce qui concerne les placeurs obligataires : les trois émissions ont été faites avec trois agents placeurs différents.

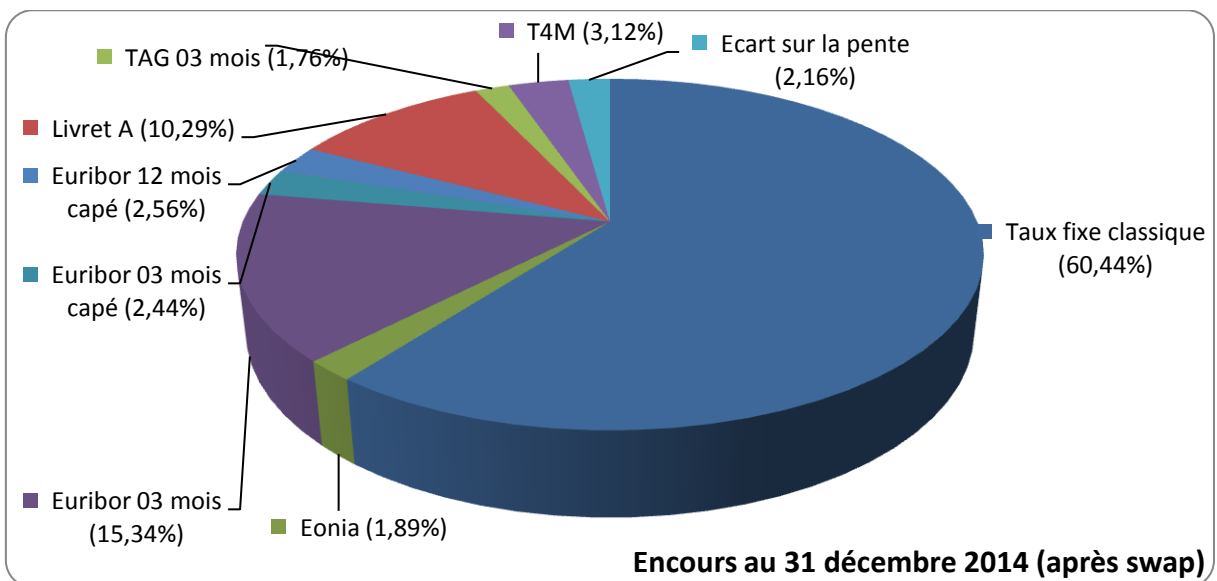
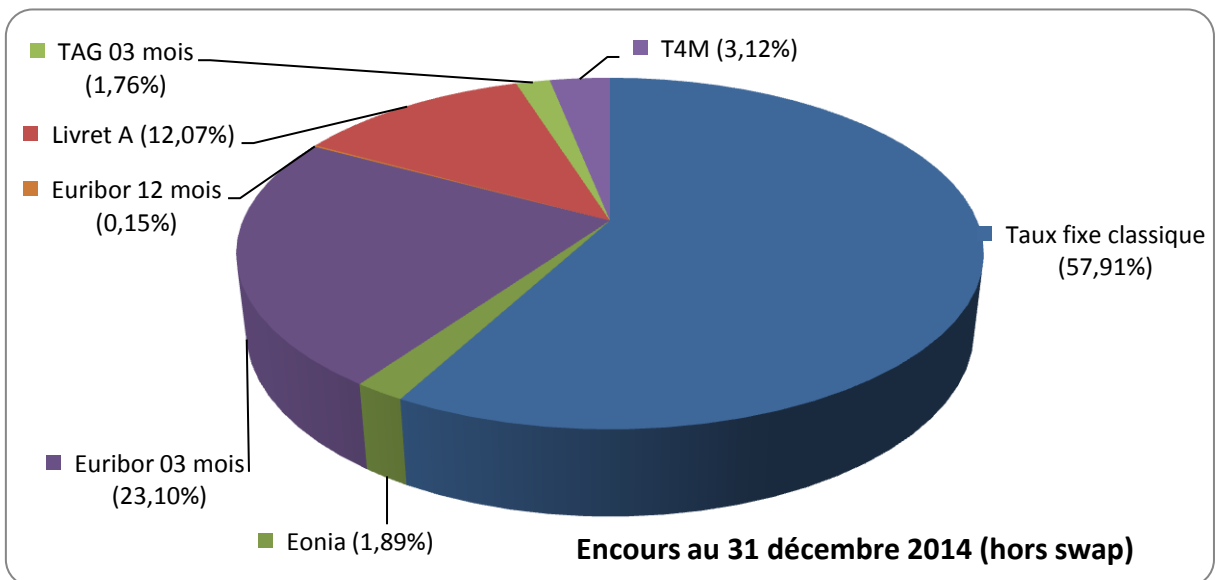
L'analyse par groupe bancaire fait apparaître une diversification moindre (les trois premiers prêteurs représentant 44,6 % de l'encours à fin 2014 contre 52,1 % fin 2013 hors financement obligataire) mais qui demeure satisfaisante puisque répartie sur dix prêteurs différents (voir graphique ci-dessous). La Caisse des Dépôts et Consignations n'est plus le 3<sup>ème</sup> prêteur (2<sup>ème</sup> hors financement obligataire) de la Ville de Lyon ; elle a été remplacée par le Groupe Banque Populaire Caisse d'Epargne.

Dette au 31/12/2013	Dette au 31/12/2013	Evolution

	Dette au 31/12/2013		Dette au 31/12/2013		Evolution
	Montant	Part	Montant	Part	
Investisseurs obligataires	58 666 666,00 €	15,01 %	107 333 332,00 €	25,32 %	82,95 %
Groupe Crédit Agricole	77 873 078,98 €	19,93 %	67 495 475,06 €	15,92 %	-13,33 %
Groupe Banque Populaire Caisse d'Epargne	51 420 872,10 €	13,16 %	61 226 996,94 €	14,45 %	19,07 %
Caisse des Dépôts et Consignations	74 457 059,83 €	19,05 %	60 429 532,31 €	14,26 %	-18,84 %
Société Générale	25 671 623,31 €	6,57 %	29 770 473,93 €	7,02 %	15,97 %
Dexia – Crédit Local et assimilé	33 974 470,10 €	8,69 %	29 139 364,87 €	6,87 %	-14,23 %
Helaba	20 000 000,00 €	5,12 %	28 666 666,67 €	6,76 %	43,33 %
Groupe Crédit Mutuel	25 929 677,66 €	6,64 %	20 356 676,12 €	4,80 %	-21,49 %
BNP – Paribas	14 787 726,04 €	3,78 %	13 443 387,28 €	3,17 %	-9,09 %
Royal Bank of Scotland PLC	8 000 000,00 €	2,05 %	6 000 000,00 €	1,42 %	-25,00 %
	390 781 174,02 €	100,00 %	423 861 905,18 €	100,00 %	8,47 %



### Répartition de l'encours de la dette par taux :



La part de taux fixe dans l'encours de dette, opérations de couvertures comprises, de la Ville de Lyon représente 60,4 % de l'encours total (contre 55,80 % fin 2013). Cette « rigidification » est due non seulement à des niveaux de taux longs historiquement bas dont la Ville de Lyon a profité, mais aussi à une moindre offre de taux révisables par les prêteurs. En outre, les propositions à taux révisable offraient, en 2014, des marges plus importantes que les propositions à taux fixe alors que dans le même temps leur souplesse diminuait du fait de l'insertion obligatoire de clauses de remboursement anticipé défavorables dans les contrats. Enfin, la forte proportion de taux fixes dans l'encours de dette de la Ville de Lyon garantit une bonne visibilité sur les frais financiers futurs dans un contexte de marché relativement instable et alors que la menace d'une crise impactant la liquidité du marché obligataire demeure en raison de la volatilité des taux d'intérêts.

L'annonce de la mise en place, à compter de mars 2015, d'une politique monétaire non conventionnelle par la Banque Centrale Européenne, destinée à limiter les risques déflationnistes de la zone Euro (l'inflation en France en 2014 a été de 0,4 %), devrait toutefois conduire les investisseurs à favoriser les propositions à taux révisable et donc permettre à la Ville de Lyon d'accéder à davantage de liquidité sur ces indexations variables. Ainsi, pour 2015, la Ville de Lyon devrait favoriser les propositions à taux révisable afin de bénéficier de niveaux historiquement bas (l'Euribor 3 mois cotait 0,078 % au 31 décembre 2014 et des taux négatifs ont été constatés sur l'Eonia et certains Euribor).

La Ville de Lyon bénéficie, grâce à son encours sur taux révisables (39,6 % de l'encours total contre 43,3 % en 2013) des taux courts bas constatés dans le contexte de marché actuel, ce qui dynamise le taux moyen de sa dette. En outre, il est à noter que cet encours se répartit sur des dates de fixings et des indexations différentes afin de diluer le risque de taux. Enfin, 12,65 % de l'encours de dette à taux révisable (soit 5 % de l'encours total) est protégé contre une hausse des taux courts Euro grâce à l'achat de caps sur Euribor 3 mois (cap à 2,5 %) et sur Euribor 12 mois (cap à 3 %). En outre, la volatilité sur le marché des taux étant relativement faible du fait de la vision donnée par la BCE sur sa politique à moyen terme, la mise en place de nouveaux caps est envisagée en 2015.

La part de taux structurés représente 2,2 % de l'encours total (contre 3,6 % l'an dernier). Il s'agit de produits liés à la pente des taux, souscrits via des *swaps*, afin d'abaisser les niveaux de taux fixes anciens mobilisés au début des années 2000.

## B. La gestion de la trésorerie

	Exercice 2013	Exercice 2014	Evolution
Encours moyen du passif court terme	62 231 091,50 €	55 142 711,85 €	-11,39 %
Dont revolving	35 629 721,64 €	25 041 341,99 €	-29,72 %
Dont billets de trésorerie	26 601 369,86 €	30 101 369,86 €	13,16 %

Les instruments suivants ont permis d'optimiser la gestion de trésorerie en 2014 :

- 4 contrats de lignes de trésorerie souscrits auprès de 4 établissements bancaires pour un montant total de 50 M€. En décembre 2014, une ligne de trésorerie supplémentaire de 40 M€ a été conclue avec la Société Générale ; elle n'apparaît pas dans ce volume le contrat n'étant entré en fonctionnement qu'à compter du 5 janvier 2015. Pour mémoire, en 2013, la Ville de Lyon disposait également de quatre contrats auprès de 3 établissements bancaires mais pour un montant de 55 M€. Ceci reflète, tout comme pour le long terme, la moindre difficulté à trouver de la liquidité auprès des banques. En outre, bien que ces produits demeurent relativement chers, les commissions qui leurs sont associées diminuent (environ 0,15 % du montant sollicité contre 0,2 % en 2013). Les marges bancaires sont en revanche stables (de 0,9 % à 1,5 % selon les établissements et les indexations). Il est rappelé que ces lignes n'ont pas vocation à être actionnées mais servent simplement de back-up aux émissions de billets de trésorerie.

Détail des contrats souscrits en 2014 :

- un contrat de 10 M€ auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes : ce contrat affichait une marge sur Eonia de 1,5 %, des frais de dossiers de 0,1 % de l'encours et une commission de non utilisation de 0,1 % ;
- un contrat de 5 M€ auprès du CIC – Lyonnaise de Banque : ce contrat affichait une marge sur Euribor 3 mois moyenné de 1 % et une commission d'engagement de 0,2 % ;

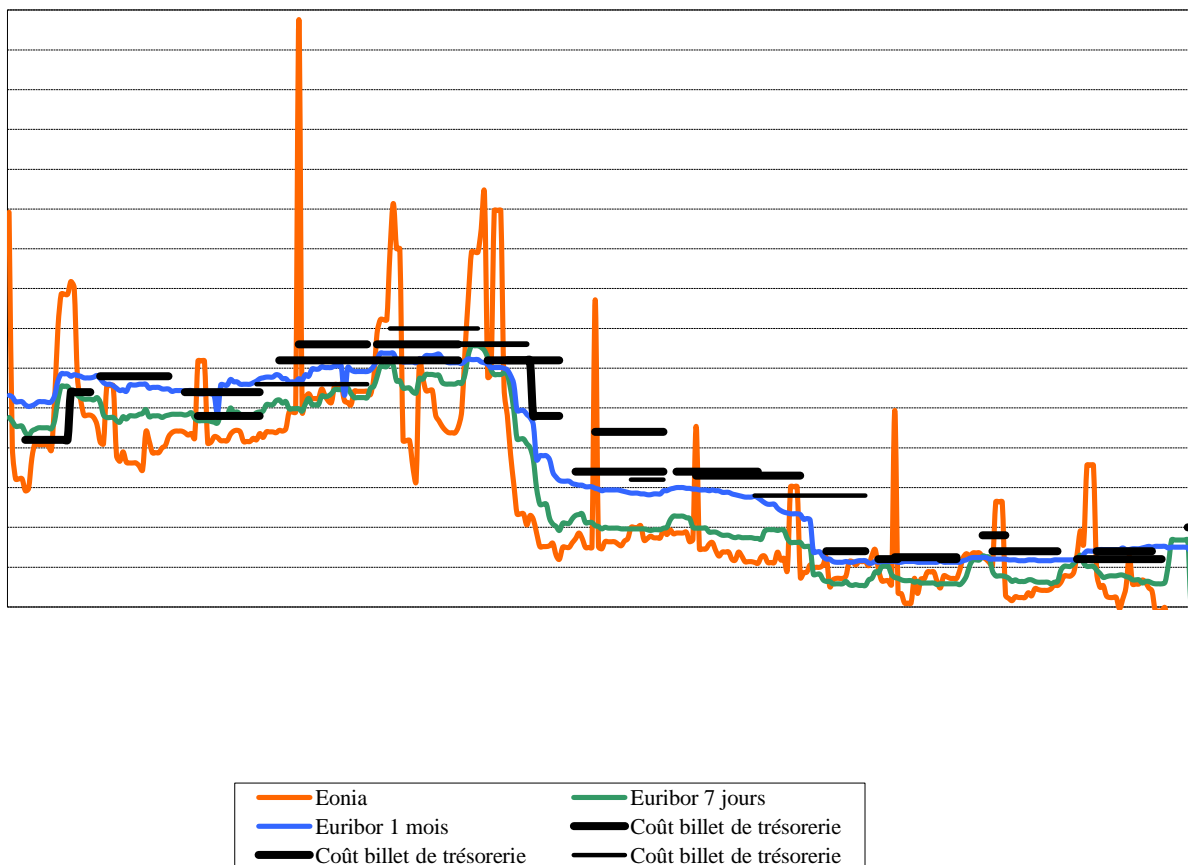
- un contrat de 30 M€ auprès de la Société Générale : ce contrat affichait une marge sur Euribor 1 mois moyenné de 1,40 %, des frais de dossiers de 0,0117 % del'encours et une commission de non utilisation de 0,15 % ;
- Un contrat de 5 M€ auprès de la Banque Rhône-Alpes : ce contrat affichait une marge sur Euribor 3 mois de 1 % et une commission de non utilisation de 0,15 %.
- 9 emprunts de type revolving auprès de 5 établissements prêteurs pour un montant de 27 204 216 € contre 37 415 370 € soit un recul de 27,3 %. Pour mémoire, outre leur utilité dans le cadre de la gestion de la trésorerie, ces contrats revêtent toute leur importance en fin d'année car ils assurent le lien entre la gestion de la dette et de la trésorerie en permettant notamment d'afficher un résultat de clôture positif à très faible coût. Depuis la crise de 2008, les établissements bancaires refusent d'accorder de nouveaux prêts de ce type, en raison du coût important qu'ils représentent pour eux en termes de ressources ;
- un programme de billets de trésorerie d'un montant de 150 M€ auprès duquel 5 établissements bancaires sont agents placeurs : ce programme a été mis en place au cours de l'année 2005 suite à la délibération n° 2004/3660 du 19 avril 2004.

En réaction à la hausse des marges bancaires pratiquées sur les lignes de trésorerie, le programme de billets de trésorerie a été utilisé activement. Cet outil « désintermédié » permet d'accéder directement à des financements court terme en dehors des outils bancaires.

Au cours de l'année 2014, 31 billets de trésorerie ont été émis pour un montant total de 530 M€ (2013 : 29 billets de trésorerie pour un montant total de 473 M€) soit un montant moyen par billet de 17,097 M€ et une durée moyenne de 17,74 jours (contre un montant moyen par billet de 16,310 M€ et une durée moyenne de 15,69 jours en 2013). Au final, ces émissions ont permis de réaliser une économie de 447 813 € par rapport à l'utilisation des lignes de trésorerie (contre 402 889 € en 2013).



## Taux obtenus sur nos émissions de billets de trésorerie en 2014



### C. Le coût financier de la gestion de la dette et de la trésorerie

L'évolution du coût financier de la dette et de la trésorerie (charges financières moins produits financiers de la dette), tous budgets confondus, est en hausse de façon significative (+ 10,89 % entre 2013 et 2014). Néanmoins, une fois retraité des indemnités de remboursement anticipé acquittées en 2014 (1,855 M€), le coût de la dette est en baisse (- 8,65 %).

Cette baisse des intérêts payés par la Ville de Lyon reflète, comme l'illustre le tableau ci-dessous, la baisse des taux intervenue en 2014 (le taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne est à 0,15 %) alors que dans le même temps l'encours de la dette a progressé significativement (+ 8,47 % entre 2013 et 2014) du fait du maintien, à un niveau très élevé, des dépenses d'équipement.

Coût de la gestion de la dette et de la trésorerie

	Exercice 2013	Exercice 2014	Evolution
Intérêts de la dette	8 754 262,39 €	8 855 086,15 €	1,15 %
Intérêts courus non échus	663 852,98 €	-340 810,11 €	-151,34 %
Intérêts de la trésorerie	86 375,69 €	101 716,50 €	17,76 %
Intérêts payés sur instrument de couverture	673 729,34 €	613 309,84 €	-8,97 %
<b>Intérêts payés</b>	<b>10 178 220,40 €</b>	<b>9 229 302,38 €</b>	<b>-9,32 %</b>

	Exercice 2013	Exercice 2014	Evolution
Indemnité de remboursement anticipé		1 855 000,00 €	100,00 %
Services bancaires et assimilés	508 834,73 €	380 605,47 €	-25,20 %
<b>Coût global de la dette et de la trésorerie</b>	<b>10 687 055,13 €</b>	<b>11 464 907,85 €</b>	<b>7,28 %</b>
Intérêts reçus sur instrument de couverture	- 1 194 142,32 €	- 937 793,78 €	9,38 %
<b>Coût net de la dette</b>	<b>9 492 912,81 €</b>	<b>10 527 114,07 €</b>	<b>10,89 %</b>

Même si le problème de la liquidité apparaît comme étant de moins en moins préoccupant, celui-ci perdure et la sécurisation des financements sur le long terme doit se poursuivre. Ainsi, en novembre 2014, la Ville de Lyon a obtenu de la Caisse des Dépôts et Consignations deux offres de financement long terme (pour 11 612 446 €) qui n'ont pas été mobilisés et qui ont permis de financer les reports de dépenses d'investissement.

Analyse de l'évolution des frais financiers :

- La gestion de la dette : la charge nette de la dette prend en compte les charges d'intérêts de la dette (8,9 M€ en 2014 contre 8,8M€ en 2013) et les charges payées sur les swaps (0,6 M€ en 2014 contre 0,7 M€ en 2013) desquelles sont retirés les produits perçus sur les swaps (0,9 M€ en 2014 contre 1,2 M€ en 2013).
- Au total, la charge nette de la dette (en terme d'intérêts courus échus) est, entre 2013 (8,2 M€) et 2014 (8,5 M€), en hausse de 3,6 % alors que dans le même temps l'encours de la dette augmente de 8,5 % en passant de 390,8 M€ à fin 2013 à 423,9 M€ à fin 2014.
- Enfin, les commissions diverses payées aux banques sont passées de 1 500 € en 2011 à 380 605,47 € en 2014. Le recul par rapport à l'année 2013 résulte de la mise en place du programme EMTN.
- La gestion de la trésorerie : les intérêts liés à la gestion de la trésorerie ont fortement augmenté entre 2013 (0,086 M€) et 2014 (0,102 M€), soit + 17,76 %, alors que sur la même période l'encours moyen de trésorerie a baissé de 11,4 %. Cette forte augmentation est liée à la hausse des taux courts intervenue au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2014, sans que la forte baisse de ces mêmes taux constatée au cours du 2<sup>è</sup> semestre 2014 n'ait réussi à inverser la tendance sur le montant des intérêts finalement réglés sur l'exercice.

## FISCALITE

*L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France et dans l'Union Européenne aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.*

*L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises et européennes actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.*

### **Directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne**

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) (la "**Directive Epargne**"). Sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, la Directive prévoit que les États membres fourniront aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne (notamment intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'un bénéficiaire effectif au sens de la Directive Epargne (personne physique ou certains organismes ou entités dépourvus de personnalité morale) résident de cet autre État membre (le "**Système d'Information**").

A cette fin, le terme "agent payeur" est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, l'Autriche doit appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États Membres. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35%.

Cette période de transition prendra fin si et au moment où la Communauté Européenne aura conclu avec plusieurs États tiers (les États-Unis, la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) un accord d'échange d'information, et, pour certains d'entre eux (la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre), obtenu l'application de la retenue à la source sur les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces États à des bénéficiaires effectifs résidant dans un État membre.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la "**Directive Epargne Modifiée**") renforçant les règles européennes sur l'échange d'informations en matière d'épargne afin de permettre aux États Membres de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette Directive Epargne Modifiée devrait modifier et élargir l'étendue des obligations décrites ci-dessus, et en particulier, elle devrait étendre le champ d'application de la Directive Epargne pour couvrir de nouvelles catégories d'épargne et de produits générant des intérêts ou revenus similaires et le champ des obligations déclaratives à respecter vis à vis des administrations fiscales. Les États Membres auraient jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour transposer la Directive Epargne Modifiée dans leur législation interne.

Cependant, la Commission Européenne a proposé d'abroger la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 en ce qui concerne tous les autres États Membres (sous réserve des exigences en cours pour remplir les obligations administratives telles que la déclaration et l'échange d'informations et la comptabilisation des retenues à la source relatives aux paiements effectués avant ces dates). Ceci afin d'éviter les chevauchements entre la Directive Epargne et le nouveau régime d'échange automatique d'information à mettre en œuvre conformément à la Directive 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive 2014/107/UE). La proposition prévoit également que, si elle se poursuit, les États Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Epargne Modifiée.

### **France**

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code Général des Impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code Général des Impôts. L'article 242 *ter* du Code Général des Impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts au sens de la Directive payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre État membre, et notamment, entre autres, l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

1. Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

2. Les Titres entrent dans le champ d'application du régime français de retenue à la source en vertu de l'article 125 A III du Code général des impôts. Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par l'Émetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 125A III du Code général des impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un État Non-Coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts. Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un État Non-Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables de tout traité de non double imposition) en application de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur dès lors qu'ils sont versés ou à verser à des personnes établies dans un État Non-Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non-Coopératif. Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application de l'article 109 du Code général des impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis* du Code général des impôts, laquelle s'élève à un taux de 30% ou de 75% (sous réserve des dispositions favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, l'article 125 A III du Code général des impôts énonce que tant la retenue à la source de 75% que la non-déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission de Titres donnée dès lors que l'Émetteur démontre que l'émission en question a principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus dans un État Non-Coopératif ("Exception"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211 (n°550 et n°990), BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 (n°70), BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20140211 (n°10) et BOI-ANX-000364-20120912, il est admis que les trois catégories de titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que le l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission de Titres en question, si lesdits Titres sont :

(i) distribués par voie d'offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou par voie d'une offre équivalente dans un État autre qu'un État Non-Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" signifie ici toute offre nécessitant l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'offre auprès d'une autorité de marchés financiers étrangère ; ou

(ii) admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif, et que la négociation sur ledit marché soit effectuée par un opérateur de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre entité étrangère similaire, sous réserve que ledit opérateur de marché, prestataire de services d'investissement ou entité ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif ; ou

(iii) admis, à la date de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier français, ou bien encore d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires étrangers, sous réserve que ledit opérateur ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif.

En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

## SOUSCRIPTION ET VENTE

### Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement rédigé en français en date du 8 juillet 2015 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également, ou exclusivement et sans engagement subsidiaire de souscription dans le cas de GFI Securities Limited, être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs. GFI Securities Limited ne pourra en aucun cas faire du placement garanti de Titres ou de la prise ferme de Titres au sens des articles L. 321-1 et D. 321-1 du Code monétaire et financier.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

### Restrictions de vente

#### Restrictions de vente pour les offres au public dans le cadre de la Directive Prospectus

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public de Titres dans cet Etat Membre :

- (i) à tout moment à des personnes qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;
- (ii) à tout moment à moins de 150 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une quelconque de cette offre ; ou
- (iii) à tout moment dans des circonstances qui ne requièrent pas la publication d'un prospectus par l'Emetteur, conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus,

à la condition qu'une telle offre de Titres telle qu'envisagée aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus n'exigera pas de l'Emetteur ou d'un quelconque Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre au public**" concernant tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans chaque Etat Membre.

## France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

## Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

## Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Emetteur ; et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

## Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

## Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres.

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa*

("Consob") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*), telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

(a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou

(b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

L'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et tout autre Agent Placeur ont chacun déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

(i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié ; et

(ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs professionnels et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non professionnels sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement. Si cela avait lieu en l'absence de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus en République d'Italie ou en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessous, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Prospectus de Base, les Conditions Définitives considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

### **Généralités**

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

## **MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES**

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

### **Conditions Définitives**

[LOGO, si le document est imprimé]

### **VILLE DE LYON**

Programme d'émission de titres de créance

*(Euro Medium Term Note Programme)* de 500.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un mois à compter de la date d'émission

**SOUCHE No : [•]**

**TRANCHE No : [•]**

**[Brève description et montant des Titres]**

Prix d'Emission [•] %

**[Nom(s) de l'(des )Agent(s) Placeur(s)]**

En date du [•]



## PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 8 juillet 2015 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 15-354 en date du 8 juillet 2015) [et le supplément au prospectus de base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•])] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 500.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") pour les besoins de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "**Directive Prospectus**"), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un Prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Emetteur (<http://www.lyon.fr/page/vie-municipale.html>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

*[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure.]*

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base du [date d'origine] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 15-354 en date du 8 juillet 2015). Ces Conditions Définitives contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Prospectus de Base du 8 juillet 2015 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [●] en date du [●])] sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Prospectus de Base du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base]. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Emetteur (<http://www.lyon.fr/page/vie-municipale.html>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

**1 Emetteur :** Ville de Lyon

**2 (i) Souche N :** [•]

**(ii) [Tranche N :** [•]

*(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)*

**3 Devise Prévue :** Euro ("€")

**4 Montant Nominal Total :**

**[(i) Souche :** [•]

**[(ii) Tranche :** [•]

- 5 Prix d'émission :** [•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (*dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant*)
- 6 Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [•] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
- 7 [(i)] Date d'émission :** [•]  
**[(ii)] Date de Début de Période d'Intérêts :** [•]
- 8 Date d'Echéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
- 9 Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [•] % ] [[*indiquer le taux de référence*] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]
- 10 Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair]  
 [Versement Echelonné]
- 11 Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [*Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres*]
- 12 Options de Remboursement :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]  
 [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]  
 [*(autres détails indiqués ci-dessous)*]
- 13 [(i)] Rang :** Senior  
**[(ii)] Date d'autorisation de l'émission :** [•]
- 14 Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

#### STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

**15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]

*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*

- (i) Taux d'Intérêt : [•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]

(ii) Date(s) de Paiement du Coupon :	[•] de chaque année
(iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe :	[•] pour [•] de Valeur Nominale Indiquée
(iv) Montant de [(s)] Coupon[(s)] Brisé[(s)] :	[Non Applicable / Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]
(v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[•] [Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / autres.]
(vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) :	[•] pour chaque année ( <i>indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA).</i> )
<b>16 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable</b>	[Applicable/Non Applicable] <i>Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.</i>
(i) Période(s) d'Intérêts :	[•]
(ii) Dates de Paiement du Coupon :	[•]  [non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]
(iii) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"]/[Non Applicable]
(iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) :	[•]
(v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
(vi) Date de Période d'Intérêts Courus :	[Non Applicable/ <i>préciser les dates</i> ]
(vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]
(viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :	[Applicable/Non Applicable]
– Heure de Référence :	[•]
– Date de Détermination du Coupon :	[[• [TARGET] Jours Ouvrés à [ <i>préciser la ville</i> ] pour [ <i>préciser la devise</i> ] avant [ <i>le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon</i> ]]
– Source Principale pour le Taux Variable :	[ <i>Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"</i> ]
– Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[ <i>Indiquer quatre établissements</i> ]
– Place Financière de Référence :	[ <i>La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris</i> ]

– Référence de Marché :	<i>[LIBOR, CMS, TEC, EURIBOR, EONIA, TAM, TAG un mois, inflation européenne ou française.] (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)</i>
– Montant Donné :	<i>[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]</i>
– Date de Valeur :	<i>[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus]</i>
– Durée Prévue :	<i>[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus]</i>
(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))	[Applicable/Non Applicable]
– Taux Variable :	[•] <i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)</i>
– Date de Détermination du Taux Variable :	[•]
– Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :	[•]
(x) Marge(s) :	[+/-] [•] % par an
(xi) Taux d'Intérêt Minimum :	[Non Applicable/[•] % par an]
(xii) Taux d'Intérêt Maximum :	[Non Applicable/[•] % par an]
(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[•]
(xiv) Coefficient Multiplicateur :	[Non Applicable/[•]]

**17 Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :**

[Applicable/Non Applicable]	<i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)</i>
(i) Taux de Rendement :	[•]% par an
(ii) Méthode de Décompte des Jours :	[Non Applicable] / [•]

**DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT**

**18 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :**

[Applicable/Non Applicable]	<i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)</i>
(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[•]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
(iii) Si remboursable partiellement :	

(a) Montant de Remboursement [•]  
Minimum :

(b) Montant de Remboursement [•]  
Maximum :

(iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]

**19 Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Non Applicable]

*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]

(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]]  
*(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*

(iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]

(iv) Préavis si différent de celui prévu dans les Modalités : [•]

**20 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]]  
*(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*

**21 Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Non Applicable]

*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*

(i) Date(s) de Versement Echelonné : [•]

(ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]]  
*(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*

**22 Montant de Remboursement Anticipé :**

(i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 9) : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]]  
*(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*

(ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 6(f)) : [Oui/Non]

(iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) : [Oui/Non/Non applicable]

**23 Rachat (Article 6(g))** [Oui/Non]

*(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 6(g))*

## STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 24 Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*)  
[Supprimer la mention inutile]
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/*si applicable nom et informations*]  
(*Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- (iv) Exemption TEFRA applicable : [Règles C/Règles D/ Non Applicable]  
(*Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 25 Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :** [Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii)*)
- 26 Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable]. (*Si oui, préciser*)  
(*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 27 Masse (Article 11) :** [Applicable/Non Applicable] (*insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération*)

## PLACEMENT

- 28 (i) Si elle est syndiquée, noms et adresses<sup>1</sup> des Membres du Syndicat de Placement :** [Non Applicable/*donner les noms*]
- (ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/*donner les noms*]
- (iii) Commission de l'Agent Placeur : [Non Applicable/*préciser*]
- (iv) Date du contrat de prise ferme [Non Applicable/*préciser*]
- 29 Si elle est non-syndiquée, nom et adresse<sup>2</sup> de l'Agent** [Non Applicable/*donner le nom*]

---

<sup>1</sup> L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

<sup>2</sup> L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

Placeur :

**30** Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable]  
(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

#### **[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES**

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [•] (*indiquer le Marché Réglementé concerné*)] [sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de [500.000.000] d'euros de la Ville de Lyon.]

#### **RESPONSABILITE**

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives.

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]<sup>1</sup>

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : .....

Dûment autorisé

---

<sup>1</sup> A inclure si des informations proviennent de tiers.

## PARTIE B – AUTRE INFORMATION

### 1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]
- (ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[•][y compris les contributions AMF]/Non Applicable]

### 2. NOTATIONS

- Notations : [Les Titres ne sont pas notés / Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :
- [ [•] : [•] ]  
[ [•] : [•] ]  
[[Autre] : [•] ]
- (La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)*
- [insérer l'alternative applicable]
- [[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC.]

### 3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à [insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil] un certificat d'approbation attestant que le prospectus [et le(s) suppléme(n)t(s) ont] [a] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]]

### 4. [AUTRES CONSEILLERS

*Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]*

### 5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

*L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées*



et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« [A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales »,] à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif. »

6. **[TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT**

Rendement : [•]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. **INFORMATIONS OPERATIONNELLES**

(i) Code ISIN : [•]

(ii) Code commun : [•]

(iii) Dépositaire(s) : [[•]/Non Applicable]

(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]

(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg : [Oui/Non] [adresse]

(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]

[adresse]

(v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

(vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :<sup>1</sup> [[•]/Non Applicable]

(vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont :<sup>2</sup> [•]/Non Applicable]

---

<sup>1</sup> Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

<sup>2</sup> Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

## INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Par délibération n° 2013/6004 du 25 novembre 2013, le Conseil Municipal a autorisé la mise à jour d'un programme Euro Medium Term Notes (EMTN) de 500.000.000 d'euros. Le maire de Lyon ou l'adjoint délégué chargé des finances sont autorisés à viser le prospectus et sa mise à jour annuelle, négocier et signer les contrats de placement et de services financiers, désigner le ou les agents arrangeurs du programme en vue d'organiser et de gérer toute la documentation, désigner un conseil juridique, désigner les agents placeurs en vue de coordonner le programme et d'en réaliser l'information auprès des investisseurs, désigner le ou les agents financiers payeurs en vue de gérer les mécanismes financiers et le service de la dette et signer tous les documents nécessaires à chaque transaction.
- (2) Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2014.
- (3) Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (4) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.
- (5) Le présent Prospectus sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Émetteur (<http://www.lyon.fr/page/vie-municipale.html>), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente. Les Conditions Définitives des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Émetteur (<http://www.lyon.fr/page/vie-municipale.html>) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
- (6) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii) et (iv), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
  - (i) Le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ;
  - (ii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
  - (iii) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ;
  - (iv) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau Prospectus de Base ; et
  - (v) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

## RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

### Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Ville de Lyon**

Hôtel de Ville

1, place de la Comédie

69205 Lyon Cedex 01

France

Lyon, le 8 juillet 2015

Représenté par Richard Brumm



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a visé le présent Prospectus de Base le 8 juillet 2015 sous le n°15-354. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des conditions définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

**Emetteur**

**Ville de Lyon**  
Hôtel de Ville  
1, place de la Comédie  
69205 Lyon Cedex 01  
France

**Arrangeur**

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**  
9, quai du Président Paul Doumer  
92920 Paris La Défense  
France

**Agents Placeurs**

**BNP Paribas**  
10 Harewood Avenue  
London NW1 6AA  
United Kingdom

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**  
9, quai du Président Paul Doumer  
92920 Paris La Défense  
France

**Crédit Mutuel Arkéa**  
1, rue Louis Lichou  
29480 Le Relecq Kerhuon  
France

**Deutsche Bank AG, London Branch**  
1 Great Winchester Street  
London EC2N 2DB  
United Kingdom

**HSBC France**  
103, avenue des Champs-Élysées  
75008 Paris  
France

**GFI Securities Limited**  
Broadgate West 1 Snowden Street  
London EC2A 2DQ  
United Kingdom

**Natixis**  
30 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris  
France

**Nomura International plc**  
1 Angel Lane  
London EC4R 3AB  
United Kingdom

**Société Générale**  
29, boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul  
pour les Titres Dématérialisés**

**CACEIS Corporate Trust**  
14, rue Rouget de Lisle  
92862 Issy Les Moulineaux Cedex 9  
France

**Conseillers Juridiques**

*Pour l'Emetteur*

**DLA Piper France LLP**  
27 rue Laffitte,  
75009 Paris  
France

*Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs*

**Clifford Chance Europe LLP**  
1, rue d'Astorg  
CS 60058  
75377 Paris Cedex 08  
France